

**A11A8**  
**R45**  
**1989**  
**Ex. 1**  
**Q.L./P. Gouv.**



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**DIRECTION DE LA LÉGISLATION**

---

---

**1989**

**Répertoire législatif  
de  
l'Assemblée nationale**



---

---

Lois sanctionnées au cours de la 2<sup>e</sup> session de la 33<sup>e</sup> Législature tenue du 14 mars au 22 juin 1989 et de la 1<sup>re</sup> session de la 34<sup>e</sup> Législature tenue du 28 novembre au 20 décembre 1989

#### NOTE

*Ce treizième Répertoire législatif annuel comporte, comme les années antérieures, un sommaire de l'activité législative de l'Assemblée nationale au cours de l'année 1989.*

*La liste, sous forme de table de concordance, des lois adoptées en 1989 inclut les lois publiques et les lois privées et de députés, mais les fiches descriptives de chaque loi de même que le tableau des modifications ne concernent que les lois publiques.*

La Direction de la législation  
Assemblée nationale

5/

79

1

00W

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
Liste des lois sanctionnées .....	5
Table de concordance .....	12
Fiches relatives aux lois .....	13
Liste des lois par ministère ou secteur .....	107
Liste des projets de loi présentés mais non adoptés en 1989 .....	111
Liste des lois antérieures à 1989 entrées en vigueur par proclamation ou décret	113
Tableau des modifications globales .....	119
Tableau des modifications .....	121
Index alphabétique des lois.....	147

## LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES

**Liste des lois sanctionnées au cours de l'année 1989, avec le numéro de chapitre qu'elles porteront dans le recueil des lois de 1989**

<i>P.L.</i>	<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>
1	Loi modifiant la Loi sur les installations électriques	66
3	Loi modifiant la Loi sur les assurances	67
5	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives concernant les finances des municipalités	68
7	Loi modifiant la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec concernant les emprunts des municipalités	69
8	Loi modifiant la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik	70
10	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires	71
11	Loi modifiant la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	72
13	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic	73
14	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	74
16	Loi concernant l'Institut Armand-Frappier	64
18	Loi n° 4 sur les crédits, 1989-1990	65
20	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le régime de retraite des élus municipaux	75
24	Loi modifiant certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic	76
31	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal	77
45	Loi modifiant la Loi sur les agronomes	23
47	Loi modifiant la Loi sur les chimistes professionnels	24
48	Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés	25
50	Loi modifiant la Loi sur les médecins vétérinaires	26

<i>P.L.</i>	<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>
51	Loi modifiant la Loi médicale	27
52	Loi modifiant la Loi sur l'optométrie	28
56	Loi modifiant la Loi sur les dentistes	29
57	Loi modifiant la Loi sur la podiatrie	30
60	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail	5
61	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie	31
62	Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers	32
63	Loi modifiant la Loi sur l'Université du Québec	14
73	Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et d'autres dispositions législatives	4
82	Loi modifiant le Code de procédure civile	6
87	Loi modifiant la Loi sur le notariat	33
88	Loi modifiant la Loi sur les opticiens d'ordonnances	34
92	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives	15
100	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole	7
102	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux	35
104	Loi électorale	1
106	Loi sur les élections scolaires	36
108	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	37
114	Loi n° 5 sur les crédits, 1988-1989	2
115	Loi n° 1 sur les crédits, 1989-1990	3
116	Loi sur les régimes complémentaires de retraite	38
117	Loi modifiant la Loi sur la Société immobilière du Québec	12
118	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les édifices publics	8

<i>P.L.</i>	<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>
119	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement	9
120	Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal	16
121	Loi modifiant la Loi sur la Commission municipale	39
122	Loi modifiant la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec	40
123	Loi modifiant le Code de procédure civile	41
124	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec	42
125	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale	17
126	Loi modifiant la Loi concernant les droits sur les mines	43
127	Loi sur le mérite forestier	44
128	Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire	18
129	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires	45
130	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives	46
132	Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport en matière de règlement d'emprunt	19
133	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile	47
134	Loi sur les intermédiaires de marché	48
135	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité	13
136	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et le Code civil en matière de bail d'un logement à loyer modique	49
138	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec	10
139	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives	50

<i>P.L.</i>	<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>
140	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne	51
141	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives	52
142	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse	53
143	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur les transports	20
145	Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives	54
146	Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux	55
147	Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives	56
148	Loi modifiant la Loi sur les huissiers	57
149	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique	58
150	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance	59
151	Loi n° 2 sur les crédits, 1989-1990	11
152	Loi n° 3 sur les crédits, 1989-1990	21
153	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale	22
155	Loi modifiant la Loi sur les immeubles industriels municipaux	60
157	Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles	61
158	Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile	62
159	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux	63
193	Loi modifiant la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)	78
195	Loi relative à l'implantation d'une aluminerie dans la région de Sept-Îles	79

<i>P.L.</i>	<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>
204	Loi concernant les municipalités des paroisses de Saint-Joseph-de-Deschambault et de Notre-Dame-de-Portneuf	104
211	Loi concernant la ville de Berthierville	96
219	Loi modifiant la Loi concernant la cité de Salaberry-de-Valleyfield	89
220	Loi concernant la ville de Roberval	92
224	Loi concernant la succession d'Alain Morin	126
228	Loi concernant Placements Mérici Inc.	121
229	Loi concernant la succession de Morris Wexler	125
230	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay	114
231	Loi concernant la ville de Trois-Rivières	87
232	Loi concernant la ville de Jonquière	85
233	Loi concernant la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault	105
235	Loi concernant la ville de Saint-Hyacinthe	88
237	Loi modifiant la charte de la ville de Gatineau	82
239	Loi concernant la municipalité de Lac-Nominingue	98
241	Loi concernant la Ville de Saint-Georges	93
243	Loi modifiant la Charte de la ville de Hull	86
244	Loi concernant la succession de Georg Stellari	124
245	Loi concernant l'Institution Monseigneur Guay et La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi	106
246	Loi concernant Rageot Ltée	120
247	Loi concernant la cité de Côte Saint-Luc	90
248	Loi concernant l'École nationale de théâtre du Canada	111
249	Loi concernant un immeuble du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine)	99
250	Loi concernant certains immeubles du cadastre de la cité de Montréal (quartier Sainte-Anne)	100

<i>P.L.</i>	<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>
251	Loi concernant St. Bernard Fish and Game Club	116
252	Loi concernant la ville de LaSalle	83
253	Loi concernant la Ville de Westmount	91
254	Loi modifiant l'Acte pour incorporer le Collège Morrin, à Québec	108
259	Loi concernant le Collège de Saint-Césaire	110
260	Loi concernant AY Unergie Inc.	117
263	Loi concernant Gamma Lambda Foundation of Sigma Chi Fraternity Incorporated	118
264	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal	80
265	Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal	101
266	Loi concernant La Communauté grecque orthodoxe de la Ville de Laval	112
267	Loi modifiant la Loi fusionnant et consolidant The Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes et The School for Crippled Children, Montreal, sous le nom de Mackay Center for Deaf and Crippled Children	109
268	Loi concernant le Comité d'enfouissement sanitaire d'Argenteuil — Deux-Montagnes	102
269	Loi refondant la Charte de la ville de Coaticook et validant certaines acquisitions	95
270	Loi concernant l'Association athlétique et sociale Hull Volant Inc.	119
271	Loi concernant la Ville de Vaudreuil	94
275	Loi concernant les testaments de Charles Jodoin et de Sophranie Beauchamp	123
277	Loi concernant Club de Golf La Pruchière Inc.	115
279	Loi remplaçant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec	113
281	Loi concernant certains immeubles faisant partie du parc industriel de Saint-Augustin-de-Desmaures	103
282	Loi concernant l'Institution Monseigneur Guay et l'Archevêque catholique romain de Québec	107

<i>P.L.</i>	<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>
283	Loi concernant Groupe André Perry Inc.	122
286	Loi concernant la ville de Lac-Etchemin	97
287	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec	81
290	Loi modifiant la Charte de la Ville de Beauport	84

## TABLE DE CONCORDANCE

<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>	<i>Chapitre</i>	<i>P.L.</i>
1	104	43	126	85	232
2	114	44	127	86	243
3	115	45	129	87	231
4	73	46	130	88	235
5	60	47	133	89	219
6	82	48	134	90	247
7	100	49	136	91	253
8	118	50	139	92	220
9	119	51	140	93	241
10	138	52	141	94	271
11	151	53	142	95	269
12	117	54	145	96	211
13	135	55	146	97	286
14	63	56	147	98	239
15	92	57	148	99	249
16	120	58	149	100	250
17	125	59	150	101	265
18	128	60	155	102	268
19	132	61	157	103	281
20	143	62	158	104	204
21	152	63	159	105	233
22	153	64	16	106	245
23	45	65	18	107	282
24	47	66	1	108	254
25	48	67	3	109	267
26	50	68	5	110	259
27	51	69	7	111	248
28	52	70	8	112	266
29	56	71	10	113	279
30	57	72	11	114	230
31	61	73	13	115	277
32	62	74	14	116	251
33	87	75	20	117	260
34	88	76	24	118	263
35	102	77	31	119	270
36	106	78	193	120	246
37	108	79	195	121	228
38	116	80	264	122	283
39	121	81	287	123	275
40	122	82	237	124	244
41	123	83	252	125	229
42	124	84	290	126	224

**Projet de loi 1 (chapitre 66)****Loi modifiant la Loi sur les installations électriques**

**Objet:** Cette loi modifie la Loi sur les installations électriques afin de permettre au gouvernement d'interdire la vente et la location d'appareils électriques qui n'ont pas été approuvés par les organismes reconnus, qu'il s'agisse d'appareils faisant partie ou non d'une installation électrique.

Cette loi prévoit également que, dans les cas établis par règlement, le détenteur d'une licence doit, avant de commencer des travaux, en posséder les plans et devis dont copie doit être transmise au bureau des examinateurs avec la demande de permis. Par ailleurs, les sommes exigibles pour l'émission d'une licence seront désormais fixées par règlement et toute fausse déclaration lors d'une demande de raccordement sera passible des peines prévues relativement aux déclarations faites lors de demandes de délivrance de licences et de permis.

De plus, cette loi permet que les pouvoirs d'inspection confiés à des personnes autres que des inspecteurs nommés en vertu de la Loi sur les installations électriques puissent être exercés de façon permanente et précise la nature des travaux d'installation électrique devant faire l'objet d'une demande de permis.

Enfin, cette loi abroge des dispositions désuètes et apporte les modifications de concordance nécessaires.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre du Travail
<b>Parrain:</b>	M. Yves Séguin
<b>Présentation:</b>	29 novembre 1989
<b>Adoption du principe:</b>	6 décembre 1989
<b>Commission de l'économie et du travail:</b>	6 décembre 1989
<b>Adoption:</b>	20 décembre 1989
<b>Sanction:</b>	20 décembre 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	le 20 décembre 1989 sauf l'article 12 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement

**Loi modifiée:** Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)

**Projet de loi 3 (chapitre 67)****Loi modifiant la Loi sur les assurances**

**Objet:** Cette loi modifie la Loi sur les assurances pour permettre à l'inspecteur général des institutions financières d'accepter, pour certains exercices financiers, la nomination d'un expert autre qu'un actuaire pour les fins de l'évaluation des réserves d'un assureur qui pratique les assurances de dommages.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre des Finances
<b>Parrain:</b>	Madame Louise Robic
<b>Présentation:</b>	29 novembre 1989
<b>Adoption du principe:</b>	12 décembre 1989
<b>Commission du budget et de l'administration:</b>	12 décembre 1989
<b>Adoption:</b>	19 décembre 1989
<b>Sanction:</b>	20 décembre 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	20 décembre 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)

**Projet de loi 5 (chapitre 68)**

**Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives concernant les finances des municipalités**

**Objet:** Cette loi prévoit que le débiteur d'une taxe basée sur une inscription au rôle d'évaluation foncière ou locative ne peut invoquer l'existence d'une plainte ou d'un recours en cassation ou en nullité à l'égard de ce rôle pour se soustraire à l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit.

Elle précise également le pouvoir d'une municipalité de fixer la date ultime où peut être fait chaque versement d'une taxe.

Enfin, elle remplace une disposition transitoire de la Loi sur la fiscalité municipale prévoyant la prolongation de l'assujettissement d'un immeuble non imposable à une taxe spéciale de remboursement d'emprunt imposée avant l'entrée en vigueur de cette loi.

**Ministre responsable:** le ministre des Affaires municipales

**Parrain:** M. Yvon Picotte

**Présentation:** 29 novembre 1989

**Adoption du principe:** 13 décembre 1989

**Commission de l'aménagement et des équipements:** 13, 14 décembre 1989

**Adoption:** 20 décembre 1989

**Sanction:** 20 décembre 1989

**Entrée en vigueur:** 20 décembre 1989

**Lois modifiées:** Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)  
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)  
Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)  
Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)

**Projet de loi 7 (chapitre 69)****Loi modifiant la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec concernant les emprunts des municipalités**

**Objet:** Cette loi fait en sorte que le certificat du trésorier municipal devant être transmis au ministre des Affaires municipales avec un règlement d'emprunt, en vue de son approbation, atteste non seulement qu'aucune dépense décrétée par ce règlement n'a encore été engagée mais aussi qu'aucun acte prévu par celui-ci n'a été entrepris.

Elle prévoit le pouvoir du ministre de refuser l'approbation si une telle dépense a été engagée ou si un tel acte a été entrepris.

**Ministre responsable:** le ministre des Affaires municipales

**Parrain:** M. Yvon Picotte

**Présentation:** 29 novembre 1989

**Adoption du principe:** 7 décembre 1989

**Commission de l'aménagement et des équipements:** 7 décembre 1989

**Adoption:** 20 décembre 1989

**Sanction:** 20 décembre 1989

**Entrée en vigueur:** 20 décembre 1989

**Lois modifiées:** Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)  
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

**Projet de loi 8 (chapitre 70)****Loi modifiant la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik**

**Objet:** Cette loi précise les pouvoirs réglementaires relatifs à la perception des taxes par les villages nordiques, en permettant notamment à ceux-ci d'accorder à leurs contribuables la possibilité de payer leurs taxes en plusieurs versements.

Elle clarifie la notion d'«occupant» d'un immeuble en supprimant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 aux fins de la taxation, la condition selon laquelle la personne doit profiter des revenus de l'immeuble pour en être considérée l'occupant.

Enfin, elle modifie certaines dispositions concernant des obligations imposées soit aux propriétaires, soit aux locataires, soit aux occupants, soit à deux de ces groupes de personnes afin de rendre celles-ci applicables aux trois groupes.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre des Affaires municipales
<b>Parrain:</b>	M. Yvon Picotte
<b>Présentation:</b>	29 novembre 1989
<b>Adoption du principe:</b>	7 décembre 1989
<b>Commission de l'aménagement et des équipements:</b>	7 décembre 1989
<b>Adoption:</b>	20 décembre 1989
<b>Sanction:</b>	20 décembre 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	20 décembre 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)

**Projet de loi 10 (chapitre 71)****Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires**

**Objet:** Cette loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de porter de 279 à 285 le nombre de juges à la Cour du Québec.

**Ministre responsable:** le ministre de la Justice

**Parrain:** M. Gil Rémillard

**Présentation:** 8 décembre 1989

**Adoption du principe:** 15 décembre 1989

**Commission des institutions:** 15 décembre 1989

**Adoption:** 19 décembre 1989

**Sanction:** 20 décembre 1989

**Entrée en vigueur:** 1<sup>er</sup> janvier 1990

**Loi modifiée:** Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

**Projet de loi 11 (chapitre 72)**

Loi modifiant la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

**Objet:** Cette loi modifie la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise pour donner suite au Discours sur le budget du 16 mai 1989.

Elle prévoit la hausse de la limite de placements à 2 500 000 \$.

Cette loi prévoit également que la conversion d'une débenture convertible ou d'une action privilégiée convertible peut, à certaines conditions, constituer un placement admissible.

Elle prévoit des modifications afin d'inciter les investissements en région ainsi que l'élargissement des règles relatives au régime d'actionariat.

Cette loi prévoit enfin certaines modifications afin d'assurer l'intégrité du programme ainsi que d'autres dispositions techniques afin de faciliter l'application de la loi.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie
<b>Parrain:</b>	M. Gérard Tremblay
<b>Présentation:</b>	5 décembre 1989
<b>Adoption du principe:</b>	13 décembre 1989
<b>Commission de l'économie et du travail:</b>	13 décembre 1989
<b>Adoption:</b>	19 décembre 1989
<b>Sanction:</b>	20 décembre 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	20 décembre 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1)

**Projet de loi 13 (chapitre 73)****Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic**

**Objet:** Cette loi prévoit que le gouvernement doit, à l'égard de certains employeurs, verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, la contribution de l'employeur pour les employés auxquels s'applique un accord de partage de coûts entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

Le ministre des Finances peut appliquer cette mesure avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1984 dans le cas des contributions au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour lesquelles s'applique un accord de partage de coûts entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à la Loi sur les jeunes contrevenants, et au 1<sup>er</sup> avril 1976 dans le cas des contributions au régime de retraite des fonctionnaires.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et Président du Conseil du trésor
<b>Parrain:</b>	M. Daniel Johnson
<b>Présentation:</b>	5 décembre 1989
<b>Adoption du principe:</b>	12 décembre 1989
<b>Commission du budget et de l'administration:</b>	12 décembre 1989
<b>Adoption:</b>	19 décembre 1989
<b>Sanction:</b>	20 décembre 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	20 décembre 1989
<b>Lois modifiées:</b>	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

**Projet de loi 14 (chapitre 74)**

Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

**Objet:** Cette loi vise principalement à instaurer, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, une nouvelle structure de classification des employeurs et un nouveau mode de tarification de ceux-ci.

Elle permet également à la Commission de la santé et de la sécurité du travail d'ajouter à la cotisation des employeurs un montant fixe, déterminé annuellement, pour défrayer les dépenses qu'elle encourt dans la gestion de leurs dossiers financiers.

Elle établit, de plus, qu'un avis d'imputation a effet immédiatement malgré une demande de révision ou un appel et cela, à compter de la mise en vigueur de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Cette loi confère, en outre, de nouveaux pouvoirs réglementaires à la Commission en matière de financement et prévoit, par ailleurs, que les règlements adoptés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1990, en vertu de ces nouveaux pouvoirs réglementaires, auront effet à compter de l'année de cotisation 1990.

Enfin, cette loi prévoit les mesures transitoires nécessaires à l'implantation du nouveau mode de tarification.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre du Travail
<b>Parrain:</b>	M. Yves Séguin
<b>Présentation:</b>	5 décembre 1989
<b>Adoption du principe:</b>	13 décembre 1989
<b>Commission de l'économie et du travail:</b>	14, 15 décembre 1989
<b>Adoption:</b>	20 décembre 1989
<b>Sanction:</b>	20 décembre 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	1 <sup>er</sup> janvier 1990
<b>Loi modifiée:</b>	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

**Projet de loi 16 (chapitre 64)****Loi concernant l'Institut Armand-Frappier**

**Objet:** Cette loi a pour objet de pourvoir au remplacement du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier par un conseil d'administration provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau conseil d'administration soit constitué conformément à des lettres patentes supplémentaires.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science
<b>Parrain:</b>	M. Claude Ryan
<b>Présentation:</b>	7 décembre 1989
<b>Adoption du principe:</b>	7 décembre 1989
<b>Commission plénière:</b>	7 décembre 1989
<b>Adoption:</b>	8 décembre 1989
<b>Sanction:</b>	8 décembre 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	8 décembre 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Aucune

**Projet de loi 18 (chapitre 65)****Loi n° 4 sur les crédits, 1989-1990**

**Objet:** Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 572 765 100 \$ représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des ministères et organismes énumérés à l'annexe.

Cette somme apparaît aux crédits supplémentaires de dépenses du Québec pour l'année financière 1989-1990.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre des Finances
<b>Parrain:</b>	M. Gérard D. Levesque
<b>Présentation:</b>	13 décembre 1989
<b>Adoption du principe:</b>	13 décembre 1989
<b>Commission plénière:</b>	13 décembre 1989
<b>Adoption:</b>	13 décembre 1989
<b>Sanction:</b>	14 décembre 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	14 décembre 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Aucune

## Projet de loi 20 (chapitre 75)

### Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le régime de retraite des élus municipaux

**Objet:** Cette loi propose diverses modifications à la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, principalement en matière de rachat d'années antérieures de service.

C'est ainsi que la loi vise d'abord à permettre aux anciens élus municipaux qui reçoivent une pension de pouvoir racheter des années de service antérieures comme peuvent le faire les anciens élus municipaux qui ne reçoivent pas encore de pension. Elle confirme de plus le droit de rachat d'années antérieures de service pour une personne qui a cessé d'être membre du conseil entre le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et la date d'entrée en vigueur du règlement permettant le rachat. Elle extensionne en outre le délai durant lequel une personne peut demander le rachat d'années antérieures de service et précise quels montants accumulés dans un régime de retraite doivent servir aux fins de ce rachat.

La loi propose aussi d'autres modifications à la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux notamment en ce qui a trait aux prestations en cas de décès.

Enfin, cette loi modifie la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik afin, entre autres, de permettre au président du comité administratif de l'Administration régionale Kativik de participer au régime de retraite des élus municipaux même s'il démissionne de son poste au conseil municipal local.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre des Affaires municipales
<b>Parrain:</b>	M. Yvon Picotte
<b>Présentation:</b>	15 décembre 1989
<b>Adoption du principe:</b>	18 décembre 1989
<b>Commission de l'aménagement et des équipements:</b>	19 décembre 1989
<b>Adoption:</b>	20 décembre 1989
<b>Sanction:</b>	20 décembre 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	20 décembre 1989
<b>Lois modifiées:</b>	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (1988, chapitre 85)

**Projet de loi 24 (chapitre 76)****Loi modifiant certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic**

**Objet:** Cette loi a principalement pour objet de donner suite à certaines propositions contenues dans la lettre d'intention du gouvernement annexée aux conventions collectives dans les secteurs public et parapublic et concernant les principaux régimes de retraite applicables aux employés visés par ces conventions.

Cette loi permet d'abord d'ajouter au régime de retraite des fonctionnaires deux nouveaux critères permanents d'admissibilité à la pension avec réduction actuarielle, à savoir lorsque le fonctionnaire atteint l'âge de 60 ans, ou lorsque l'âge du fonctionnaire et ses années de service totalisent le chiffre 90 ou plus. Elle prévoit également que le taux de cotisation pour ce régime de retraite ne sera plus révisé et qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, il sera maintenu au taux en vigueur pour l'année 1989.

Cette loi modifie en outre le programme de retraite anticipée du régime de retraite des fonctionnaires, tout en le prolongeant jusqu'au 30 juin 1991. Les fonctionnaires de moins de 65 ans et qui ont au moins 10 années de service et 62 ans pourront bénéficier de ce programme.

Cette loi prolonge également jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1990 l'application de critères temporaires d'admissibilité à la pension prévus dans la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Cette loi apporte de plus des modifications, dans chacun des régimes de retraite qu'elle vise, à la règle relative à l'exonération des cotisations d'un employé admissible à l'assurance-salaire.

Enfin, cette loi comporte d'autres modifications, principalement de nature technique ou de concordance, qui ont pour but de faciliter l'administration des régimes de retraite.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et Président du Conseil du trésor
<b>Parrain:</b>	M. Daniel Johnson
<b>Présentation:</b>	19 décembre 1989
<b>Adoption du principe:</b>	20 décembre 1989
<b>Commission plénière:</b>	20 décembre 1989
<b>Adoption:</b>	20 décembre 1989
<b>Sanction:</b>	20 décembre 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	1 <sup>er</sup> janvier 1990

**Lois modifiées:** Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)  
 Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)  
 Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

## Projet de loi 31 (chapitre 77)

### Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

**Objet:** Cette loi a pour objet principal d'harmoniser la législation fiscale du Québec avec celle du Canada. A cet effet, elle donne suite aux mesures d'harmonisation prévues dans le Discours sur le budget du ministre des Finances du Québec du 30 avril 1987 et, accessoirement, dans d'autres documents budgétaires, notamment les Discours sur le budget du 12 mai 1988 et du 1<sup>er</sup> mai 1986, l'Énoncé de politiques budgétaires du gouvernement du 18 décembre 1985 et les déclarations ministérielles du ministre des Finances du 18 décembre 1987, du 18 juin 1987, du 11 décembre 1986 et du 20 juin 1985.

Cette loi modifie en premier lieu la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains afin de modifier les renvois contenus dans la définition du mot «transfert».

Elle modifie en second lieu la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées en partie à la Loi de l'impôt sur le revenu notamment par le projet de loi fédéral C-64 (S.C. 1987, chapitre 46), sanctionné le 17 décembre 1987.

Ces modifications concernent notamment:

- 1° l'évaluation de la valeur de l'avantage résultant d'une remise de dette à un employé ou à un actionnaire;
- 2° les règles sur les revenus de placement courus;
- 3° les règles concernant les conventions de retraite;
- 4° la non-application des règles d'attribution aux cessions de prestations de certains régimes de pension;
- 5° les dispositions concernant les corporations remplaçantes;
- 6° les règles concernant les transferts de pertes et d'autres déductions entre contribuables non liés.

Cette loi apporte également des modifications d'ordre technique à la Loi sur les impôts.

Elle modifie en troisième lieu la Loi sur le ministère du Revenu afin de

- 1° créer une responsabilité solidaire pour le cessionnaire d'un bien à l'égard de l'ensemble des montants dus par le cédant en vertu d'une loi fiscale;
- 2° prévoir un mécanisme permanent de remboursement anticipé d'impôt.

Elle modifie en quatrième lieu la Loi sur le supplément au revenu de travail afin de rendre inadmissibles à un supplément, les personnes qui ont droit à une prestation en vertu du chapitre III de la Loi sur la sécurité du revenu.

Elle modifie en cinquième lieu la Loi sur la sécurité du revenu afin d'y prévoir une modification de concordance avec la Loi sur les impôts.

Elle modifie en dernier lieu la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail afin de modifier certaines des dispositions relatives à l'application de l'article 52 de cette loi.

**Ministre responsable:** le ministre du Revenu

**Parrain:** M. Yves Séguin

<b>Présentation:</b>	29 novembre 1989
<b>Adoption du principe:</b>	8 décembre 1989
<b>Commission du budget et de l'administration:</b>	8 décembre 1989
<b>Adoption:</b>	20 décembre 1989
<b>Sanction:</b>	20 décembre 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	20 décembre 1989

**Lois modifiées:** Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17)  
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)  
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)  
Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., chapitre S-37.1)  
Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51)  
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail (1989, chapitre 5)

**Projet de loi 45 (chapitre 23)****Loi modifiant la Loi sur les agronomes**

**Objet:** Cette loi vise à assouplir la procédure applicable au changement de nom d'une section, en pourvoyant à la désignation des sections par un règlement de l'Ordre des agronomes du Québec.

**Ministre responsable:** le ministre responsable de l'application des lois professionnelles

**Parrain:** M. Pierre Fortier

**Présentation:** 26 octobre 1988

**Adoption du principe:** 6 avril 1989

**Commission du budget et de l'administration:** 10 mai 1989

**Adoption:** 21 juin 1989

**Sanction:** 22 juin 1989

**Entrée en vigueur:** 22 juin 1989

**Loi modifiée:** Loi sur les agronomes (L.R.Q., chapitre A-12)

**Projet de loi 47 (chapitre 24)****Loi modifiant la Loi sur les chimistes professionnels**

**Objet:** Cette loi vise à harmoniser la Loi sur les chimistes professionnels aux dispositions de la Loi sur les règlements et du Code des professions relativement à l'approbation et à l'entrée en vigueur des règlements.

**Ministre responsable:** le ministre responsable de l'application des lois professionnelles

**Parrain:** M. Pierre Fortier

**Présentation:** 26 octobre 1988

**Adoption du principe:** 6 avril 1989

**Commission du budget et de l'administration:** 10 mai 1989

**Adoption:** 21 juin 1989

**Sanction:** 22 juin 1989

**Entrée en vigueur:** 22 juin 1989

**Loi modifiée:** Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., chapitre C-15)

**Projet de loi 48 (chapitre 25)****Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés**

**Objet:** Cette loi vise à rendre plus adéquate la représentation au Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec en accroissant de 20 à 24 le nombre de ses administrateurs élus.

Elle vise également à permettre l'établissement par l'Ordre d'un fonds destiné à favoriser le progrès des sciences comptables, la formation des candidats à l'exercice de la profession et le perfectionnement des membres de l'Ordre.

Elle vise en outre à étendre à l'ensemble du Canada des privilèges de réciprocité de titres et d'initiales déjà reconnus ou réservés aux membres d'une corporation de comptables agréés d'une autre province.

De plus, cette loi assure une uniformisation des qualités requises des administrateurs du Bureau, en vertu de la Loi sur les comptables agréés et du Code des professions; elle harmonise aussi à ce Code la fonction de directeur administratif de l'Ordre qu'il désigne en celle de secrétaire général.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre responsable de l'application des lois professionnelles
<b>Parrain:</b>	M. Pierre Fortier
<b>Présentation:</b>	27 octobre 1988
<b>Adoption du principe:</b>	6 avril 1989
<b>Commission du budget et de l'administration:</b>	10 mai 1989
<b>Adoption:</b>	21 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	le 22 juin 1989, sauf le paragraphe 1° de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement

**Loi modifiée:** Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)

**Projet de loi 50 (chapitre 26)****Loi modifiant la Loi sur les médecins vétérinaires**

**Objet:** Cette loi vise à assurer la détermination de normes relatives à l'étiquetage et à l'emballage des médicaments vétérinaires vendus par un médecin vétérinaire; elle vise aussi à assurer la détermination de conditions suivant lesquelles d'autres classes de personnes que les médecins vétérinaires sont autorisées à poser des actes du ressort exclusif de ceux-ci, ainsi que la détermination de ces actes.

Cette loi vise également à harmoniser la Loi sur les médecins vétérinaires aux dispositions de la Loi sur les règlements et du Code des professions relativement à l'approbation et à l'entrée en vigueur des règlements.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre responsable de l'application des lois professionnelles
<b>Parrain:</b>	M. Pierre Fortier
<b>Présentation:</b>	27 octobre 1988
<b>Adoption du principe:</b>	6 avril 1989
<b>Commission du budget et de l'administration:</b>	10 mai 1989
<b>Adoption:</b>	21 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	22 juin 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8)

**Projet de loi 51 (chapitre 27)**

## Loi modifiant la Loi médicale

**Objet:** Cette loi vise à harmoniser la Loi médicale aux dispositions de la Loi sur les règlements et du Code des professions relativement à l'approbation et à l'entrée en vigueur des règlements; elle vise aussi à uniformiser un délai d'appel prévu à la Loi médicale à celui généralement applicable en vertu du Code des professions.

Cette loi assure également l'uniformisation des qualités requises des administrateurs du Bureau de la Corporation professionnelle des médecins à celles qui sont établies par le Code des professions.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre responsable de l'application des lois professionnelles
<b>Parrain:</b>	M. Pierre Fortier
<b>Présentation:</b>	27 octobre 1988
<b>Adoption du principe:</b>	6 avril 1989
<b>Commission du budget et de l'administration:</b>	10 mai 1989
<b>Adoption:</b>	21 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	22 juin 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)

**Projet de loi 52 (chapitre 28)**

## Loi modifiant la Loi sur l'optométrie

**Objet:** Cette loi vise à harmoniser la Loi sur l'optométrie aux dispositions de la Loi sur les règlements et du Code des professions relativement à l'approbation et à l'entrée en vigueur des règlements.

**Ministre responsable:** le ministre responsable de l'application des lois professionnelles

**Parrain:** M. Pierre Fortier

**Présentation:** 26 octobre 1988

**Adoption du principe:** 6 avril 1989

**Commission du budget et de l'administration:** 10 mai 1989

**Adoption:** 21 juin 1989

**Sanction:** 22 juin 1989

**Entrée en vigueur:** 22 juin 1989

**Loi modifiée:** Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7)

**Projet de loi 56 (chapitre 29)****Loi modifiant la Loi sur les dentistes**

**Objet:** Cette loi vise à harmoniser la Loi sur les dentistes aux dispositions de la Loi sur les règlements et du Code des professions relativement à l'approbation et à l'entrée en vigueur des règlements.

Elle vise en outre à permettre l'utilisation dans une raison sociale du nom d'un ou de plusieurs associés ayant cessé d'exercer leur profession, suivant certaines conditions.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre responsable de l'application des lois professionnelles
<b>Parrain:</b>	M. Pierre Fortier
<b>Présentation:</b>	1 <sup>er</sup> novembre 1988
<b>Adoption du principe:</b>	6 avril 1989
<b>Commission du budget et de l'administration:</b>	10 mai 1989
<b>Adoption:</b>	21 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	22 juin 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3)

**Projet de loi 57 (chapitre 30)****Loi modifiant la Loi sur la podiatrie**

**Objet:** Cette loi vise à assurer la détermination, par le Bureau de l'Ordre des podiatres du Québec, de normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances faites par un podiatre.

Elle prévoit en outre la fixation des conditions suivant lesquelles un podiatre peut administrer et prescrire des médicaments à ses patients.

Enfin, cette loi vise à harmoniser la Loi sur la podiatrie aux dispositions de la Loi sur les règlements et du Code des professions relativement à l'approbation et à l'entrée en vigueur des règlements.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre responsable de l'application des lois professionnelles
<b>Parrain:</b>	M. Pierre Fortier
<b>Présentation:</b>	1 <sup>er</sup> novembre 1988
<b>Adoption du principe:</b>	6 avril 1989
<b>Commission du budget et de l'administration:</b>	10 mai 1989
<b>Adoption:</b>	21 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	22 juin 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Loi sur la podiatrie (L.R.Q., chapitre P-12)

## Projet de loi 60 (chapitre 5)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail

**Objet:** Cette loi modifie diverses lois fiscales de même qu'un certain nombre de dispositions législatives afin de donner suite aux Déclarations ministérielles du ministre des Finances du 21 octobre 1987, du 19 novembre 1987 et, en partie, à celle du 18 décembre 1987, en partie à l'Énoncé de politiques budgétaires du gouvernement du 18 décembre 1985, ainsi qu'en partie aux Discours sur le budget du 1<sup>er</sup> mai 1986, du 30 avril 1987 et du 12 mai 1988 prononcés par ce dernier.

Cette loi modifie en premier lieu la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique afin d'éliminer la possibilité de report, après 1988, du solde des crédits d'impôt accumulés en vertu de cette loi.

Elle modifie en second lieu la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains afin de prévoir des exonérations de droits lors de certains transferts de terrains à un non-résident.

Elle modifie en troisième lieu la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) en élargissant le pouvoir conféré à un actionnaire d'exiger le rachat par le Fonds d'une action catégorie «A».

Elle modifie en quatrième lieu la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail afin:

1° de prévoir que l'exemption relative au matériel de production vise dorénavant le matériel roulant utilisé comme prototype;

2° d'y insérer le contenu du Règlement sur l'exemption prévue aux paragraphes *z* et *aa* de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail.

Elle modifie en cinquième lieu la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées en partie à la Loi de l'impôt sur le revenu par les projets de loi fédéraux C-139 (S.C. 1988, chapitre 55) et C-64 (S.C. 1987, chapitre 46), sanctionnés respectivement le 13 septembre 1988 et le 17 décembre 1987, et d'y introduire certaines mesures fiscales québécoises découlant des Déclarations ministérielles du ministre des Finances du 21 octobre 1987, du 19 novembre 1987 et du 18 décembre 1987, de l'Énoncé de politiques budgétaires du gouvernement du 18 décembre 1985, ainsi que celles découlant des Discours sur le budget du 1<sup>er</sup> mai 1986, du 30 avril 1987 et du 12 mai 1988. Ces mesures concernent notamment:

1° le remplacement de la table des taux d'imposition composée de seize paliers de revenu imposable par une nouvelle table n'en comprenant que cinq;

2° la transformation des exemptions personnelles et de certaines déductions en crédits d'impôt;

3° la hausse des limites maximales aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants;

4° l'intégration de la valeur des bénéfices découlant du crédit d'impôt pour taxes à la consommation au régime général d'imposition;

5° l'abolition de la récupération des allocations familiales;

6° la réduction d'impôt à l'égard des familles;

7° l'intégration de l'allocation de disponibilité au crédit d'impôt à l'égard d'un enfant;

8° l'abolition des restrictions aux déductions spécifiques à l'égard des personnes âgées partiellement retraitées;

9° le calcul de l'impôt à payer par une corporation privée dont le contrôle est canadien sur le revenu d'une entreprise qu'elle exploite activement;

10° l'élimination de la possibilité de report, après 1988, du solde des crédits d'impôt pour les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (SODEQ);

11° le regroupement et la bonification des déductions accordées à l'égard des investissements stratégiques pour l'économie québécoise comprenant notamment, dans le cadre du régime d'épargne-actions, l'abolition du plafond de déductions de 5 500 \$, la hausse de l'actif servant de limite pour qualifier une corporation admissible, à titre de corporation en voie de développement, l'admissibilité de certains titres achetés sur le marché secondaire pour fin de couverture et l'assouplissement de certaines pénalités, et, dans le cadre des sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, la création de sociétés régionales permettant un taux de déduction plus élevé;

12° une déduction additionnelle accordée à l'égard de certains nouveaux investissements effectués au Québec par un contribuable qui fait également des affaires à l'extérieur du Québec;

13° la majoration du crédit d'impôt remboursable pour pertes;

14° le retrait progressif de la taxe spéciale sur les corporations de raffinage de pétrole;

15° l'introduction d'une nouvelle déduction en faveur des particuliers pour favoriser le financement de la recherche scientifique et du développement expérimental et la hausse des crédits d'impôt accordés à certaines corporations qui effectuent de la recherche et du développement;

16° le traitement fiscal d'un paiement rétroactif de rente d'invalidité;

17° la réduction, de 60 à 30 jours, de la période pendant laquelle le ministre du Revenu n'est pas tenu de payer de l'intérêt sur les remboursements dus aux contribuables;

18° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable, en 1988, pour le solde non réclamé des crédits d'impôt relatifs aux SODEQ, aux caisses d'entraide économique et aux sociétés d'entraide économique;

19° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition de certaines actions dans le cadre de la fusion de certaines caisses d'établissement.

Elle modifie en sixième lieu la Loi sur les licences afin d'y introduire les nouveaux taux de taxation du pari mutuel.

Elle modifie en septième lieu la Loi sur le ministère du Revenu afin d'y introduire des mesures concernant notamment le taux d'intérêt applicable aux créances et remboursements du ministère du Revenu et la réduction, de 60 à 30 jours, de la période pendant laquelle le ministre du Revenu n'est pas tenu de payer de l'intérêt sur les remboursements dus aux contribuables.

Elle abroge en huitième lieu la Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes.

Elle modifie en neuvième lieu la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers afin de permettre, de façon générale, une bonification du régime.

Elle modifie en dixième lieu la Loi sur les sociétés d'entraide économique afin d'éliminer la possibilité de report, après 1988, du solde des crédits d'impôt accumulés en vertu de cette loi.

Elle modifie en onzième lieu la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie afin de prévoir une exemption applicable à certains établissements qui confient la préparation de leurs repas à d'autres exploitants.

Enfin, elle prévoit le versement par le ministre du Revenu d'indemnités:

1° à certains bénéficiaires de l'aide sociale;

2° à une personne qui est partie à un litige, ainsi qu'à son procureur, qui porte sur la légalité de la réglementation excluant le matériel roulant de l'exemption de taxe de vente relative au matériel de production.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre du Revenu
<b>Parrain:</b>	M. Yves Séguin
<b>Présentation:</b>	15 novembre 1988
<b>Adoption du principe:</b>	2 décembre 1988
<b>Commission du budget et de l'administration:</b>	7, 8 février 1989
<b>Adoption:</b>	4 avril 1989
<b>Sanction:</b>	6 avril 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	6 avril 1989
<b>Lois modifiées:</b>	Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1) Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17) Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1) Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3)
<b>Loi abrogée:</b>	Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes (L.R.Q., chapitre P-1)

**Projet de loi 61 (chapitre 31)****Loi modifiant la Loi sur la pharmacie**

**Objet:** Cette loi vise à régulariser l'exécution par les pharmaciens du Québec d'ordonnances équivalentes à celles émises au Québec, mais obtenues ailleurs au Canada.

Elle vise aussi à permettre aux pharmaciens l'usage d'un titre de spécialiste et à assurer la continuité des services pharmaceutiques au public en certaines situations d'insolvabilité non prévues antérieurement.

Cette loi permet enfin d'assurer l'harmonisation des règles relatives à l'adoption et à l'entrée en vigueur des règlements avec celles contenues à la Loi sur les règlements ainsi que l'uniformisation des qualités requises des administrateurs du Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, en vertu de la Loi sur la pharmacie et du Code des professions.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre responsable de l'application des lois professionnelles
<b>Parrain:</b>	M. Pierre Fortier
<b>Présentation:</b>	1 <sup>er</sup> novembre 1988
<b>Adoption du principe:</b>	9 mai 1989
<b>Commission du budget et de l'administration:</b>	16 mai 1989
<b>Adoption:</b>	21 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	22 juin 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)

**Projet de loi 62 (chapitre 32)****Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers**

**Objet:** Cette loi vise principalement à assouplir certaines règles régissant le processus électoral au sein du Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et dans les conseils de section qui le composent, tout en assurant le cens électoral de tous ses membres.

Elle favorise l'exercice du rôle de surveillance du Bureau sur la situation financière de ses sections et elle comporte des modifications visant à régulariser le statut du vice-président et du trésorier de l'Ordre, et à en préciser les attributions.

Elle permet également l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier sous une raison sociale.

Enfin, elle permet d'assurer une application uniforme des dispositions relatives aux conditions d'obtention d'un permis de l'Ordre avec celles énoncées par le Code des professions et l'harmonisation des règles relatives à l'adoption et à l'entrée en vigueur des règlements avec celles contenues à la Loi sur les règlements et à ce Code.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre responsable de l'application des lois professionnelles
<b>Parrain:</b>	M. Pierre Fortier
<b>Présentation:</b>	1 <sup>er</sup> novembre 1988
<b>Adoption du principe:</b>	9 mai 1989
<b>Commission du budget et de l'administration:</b>	16 mai 1989
<b>Adoption:</b>	21 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	22 juin 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)

**Projet de loi 63 (chapitre 14)****Loi modifiant la Loi sur l'Université du Québec**

**Objet:** Cette loi a pour objet de modifier la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1).

Elle modifie notamment les règles de composition de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec et du conseil d'administration d'une université constituante.

Elle prévoit des règles concernant les conflits d'intérêts des membres de l'assemblée des gouverneurs et du conseil d'administration d'une université constituante, d'un institut de recherche et d'une école supérieure.

Elle prévoit aussi une consultation préalablement à la nomination du recteur d'une université constituante.

Elle confère à l'assemblée des gouverneurs le pouvoir de remplacer temporairement le président de l'Université du Québec, le recteur d'une université constituante ou le directeur d'un institut de recherche ou d'une école supérieure.

Elle permet également à l'assemblée des gouverneurs et au conseil d'administration d'une université constituante, d'un institut de recherche et d'une école supérieure de déléguer à certaines personnes le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de l'institution concernée.

Cette loi accorde à l'Université du Québec à Montréal le statut d'université associée et énumère les pouvoirs particuliers rattachés à ce statut.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science
<b>Parrain:</b>	M. Claude Ryan
<b>Présentation:</b>	8 novembre 1988
<b>Adoption du principe:</b>	12 décembre 1988
<b>Commission de l'éducation:</b>	9 mai 1989
<b>Adoption:</b>	14 juin 1989
<b>Sanction:</b>	19 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	19 juin 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1)

## Projet de loi 73 (chapitre 4)

### Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et d'autres dispositions législatives

**Objet:** Cette loi a pour objet de modifier la Loi sur les allocations familiales afin de prévoir, en plus du paiement de l'allocation familiale et de l'allocation pour enfant handicapé, le paiement de deux nouvelles allocations qui sont l'allocation pour jeune enfant et l'allocation à la naissance.

Cette loi prévoit le changement du titre de la loi modifiée et le remplacement des sections I, II et III.

Plus particulièrement, la section I prévoit que la Régie des rentes du Québec verse les allocations d'aide aux familles et définit, aux fins de l'application de la loi, les mots «famille» et «conjoints». La section II détermine les conditions d'admissibilité ainsi que celles relatives à la fixation du montant des quatre allocations d'aide aux familles payées par la Régie. La section III précise les modalités du versement ainsi que celles du recouvrement des montants versés en trop.

Cette loi confère au gouvernement des pouvoirs réglementaires et à la Régie les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Elle accorde de plus au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu des pouvoirs lui permettant de conclure des ententes de réciprocité avec le gouvernement d'un pays étranger en matière d'allocations d'aide aux familles.

Enfin, cette loi modifie, par concordance, plusieurs autres lois et contient des dispositions de nature transitoire.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu
<b>Parrain:</b>	M. André Bourbeau
<b>Présentation:</b>	3 novembre 1988
<b>Adoption du principe:</b>	15 novembre 1988
<b>Commission des affaires sociales:</b>	8 décembre 1988; 14, 15 mars 1989
<b>Adoption:</b>	5 avril 1989
<b>Sanction:</b>	6 avril 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	6 avril 1989

**Lois modifiées:** Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17)  
Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34)  
Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2)  
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)  
Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1)  
Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)  
Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2)  
Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51)

**Projet de loi 82 (chapitre 6)****Loi modifiant le Code de procédure civile**

**Objet:** Cette loi modifie le Code de procédure civile afin d'établir que le huissier ou le shérif, qui parcourt plus de 30 kilomètres pour une signification ou pour une exécution de jugement, a droit à la taxation de frais de transport équivalente à 30 kilomètres, en calculant l'aller et le retour, lorsqu'un autre huissier ou shérif a son bureau plus près du lieu de signification ou d'exécution d'un jugement.

Par ailleurs, cette loi prévoit que le juge en chef ou le juge que ce dernier désigne peut signer la minute d'un jugement non seulement lorsque le juge qui a prononcé le jugement à l'audience est dans l'impossibilité d'en signer la minute pour cause de décès, d'incapacité ou de retraite mais également lorsque cette impossibilité résulte de l'absence de ce juge.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre de la Justice
<b>Parrain:</b>	M. Gil Rémillard
<b>Présentation:</b>	15 novembre 1988
<b>Adoption du principe:</b>	14 mars 1989
<b>Commission plénière:</b>	14 mars 1989
<b>Adoption:</b>	4 avril 1989
<b>Sanction:</b>	6 avril 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	6 avril 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

**Projet de loi 87 (chapitre 33)****Loi modifiant la Loi sur le notariat**

**Objet:** Cette loi prévoit la division des districts électoraux de la Chambre des notaires du Québec en fonction des districts judiciaires existants.

Elle précise le cens électoral requis au poste de président et de représentant de district électoral; elle prévoit l'élection du président au suffrage universel et permet d'uniformiser les conséquences en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance au sein du Bureau ou du Comité administratif.

Elle permet également de déterminer par règlement de nouveaux modes de communication pour les prises de décision au sein du Bureau et du Comité administratif.

Enfin, elle assure l'harmonisation des modalités et des dispositions électorales avec le Code des professions.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre responsable de l'application des lois professionnelles
<b>Parrain:</b>	M. Pierre Fortier
<b>Présentation:</b>	15 novembre 1988
<b>Adoption du principe:</b>	9 mai 1989
<b>Commission du budget et de l'administration:</b>	16, 17 mai 1989
<b>Adoption:</b>	21 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	le 22 juin 1989, sauf les articles 74 et 75 de la Loi sur le notariat, édictés par l'article 1 de la présente loi, qui entreront en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1990
<b>Loi modifiée:</b>	Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)

**Projet de loi 88 (chapitre 34)****Loi modifiant la Loi sur les opticiens d'ordonnances**

**Objet:** Cette loi modifie la Loi sur les opticiens d'ordonnances pour permettre l'utilisation, dans une raison sociale, du nom de tout associé ayant cessé d'exercer sa profession, suivant certaines conditions.

**Ministre responsable:** le ministre responsable de l'application des lois professionnelles

**Parrain:** M. Pierre Fortier

**Présentation:** 15 novembre 1988

**Adoption du principe:** 6 avril 1989

**Commission du budget et de l'administration:** 10 mai 1989

**Adoption:** 21 juin 1989

**Sanction:** 22 juin 1989

**Entrée en vigueur:** 22 juin 1989

**Loi modifiée:** Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., chapitre O-6)

## Projet de loi 92 (chapitre 15)

### Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives

**Objet:** Cette loi a pour objet une réforme des indemnités pour dommages corporels versées aux victimes d'accident de la route et vise notamment à augmenter la couverture des dommages subis par des personnes blessées gravement.

Cette loi maintient les principes de base du régime d'assurance automobile, à savoir l'indemnisation sans égard à la faute, la compensation de la perte économique sous forme de rentes, la pleine indexation des indemnités et l'indemnisation de la perte potentielle de revenu.

Les titres I et II de la Loi sur l'assurance automobile sont remplacés. En ce qui concerne les indemnisations pour séquelles permanentes, celles-ci seront augmentées à 75 000 \$ à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi. Ce montant sera majoré à 100 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, à 125 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et revalorisé par la suite au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année subséquente.

La loi prévoit la prolongation de l'indemnité de remplacement du revenu pour une période déterminée à titre de support pour la recherche d'un emploi ainsi qu'une compensation particulière pour les victimes qui travaillent sans rémunération dans une entreprise familiale. En outre, elle introduit une allocation de disponibilité pour les personnes qui accompagnent ou qui doivent être présentes auprès d'une victime dont l'état de santé ou l'âge le requiert lorsque cette victime reçoit des soins médicaux ou paramédicaux.

Des indemnités pour frais de garde d'enfants ou de personnes invalides et pour frais d'aide personnelle sont également prévues. A cet égard, il sera possible d'obtenir, selon les catégories de victimes visées, une indemnité variant de 250 \$ à 340 \$ par semaine ou de 75 \$ à 150 \$ par semaine selon le nombre d'enfants de moins de 16 ans ou de personnes invalides dont elles ont la garde. Par ailleurs, les victimes pourront recevoir une indemnité pour frais d'aide personnelle jusqu'à concurrence de 220 \$ par semaine. Le montant des frais remboursés pourra augmenter jusqu'à concurrence de 500 \$ par semaine lorsque l'état de santé d'une victime justifie la présence continue d'une personne auprès d'elle.

Eu égard au système d'indemnisation de décès, cette loi prévoit le paiement d'indemnités forfaitaires. Ainsi, le conjoint survivant recevra un montant qui ne peut être inférieur à 40 000 \$ et qui peut atteindre 200 000 \$. Les personnes à charge, autres que le conjoint, pourront obtenir un montant calculé en fonction de leur âge à la date du décès de la victime pouvant varier de 35 000 \$ pour une personne de moins de 1 an à 19 000 \$ pour une personne de 16 ans et plus. Enfin, pour les père et mère de la victime décédée qui n'a ni conjoint ni personne à charge à la date de son décès, la loi leur accorde un montant de 15 000 \$ à parts égales.

En vertu de cette loi, la Régie est tenue de réduire le paiement de l'indemnité de remplacement du revenu d'une victime qui est détenue par voie de justice en raison d'un acte criminel commis avec une automobile. De plus, il est prévu qu'en certains cas et à certaines conditions, l'indemnité sera alors versée aux personnes à charge de la victime. Enfin, si la victime est déclarée non coupable, la Régie lui versera l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle aurait eu droit avec intérêts à compter du début de la réduction.

Cette loi a également pour objet de compenser, au cours des six premiers mois qui suivent un accident, la perte réelle de revenu d'emploi et d'appliquer la notion de

revenu potentiel perdu à compter du septième mois pour les victimes qui exercent un emploi à temps partiel, un emploi temporaire ou qui sont sans emploi.

De plus, elle prévoit que l'indemnité de remplacement du revenu d'une victime est réduite progressivement à compter du moment où elle atteint son soixante-cinquième anniversaire de naissance.

Enfin, pour compenser le retard dans les études que subit un étudiant victime d'un accident de la route, cette loi introduit une indemnité forfaitaire de 3 000 \$ par année perdue au niveau primaire, 5 500 \$ pour une année perdue au niveau secondaire et 5 500 \$ par semestre perdu au niveau post-secondaire jusqu'à concurrence de 11 000 \$ par année.

La loi comporte aussi d'autres modifications de nature technique ou de concordance ou qui ont pour but de faciliter l'administration du régime d'assurance automobile.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre des Transports
<b>Parrain:</b>	M. Marc-Yvan Côté
<b>Présentation:</b>	15 novembre 1988
<b>Adoption du principe:</b>	29 novembre 1988
<b>Commission de l'aménagement et des équipements:</b>	12 décembre 1988; 31 janvier 1989; 1 <sup>er</sup> , 7 février 1989
<b>Adoption:</b>	15 juin 1989
<b>Sanction:</b>	19 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	le 1 <sup>er</sup> janvier 1990, sauf l'article 72 de la Loi sur l'assurance automobile édicté par l'article 1 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement ainsi que l'article 83.22 édicté par l'article 1 et les articles 16 et 17 qui entrent en vigueur le 19 juin 1989
<b>Lois modifiées:</b>	Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) Loi sur la Régie de l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre R-4) Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

**Projet de loi 100** (chapitre 7)

## Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole

**Objet:** Cette loi modifie la Loi sur la protection du territoire agricole d'abord en attribuant à un tribunal indépendant la fonction d'entendre les appels des décisions de la Commission de protection du territoire agricole.

Elle prévoit, de plus, que dorénavant une personne pourra, sans l'autorisation de la commission, aliéner ou lotir un lot en zone agricole ou y construire plus d'une résidence à certaines conditions relatives à la superficie contiguë.

Par ailleurs, la Commission de protection du territoire agricole devra identifier, à l'intérieur d'une zone agricole, un secteur exclusif et déterminer l'utilisation qui peut être faite des lots compris dans un tel secteur. La loi prévoit de plus la nomination d'un commissaire chargé d'entendre les plaintes des producteurs agricoles qui se croient lésés par l'application d'un règlement municipal affectant leurs activités agricoles.

Il est également prévu que, sans restreindre l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, une personne n'encourt pas de responsabilité à l'égard d'un tiers en raison des poussières, des odeurs ou des bruits résultant d'activités agricoles de la ferme si elle exerce ces activités en respectant la législation, la réglementation ou les ordonnances qui les régissent.

La loi institue en outre un fonds spécial ayant pour objet d'assurer la défense des personnes qui sont poursuivies en raison des poussières, des odeurs ou des bruits résultant de leurs activités agricoles.

Elle prévoit enfin des mesures transitoires pour l'application de la loi.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
<b>Parrain:</b>	M. Michel Pagé
<b>Présentation:</b>	15 novembre 1988
<b>Adoption du principe:</b>	7 décembre 1988
<b>Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation:</b>	8, 19, 20, 21 décembre 1988; 9, 10, 11, 19 janvier 1989
<b>Adoption:</b>	6 avril 1989
<b>Sanction:</b>	12 avril 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement
- 1 <sup>er</sup> juillet 1989:	aa. 1, 4, 19 (par. 3 <sup>o</sup> ), 20, 21, 24, 25, 26, 29, 31, 33 (1 <sup>er</sup> al.) et 35 Décret 1000-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 3457

- 2 août 1989:

aa. 3, 5 à 18, 19 (par. 1° et 2°), 22, 23, 27, 28,  
30, 32, 33 (2° et 3° al.) et 34  
Décret 1250-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 4795

**Lois modifiées:** Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1)  
Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1)

**Projet de loi 102 (chapitre 35)****Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux**

**Objet:** La présente loi a pour objet de modifier la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de permettre à des biochimistes cliniques d'assumer les fonctions de chef d'un département clinique de biochimie. Elle propose également une modification à cette loi afin de donner au gouvernement le pouvoir d'établir une procédure de règlement des mésententes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail établies en vertu de la loi en ce qui concerne les directeurs généraux, les cadres supérieurs ou intermédiaires et d'autres membres du personnel des établissements de santé et de services sociaux.

Enfin, cette loi apporte des modifications de concordance à certaines dispositions de loi.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre de la Santé et des Services sociaux
<b>Parrain:</b>	Madame Thérèse Lavoie-Roux
<b>Présentation:</b>	15 novembre 1988
<b>Adoption du principe:</b>	14 juin 1989
<b>Commission des affaires sociales:</b>	20 juin 1989
<b>Adoption:</b>	20 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	22 juin 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)

## Projet de loi 104 (chapitre 1)

### Loi électorale

**Objet:** Cette loi qui a pour objet le remplacement de la Loi électorale et de la Loi sur la représentation électorale propose diverses modifications aux règles actuelles en matière électorale.

Elle propose notamment des modifications aux conditions imposées pour avoir la qualité d'électeur afin de permettre aux personnes domiciliées au Québec depuis six mois, à certaines personnes handicapées mentalement et aux personnes résidant temporairement à l'extérieur du Québec et inscrites à un registre des électeurs hors du Québec de voter.

En ce qui concerne l'autorisation et le financement des partis politiques, la loi prévoit notamment que le nombre de signatures d'appui qu'un parti doit produire pour être autorisé est porté à 1 000, que le financement annuel de l'État sera désormais réparti entre tous les partis politiques autorisés, selon le pourcentage des votes obtenus par chacun lors de la dernière élection générale, que la contribution annuelle maximale qu'un électeur est autorisé à verser est fixée à 3 000 \$ par parti politique, incluant ses instances, et par candidat indépendant et que le rapport financier annuel des partis doit présenter, selon l'ordre alphabétique du nom de l'électeur, et à l'échelle du Québec, le nom, l'adresse du domicile et le montant versé par tout électeur dont la contribution totale dépasse 100 \$.

La loi apporte également plusieurs modifications aux différentes étapes du processus électoral proprement dit. D'abord, il n'y aura désormais un recensement qu'en période électorale et dans l'année qui suit une nouvelle délimitation des circonscriptions électorales. La loi prévoit que les recenseurs devront avoir un accès direct auprès des électeurs hébergés dans un centre hospitalier ou un centre d'accueil.

Quant à la révision des listes électorales, elle se fera selon un modèle unique, qui est celui actuellement appliqué en milieu urbain. Les bureaux de dépôt et les commissions de révision seront situés dans des endroits accessibles aux personnes handicapées et un bureau de dépôt itinérant sera organisé dans chaque circonscription pour se rendre auprès des électeurs hébergés dans un centre d'accueil ou un centre hospitalier et incapables de se déplacer.

La loi introduit une procédure de révision spéciale pour recevoir des demandes supplémentaires d'inscription et de correction jusqu'au mercredi précédant le jour du scrutin.

En ce qui concerne les déclarations de candidature, la loi exige qu'elles soient accompagnées chacune de la signature d'au moins cent électeurs de la circonscription.

Le vote par anticipation sera désormais accessible à toute personne qui a des raisons de croire qu'il lui sera difficile de voter le jour du scrutin. De plus, un bureau de vote itinérant se déplacera le lundi du vote par anticipation pour se rendre auprès des électeurs hébergés dans un centre d'accueil ou un centre hospitalier et incapables de se déplacer pour aller voter.

Le vote des électeurs résidant depuis moins de dix ans à l'extérieur du Québec et inscrits au registre des électeurs hors du Québec, se fera par correspondance.

Quant aux bureaux de scrutin, le directeur du scrutin sera tenu de les établir dans des endroits faciles d'accès et autant que possible, accessibles aux personnes handicapées. De plus, il y aura un bureau de scrutin dans tout centre hospitalier ou centre d'accueil dont les locaux sont adéquats.

Les cas de refus d'inscrire une personne sur la liste électorale ou de l'admettre à voter de même que le rejet d'un bulletin de vote correctement marqué par l'électeur seront davantage restreints.

Au chapitre du contrôle des dépenses électorales, la loi prévoit que la publication d'entrevues de chefs de parti ou de candidats et la diffusion d'émissions d'affaires publiques, telles les débats entre chefs de parti ou candidats, ne constituent pas des dépenses électorales. De même, la diffusion de livres en période électorale est exclue, à certaines conditions, de la notion de dépenses électorales.

La loi prévoit également accorder au Directeur général des élections, sous réserve d'une obligation d'information, le pouvoir d'adapter, en période électorale, une disposition de la loi pour permettre, dans des circonstances exceptionnelles, que l'objet de la loi puisse être atteint.

Parmi les modifications apportées à d'autres lois, la loi supprime l'interdiction actuellement faite de vendre de l'alcool le jour du scrutin.

Plusieurs modifications de concordance sont apportées par la loi, notamment à la Loi sur la consultation populaire.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre délégué à la Réforme électorale
<b>Parrain:</b>	M. Michel Gratton
<b>Présentation:</b>	9 décembre 1988
<b>Adoption du principe:</b>	14 décembre 1988
<b>Commission des institutions:</b>	24, 31 janvier 1989; 1 <sup>er</sup> , 2 février 1989
<b>Adoption:</b>	15 mars 1989
<b>Sanction:</b>	22 mars 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	le 24 avril 1989, sauf le paragraphe 4 <sup>o</sup> de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date ultérieure fixée par le gouvernement
<b>Lois modifiées:</b>	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2) Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., chapitre M-23.01) Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)
<b>Lois remplacées:</b>	Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2) Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., chapitre R-24.1)

## Projet de loi 106 (chapitre 36)

### Loi sur les élections scolaires

**Objet:** Cette loi a pour objet de prévoir l'organisation de l'élection des commissaires d'écoles et remplace les articles 48, 49 et 78 à 168 de la Loi sur l'instruction publique.

Elle s'applique à toute commission scolaire sauf à une commission scolaire régionale, à la Commission scolaire crie, à la Commission scolaire Kativik et à la Commission scolaire du Littoral.

Elle prévoit que les élections scolaires auront lieu tous les quatre ans, le troisième dimanche de novembre. Lors d'une élection générale, tous les postes de commissaires seront ouverts aux candidatures.

La loi fait obligation à toute commission scolaire de diviser son territoire en circonscriptions électorales dans les six mois qui précèdent le 1<sup>er</sup> septembre de l'année où se tient une élection générale. Elle fixe de 9 à 21 le nombre de circonscriptions selon le nombre d'élèves inscrits dans les écoles de la commission scolaire. Cependant, à la demande d'une commission scolaire, le gouvernement peut l'autoriser à établir deux, quatre ou six circonscriptions de plus lorsqu'il estime cela justifié par la dimension exceptionnelle du territoire de la commission scolaire, le nombre de municipalités locales dans ce territoire ou l'isolement d'une municipalité locale.

Pour l'élection des commissaires d'une commission scolaire dissidente, le nombre de circonscriptions est de trois. Cependant la loi permet au gouvernement, sur demande d'une commission scolaire dissidente, d'autoriser un plus grand nombre de circonscriptions.

Cette loi donne la qualité d'électeur à toute personne physique qui est majeure, a la citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui est domiciliée au Québec depuis au moins six mois à la date du scrutin.

Elle prévoit l'éligibilité à un poste de commissaire de tout électeur qui est domicilié dans le territoire de la commission scolaire depuis au moins six mois à la date du scrutin.

Sur la question des inhabilités, la loi fait en sorte qu'il n'est pas nécessaire de s'adresser aux tribunaux judiciaires pour faire déclarer une personne inhabile à exercer la fonction de commissaire si l'inhabilité est incontestable comme lorsqu'elle découle d'une nomination à une fonction incompatible ou d'une condamnation pour infraction criminelle.

En ce qui a trait aux procédures électorales, la loi assure la plus grande harmonisation possible, compte tenu des exigences du contexte scolaire, avec les règles applicables lors des élections provinciales en vertu de la Loi électorale. Notamment, la loi prévoit le vote par anticipation le 7<sup>e</sup> jour précédant celui du scrutin pour le personnel électoral, une personne handicapée et toute personne qui a des motifs de croire qu'elle sera absente ou incapable de voter le jour du scrutin.

La loi permet aux candidats de se regrouper en équipe reconnue par le président d'élection. Elle établit les règles suivant lesquelles le président peut reconnaître une telle équipe. Le cas échéant, le nom de l'équipe doit être inscrit sur le bulletin de vote sous le nom du candidat.

Elle prévoit le remboursement des dépenses électorales du candidat qui obtient 20 % ou plus des votes. Le montant du remboursement est fixé suivant les règles établies par règlement du gouvernement.

La loi assure à toute personne qui agit comme membre du personnel électoral ou qui se porte candidat le droit à un congé sans rémunération et sans perte d'aucun de ses avantages.

Elle prévoit les cas de vacances au poste de commissaire et les modalités pour les combler, soit une nomination s'il reste douze mois ou moins à écouler avant la fin du mandat, soit une élection partielle s'il reste plus de douze mois.

Enfin, la loi apporte les modifications de concordance nécessaires à sa mise en oeuvre.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre de l'Éducation
<b>Parrain:</b>	M. Claude Ryan
<b>Présentation:</b>	15 décembre 1987
<b>Adoption du principe:</b>	3 novembre 1988
<b>Commission de l'éducation:</b>	25, 30 mai 1989
<b>Adoption:</b>	21 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	le 1 <sup>er</sup> juillet 1989, sauf le paragraphe 4° de l'article 12 qui entrera en vigueur à la date ultérieure fixée par le gouvernement
<b>Lois modifiées:</b>	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84)

**Projet de loi 108 (chapitre 37)**

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

**Objet:** Cette loi a pour objet de protéger et de gérer certaines espèces fauniques et floristiques et leurs habitats.

À cette fin, elle prévoit un processus de désignation des espèces menacées ou vulnérables et d'identification de leurs habitats.

Cette loi prévoit que les espèces fauniques désignées comme menacées ou vulnérables et leurs habitats sont régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

En matière de flore, cette loi prévoit les activités qui ne peuvent être exercées à l'égard des espèces floristiques menacées ou vulnérables ou dans leurs habitats. Elle prévoit, toutefois, que certaines de ces activités peuvent être exercées en vertu d'une autorisation du gouvernement ou du ministre de l'Environnement ou conformément à des normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement du gouvernement. Elle prévoit que le ministre peut confier l'exercice de certains pouvoirs à un organisme municipal. Cette loi prévoit également des pouvoirs d'inspection, de saisie, de confiscation et d'arrestation ainsi que des sanctions pénales.

<b>Ministres responsables:</b>	le ministre de l'Environnement et le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
<b>Parrain:</b>	M. Yvon Picotte
<b>Présentation:</b>	22 décembre 1988
<b>Adoption du principe:</b>	10 mai 1989
<b>Commission de l'aménagement et des équipements:</b>	5, 6 juin 1989
<b>Adoption:</b>	21 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	22 juin 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)

**Projet de loi 114 (chapitre 2)****Loi n° 5 sur les crédits, 1988-1989**

**Objet:** Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 270 650 700 \$ représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des ministères et organismes énumérés à l'annexe.  
 Cette somme apparaît aux crédits supplémentaires de dépenses du Québec pour l'année financière 1988-1989.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre des Finances
<b>Parrain:</b>	M. Gérard D. Levesque
<b>Présentation:</b>	22 mars 1989
<b>Adoption du principe:</b>	22 mars 1989
<b>Commission plénière:</b>	15, 21, 22 mars 1989
<b>Adoption:</b>	22 mars 1989
<b>Sanction:</b>	22 mars 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	22 mars 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Aucune

**Projet de loi 115 (chapitre 3)****Loi n° 1 sur les crédits, 1989-1990**

**Objet:** Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 6 541 302 141,67 \$ représentant un peu plus du quart de la totalité des dépenses apparaissant au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1989-1990.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre des Finances
<b>Parrain:</b>	M. Gérard D. Levesque
<b>Présentation:</b>	23 mars 1989
<b>Adoption du principe:</b>	23 mars 1989
<b>Commission plénière:</b>	23 mars 1989
<b>Adoption:</b>	23 mars 1989
<b>Sanction:</b>	23 mars 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	23 mars 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Aucune

## Projet de loi 116 (chapitre 38)

### Loi sur les régimes complémentaires de retraite

**Objet:** La présente loi remplace la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes dont l'adoption remonte à 1965. Cette loi constitue une refonte complète des normes législatives applicables aux régimes privés de retraite.

L'objet de cette loi est d'assurer une plus grande protection des droits acquis par les travailleurs qui participent à un régime privé de retraite. À cette fin, la loi fixe des règles qui régissent l'établissement des régimes, leur fonctionnement et leur administration; elle prescrit un ensemble de droits minimaux accordés aux participants à un régime et prévoit des mesures de contrôle et de surveillance des régimes.

Plus particulièrement, les chapitres I à VII traitent de la nature, de l'établissement et des conditions de modification des régimes, ainsi que de leur enregistrement auprès de la Régie des rentes du Québec. Ces chapitres reconnaissent entre autres aux travailleurs à faible revenu ou à temps partiel le droit d'adhérer à un régime de retraite. Ils énoncent en outre quelles sont les prestations auxquelles ont droit les participants; ainsi, de nouvelles règles sont établies pour l'acquisition d'une rente différée après une courte période de participation (2 ans) et pour l'attribution d'un droit à la retraite anticipée. Il y est aussi prévu pour le conjoint ou les ayants droit d'un participant le droit à une prestation au cas de décès de ce dernier. Ces chapitres édictent de plus des normes concernant l'harmonisation des prestations des régimes privés avec celles des régimes publics et reconnaissent aux participants à un régime le droit d'exiger le transfert de la valeur de ses droits dans un autre régime. Enfin, ces chapitres fixent une cotisation minimale que devra verser au régime tout employeur qui y est partie et assurent des intérêts minimaux pour toute cotisation versée au régime de retraite.

Le chapitre VIII traite de la cession de droits qui peut intervenir entre le participant et son conjoint lors de la séparation de corps, de la dissolution du mariage ou de la cessation de la vie maritale, ou pour le paiement d'une prestation compensatoire.

Le chapitre IX établit et renforce les droits des participants quant à l'accès aux informations concernant les droits qu'ils ont accumulés au titre de leur régime de retraite; il prévoit notamment le droit d'obtenir un relevé annuel faisant état de leurs droits.

Le chapitre X précise les normes de capitalisation et de solvabilité qui s'appliquent à tout régime de retraite non garanti.

Le chapitre XI détermine les règles relatives à l'administration d'un régime de retraite; il prévoit que tout régime doit être administré par un comité de retraite sur lequel doivent notamment siéger des participants ou leurs représentants. Il définit quels sont les pouvoirs, les obligations et la responsabilité du comité de retraite ainsi que de chacun de ses membres. La section II de ce chapitre établit les règles devant régir le placement de l'actif d'un régime. Enfin, la section III porte sur la mise en tutelle d'un régime.

Le chapitre XII dispose des conditions régissant la scission d'un régime et la fusion de plusieurs régimes. Le chapitre XIII énonce les conditions à remplir pour terminer totalement ou partiellement un régime, ainsi que la manière de liquider le régime et d'acquitter les droits des participants ou bénéficiaires visés par cette terminaison.

Enfin, cette loi prévoit que toute décision ou ordonnance de la Régie peut faire l'objet d'une demande en révision. Elle confère à la Régie des pouvoirs réglementaires ainsi que d'autres pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Cette loi crée en outre des infractions et prévoit les sanctions applicables. Elle édicte en dernier lieu les dispositions transitoires et diverses requises. L'entrée en vigueur de cette loi est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu
<b>Parrain:</b>	M. André Bourbeau
<b>Présentation:</b>	23 mars 1989
<b>Réimpression:</b>	2 juin 1989
<b>Adoption du principe:</b>	7 juin 1989
<b>Commission des affaires sociales:</b>	7, 13, 15, 19 juin 1989
<b>Adoption:</b>	20 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	le 1 <sup>er</sup> janvier 1990; toutefois: 1° les articles 34 et 35 entreront en vigueur le 1 <sup>er</sup> juin 1990; 2° l'article 89, le chapitre VIII, le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 244 et le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 264 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement
<b>Lois modifiées:</b>	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)
<b>Loi remplacée:</b>	Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17) ( <i>sauf exceptions</i> )

**Projet de loi 117 (chapitre 12)****Loi modifiant la Loi sur la Société immobilière du Québec**

**Objet:** Cette loi modifie la Loi sur la Société immobilière du Québec en ce qui concerne les règles relatives à la délégation de signature ainsi que les sommes versées aux membres du conseil d'administration de la Société.

**Ministre responsable:** le ministre des Approvisionnements et Services

**Parrain:** M. André Vallerand

**Présentation:** 23 mars 1989

**Adoption du principe:** 1<sup>er</sup> juin 1989

**Commission du budget et de l'administration:** 1<sup>er</sup> juin 1989

**Adoption:** 13 juin 1989

**Sanction:** 14 juin 1989

**Entrée en vigueur:** 14 juin 1989

**Loi modifiée:** Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1)

**Projet de loi 118 (chapitre 8)****Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les édifices publics**

**Objet:** Cette loi propose certaines modifications à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics dans le but d'en faciliter l'application.

Ainsi, la loi accorde aux inspecteurs chargés de la surveillance de la loi et de ses règlements des moyens d'intervention plus appropriés à la diversité des situations que ceux-ci peuvent rencontrer.

De même, elle propose certaines modifications aux dispositions pénales contenues dans la loi, notamment que le montant des amendes prévues en cas de contravention à cette loi et à ses règlements soit relevé de façon significative.

Enfin, certains correctifs techniques sont apportés afin de tenir compte de l'évolution technologique survenue depuis l'adoption de cette loi en 1908.

**Ministre responsable:** le ministre du Travail

**Parrain:** M. Yves Séguin

**Présentation:** 23 mars 1989

**Adoption du principe:** 4 avril 1989

**Commission de l'économie et du travail:** 5 avril 1989

**Adoption:** 10 mai 1989

**Sanction:** 5 juin 1989

**Entrée en vigueur:** 5 juin 1989

**Loi modifiée:** Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3)

**Projet de loi 119 (chapitre 9)**

**Loi modifiant la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement**

**Objet:** Cette loi a pour objet de modifier la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement notamment quant au remplacement d'un membre de la Régie des loteries et courses du Québec, quant au quorum et à la présidence des séances de la Régie et quant à son pouvoir d'enquête.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre du Revenu
<b>Parrain:</b>	M. Yves Séguin
<b>Présentation:</b>	27 avril 1989
<b>Adoption du principe:</b>	16 mai 1989
<b>Commission du budget et de l'administration:</b>	16 mai 1989
<b>Adoption:</b>	1 <sup>er</sup> juin 1989
<b>Sanction:</b>	5 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	5 juin 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6)

**Projet de loi 120** (chapitre 16)

## Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal

**Objet:** Cette loi modifie la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal afin de permettre au Musée de louer, dans les immeubles dont il est propriétaire, des espaces pour des commerces ainsi que d'acquérir et d'exploiter des commerces situés dans ces immeubles.

Cette loi prévoit, par ailleurs, l'obligation pour le Musée de soumettre à l'approbation du ministre, tous les trois ans, un plan d'utilisation des espaces dont il est propriétaire et qu'il réserve pour des commerces.

**Ministre responsable:** le ministre des Affaires culturelles

**Parrain:** Madame Lise Bacon

**Présentation:** 10 mai 1989

**Adoption du principe:** 14 juin 1989

**Commission plénière:** 14 juin 1989

**Adoption:** 14 juin 1989

**Sanction:** 19 juin 1989

**Entrée en vigueur:** 19 juin 1989

**Loi modifiée:** Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., chapitre M-42)

**Projet de loi 121 (chapitre 39)****Loi modifiant la Loi sur la Commission municipale**

**Objet:** Cette loi a pour objet de modifier la Loi sur la Commission municipale en ce qui concerne certaines règles de fonctionnement de la Commission.

Cette loi modifie également les dispositions concernant l'assujettissement d'une municipalité au contrôle de la Commission, lorsque celle-ci effectue une enquête sur cette municipalité à la demande du gouvernement.

**Ministre responsable:** le ministre des Affaires municipales

**Parrain:** M. Pierre Paradis

**Présentation:** 18 avril 1989

**Adoption du principe:** 17 mai 1989

**Commission de l'aménagement  
et des équipements:** 24 mai 1989

**Adoption:** 21 juin 1989

**Sanction:** 22 juin 1989

**Entrée en vigueur:** 22 juin 1989

**Loi modifiée:** Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35)

**Projet de loi 122 (chapitre 40)**

**Loi modifiant la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec**

**Objet:** Cette loi modifie la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, afin de mettre en application la Convention complémentaire numéro 10 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

La loi prolonge de dix ans le droit de premier choix des autochtones lors de l'établissement et de la mise en valeur des pourvoires.

Elle définit ce qu'est un transfert assujéti à ce droit de premier choix, y énumère certaines exceptions et en précise les conditions et modalités d'exercice. Si un transfert est fait contrairement aux règles prévues, le ministre peut révoquer le permis du pourvoyeur; il peut être interjeté appel de cette décision devant la Cour du Québec.

La loi énonce également les obligations des parties lors de la délivrance d'un nouveau permis de pourvoirie sur le territoire visé par un permis révoqué et elle crée des infractions pour le non-respect de certaines mesures introduites par la loi.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
<b>Parrain:</b>	M. Yvon Picotte
<b>Présentation:</b>	11 mai 1989
<b>Adoption du principe:</b>	30 mai 1989
<b>Commission de l'aménagement et des équipements:</b>	13 juin 1989
<b>Adoption:</b>	21 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	1 <sup>er</sup> juillet 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1)

## Projet de loi 123 (chapitre 41)

### Loi modifiant le Code de procédure civile

**Objet:** Cette loi modifie le Code de procédure civile sous trois aspects en matière d'appel.

En premier lieu, elle établit que les requêtes pour permission d'appeler à la Cour d'appel doivent être signifiées à la partie adverse et produites au greffe de la cour dans les trente jours du jugement de première instance mais que leur présentation à un juge de la Cour d'appel pourra avoir lieu aussitôt que possible après la signification et la production de la requête.

Par ailleurs, elle prévoit, en ce qui a trait aux appels soumis à l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel, que le jugement qui autorise l'appel tiendra dorénavant lieu de l'inscription en appel.

Enfin, la loi accorde aux juges de la Cour d'appel saisis d'une décision de la Cour supérieure relative à un recours extraordinaire le pouvoir d'ordonner de surseoir à toute procédure dont l'exécution n'est pas suspendue par cet appel.

**Ministre responsable:** le ministre de la Justice

**Parrain:** M. Gil Rémillard

**Présentation:** 9 mai 1989

**Adoption du principe:** 16 mai 1989

**Commission des institutions:** 18 mai 1989

**Adoption:** 20 juin 1989

**Sanction:** 22 juin 1989

**Entrée en vigueur:** 1<sup>er</sup> juillet 1989

**Loi modifiée:** Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

**Projet de loi 124 (chapitre 42)****Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec**

**Objet:** Cette loi a d'abord pour objet d'assouplir les conditions d'admissibilité à une rente de retraite pour les cotisants âgés entre 60 et 65 ans.

Elle prévoit également que toute personne qui, au 31 décembre 1983, avait perdu, en raison de son remariage, tout droit à une rente de conjoint survivant, a de nouveau droit à cette rente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

La loi apporte enfin d'autres modifications de nature technique à la Loi sur le régime de rentes du Québec.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu
<b>Parrain:</b>	M. André Bourbeau
<b>Présentation:</b>	9 mai 1989
<b>Adoption du principe:</b>	6 juin 1989
<b>Commission des affaires sociales:</b>	20 juin 1989
<b>Adoption:</b>	21 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	1 <sup>er</sup> juillet 1989

**Loi modifiée:** Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

## Projet de loi 125 (chapitre 17)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale

**Objet:** Cette loi a pour objet de déterminer certains aspects du régime juridique applicable aux institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale.

C'est ainsi qu'elle précise, à l'égard de ces institutions, l'application des lois relatives à l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels, à l'accréditation et au financement des associations d'élèves ou d'étudiants, aux archives, à la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, à la protection du consommateur et au transport par taxi.

Elle permet également aux commissions scolaires et à diverses commissions, sociétés et corporations municipales et intermunicipales de transport de conclure avec de telles institutions des contrats de transport scolaire.

Enfin, cette loi vient exempter de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, et de toute taxe d'affaires les immeubles appartenant à de telles institutions ainsi que ceux appartenant à une institution religieuse et qui sont utilisés par des institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale. Elle prévoit toutefois que le gouvernement versera aux corporations municipales concernées une compensation financière.

<b>Ministres responsables:</b>	le ministre de l'Éducation et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science
<b>Parrain:</b>	M. Claude Ryan
<b>Présentation:</b>	26 avril 1989
<b>Adoption du principe:</b>	6 juin 1989
<b>Commission de l'éducation:</b>	6 juin 1989
<b>Adoption:</b>	14 juin 1989
<b>Sanction:</b>	19 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	1 <sup>er</sup> juillet 1989

**Lois modifiées:** Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)  
 Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01)  
 Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1)  
 Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)  
 Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)  
 Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)

Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)  
Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)  
Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01)  
Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)  
Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1)  
Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42)  
Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32)  
Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84)

**Projet de loi 126 (chapitre 43)****Loi modifiant la Loi concernant les droits sur les mines**

**Objet:** Cette loi a pour objet d'apporter les modifications nécessaires à la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) à la suite des modifications apportées à la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), concernant les règles relatives aux actions accréditives.

Elle prévoit également des dispositions relativement au crédit de droits remboursable pour perte.

En outre, cette loi abroge une disposition relative aux substances minérales expédiées hors du Québec.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre de l'Énergie et des Ressources
<b>Parrain:</b>	M. Raymond Savoie
<b>Présentation:</b>	26 avril 1989
<b>Adoption du principe:</b>	1 <sup>er</sup> juin 1989
<b>Commission de l'économie et du travail:</b>	1 <sup>er</sup> juin 1989
<b>Adoption:</b>	21 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	22 juin 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15)

**Projet de loi 127 (chapitre 44)****Loi sur le mérite forestier**

**Objet:** Cette loi remplace la Loi sur le mérite forestier (L.R.Q., chapitre M-11). Elle a notamment pour objet de créer de nouveaux prix d'excellence visant à souligner l'apport des intervenants dans les domaines de la recherche et du développement dans le secteur forestier, de l'aménagement forestier, de la transformation ou la commercialisation des produits forestiers ainsi que de l'enseignement et de la protection de l'environnement.

La loi confère au gouvernement le pouvoir d'accorder des prix lors de concours ou à la suite de nominations. Les juges des concours des producteurs forestiers et les membres de comités de sélection formés pour soumettre au gouvernement la liste des candidatures en vue des nominations, sont nommés par le ministre selon des critères établis par voie réglementaire.

Le gouvernement dispose d'un pouvoir réglementaire lui permettant notamment de déterminer les régions où pourront être accordés les médailles, diplômes et mentions.

Enfin, la loi prévoit une disposition transitoire à l'égard des personnes qui ont obtenu, dans le passé, une distinction ou une décoration en vertu de la Loi sur le mérite forestier (L.R.Q., chapitre M-11), afin d'assurer le maintien de leur statut de membres de l'Ordre du mérite forestier du Québec.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre désigné par le gouvernement
<b>Parrain:</b>	M. Albert Côté
<b>Présentation:</b>	4 mai 1989
<b>Adoption du principe:</b>	17 mai 1989
<b>Commission de l'économie et du travail:</b>	17 mai 1989
<b>Adoption:</b>	20 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	22 juin 1989
<b>Loi remplacée:</b>	Loi sur le mérite forestier (L.R.Q., chapitre M-11)

**Projet de loi 128 (chapitre 18)****Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire**

**Objet:** Cette loi détermine quels sont les établissements d'enseignement de niveau universitaire au Québec et prévoit certaines infractions relatives à l'octroi d'attestations d'études universitaires ou à l'utilisation du titre «université» ou du qualificatif «universitaire».

Elle apporte en outre des modifications de concordance à certaines lois.

**Ministre responsable:** le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

**Parrain:** M. Claude Ryan

**Présentation:** 2 mai 1989

**Adoption du principe:** 6 juin 1989

**Commission de l'éducation:** 6 juin 1989

**Adoption:** 14 juin 1989

**Sanction:** 19 juin 1989

**Entrée en vigueur:** 19 juin 1989

**Lois modifiées:** Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9)  
Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17)  
Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135)  
Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, chapitre 136)

**Projet de loi 129 (chapitre 45)****Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires**

**Objet:** Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur les tribunaux judiciaires.

En premier lieu, elle porte de 16 à 19 le nombre de juges de la Cour d'appel et de 140 à 143 le nombre de juges de la Cour supérieure.

La loi apporte par ailleurs certaines autres modifications à cette loi, notamment pour établir que le secrétaire du Conseil de la magistrature sera dorénavant nommé par le gouvernement, sur recommandation du Conseil, parmi les juges des cours relevant de l'autorité législative du Québec.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre de la Justice
<b>Parrain:</b>	M. Gil Rémillard
<b>Présentation:</b>	9 mai 1989
<b>Adoption du principe:</b>	16 mai 1989
<b>Commission des institutions:</b>	18 mai 1989
<b>Adoption:</b>	21 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	22 juin 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

## Projet de loi 130 (chapitre 46)

### Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives

**Objet:** Cette loi permet aux municipalités d'adopter un règlement par lequel elles assujettissent la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à l'approbation par leur conseil, à la suite d'une consultation de leur comité consultatif d'urbanisme, de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

Elle clarifie également la règle relative à la consultation des citoyens qui doit précéder l'adoption d'un tel règlement ainsi que d'un règlement portant sur les dérogations mineures aux normes d'urbanisme et sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Ensuite, elle prévoit qu'une municipalité pourra exiger la cession d'un terrain ou le versement d'une somme d'argent, aux fins d'établir des parcs ou des terrains de jeux, lorsqu'une personne présente en vue de l'obtention d'un permis de lotissement un projet d'augmentation du nombre de lots prenant la forme d'un remplacement de numéros de lots.

Cette loi prévoit également que le conseil d'une municipalité locale peut désigner l'un de ses membres pour remplacer le maire comme représentant au sein de la municipalité régionale de comté, dans certains cas.

Enfin, elle permet à la Commission municipale du Québec de demander au ministre des Affaires municipales de lui accorder un nouveau délai dans certaines circonstances où elle n'a pu respecter celui prescrit par la loi.

Par ailleurs, cette loi apporte quatre modifications de forme visant à corriger des erreurs techniques.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre des Affaires municipales
<b>Parrain:</b>	M. Pierre Paradis
<b>Présentation:</b>	2 mai 1989
<b>Adoption du principe:</b>	17 mai 1989
<b>Commission de l'aménagement et des équipements:</b>	18, 23, 24 mai 1989
<b>Adoption:</b>	22 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	22 juin 1989
<b>Lois modifiées:</b>	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, chapitre 102)

**Projet de loi 132 (chapitre 19)**

Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport en matière de règlement d'emprunt

**Objet:** Cette loi a pour objet de modifier les règles concernant l'approbation requise en matière d'emprunt. À compter de l'entrée en vigueur de la loi, une corporation devra faire approuver tout emprunt par le conseil des deux tiers des municipalités dont le territoire est soumis à sa compétence.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre des Transports
<b>Parrain:</b>	M. Marc-Yvan Côté
<b>Présentation:</b>	11 mai 1989
<b>Adoption du principe:</b>	5 juin 1989
<b>Commission de l'aménagement et des équipements:</b>	12 juin 1989
<b>Adoption:</b>	15 juin 1989
<b>Sanction:</b>	19 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	19 juin 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)

**Projet de loi 133 (chapitre 47)****Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile**

**Objet:** Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur l'assurance automobile. Elle prévoit notamment que le minimum du montant couvert par l'extension de garantie hors du Québec du contrat d'assurance automobile conclu au Québec sera désormais déterminé en fonction de la législation qui est relative à l'assurance automobile en vigueur hors du Québec.

Elle introduit une nouvelle disposition dans la Loi sur l'assurance automobile permettant de conclure un contrat d'assurance responsabilité additionnel pour un montant immédiatement consécutif aux montants obligatoires prévus dans la loi.

La loi prévoit que la résiliation d'un contrat par un assureur en cas d'aggravation du risque prendra effet, dans le cas de certains véhicules de commerce, après une période de 15 jours de la réception de l'avis de résiliation.

La loi précise que le recours du propriétaire d'une automobile en raison du dommage matériel causé lors d'un accident d'automobile est exercé contre son assureur dans la mesure où la convention d'indemnisation directe s'applique et ce, qu'il s'agisse d'une assurance contractée volontairement ou obligatoirement.

La loi permet aussi que certains renseignements communiqués par les assurés et se rapportant à la conduite automobile soient accessibles à l'inspecteur général des institutions financières et puissent être communiqués à certains assureurs à des fins de classification et de tarification. La loi accorde, à cet égard, certains droits en faveur des assurés.

La loi apporte enfin d'autres modifications d'ordre technique.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre délégué aux Finances et à la Privatisation
<b>Parrain:</b>	M. Pierre Fortier
<b>Présentation:</b>	4 mai 1989
<b>Adoption du principe:</b>	13 juin 1989
<b>Commission du budget et de l'administration:</b>	14 juin 1989
<b>Adoption:</b>	20 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

– 1<sup>er</sup> janvier 1990:

aa. 1 à 15, à l'exception des mots «de même que le montant de son indemnité» au deuxième alinéa de l'article 179.3 introduit par l'article 11  
Décret 1112-89 (corrigé par décret 1911-89),  
G.O., 1989, Partie 2, p. 4089 (p. 6445)

**Loi modifiée:** Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

## Projet de loi 134 (chapitre 48)

### Loi sur les intermédiaires de marché

**Objet:** Cette loi contient diverses dispositions législatives applicables aux agents et courtiers en assurance, aux experts en sinistre, aux planificateurs financiers ainsi qu'aux courtiers et conseillers en valeurs mobilières et à leurs représentants, définis dans la loi comme intermédiaires de marché.

C'est ainsi que la loi vise à permettre aux intermédiaires de marché, sujets à certaines conditions, d'exercer leurs activités dans plus d'une discipline ou de s'associer entre eux. Elle prévoit aussi certaines règles visant à assurer la protection des personnes avec lesquelles ils font affaires, notamment celles relatives aux conflits d'intérêts, aux ventes liées et à la transmission des informations détenues par les intermédiaires de marché.

La loi vient également définir, à l'égard des agents et courtiers en assurance ainsi qu'à l'égard des experts en sinistre, les règles destinées à encadrer l'exercice de leurs activités. À cet égard, la loi favorise l'autoréglementation, puisqu'elle prévoit la création de conseils, à savoir le Conseil des assurances de personnes et le Conseil des assurances de dommages, composés majoritairement de représentants de ces intermédiaires de marché et accorde, notamment en matière disciplinaire, certains pouvoirs à deux associations d'intermédiaires de marché en assurance, à savoir l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec et l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec.

La loi prévoit de plus certaines règles concernant l'indépendance des courtiers en assurance et qui ont notamment pour objet, sous réserve de certaines exceptions, d'interdire l'exercice des activités de courtier en assurance aux intermédiaires de marché dont plus de 20 % des actions ou des droits de vote afférents à leurs actions est détenu par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées à ces institutions ou groupes.

En ce qui a trait aux planificateurs financiers, la loi prévoit notamment, outre les règles applicables à l'ensemble des intermédiaires de marché, des dispositions régissant l'utilisation du titre de planificateur financier.

En ce qui concerne les courtiers et conseillers en valeurs mobilières ainsi que leurs représentants, la loi prévoit notamment que le pouvoir réglementaire du gouvernement prévu dans certaines dispositions de la loi sera exercé en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières.

Enfin cette loi contient d'autres dispositions relatives, entre autres, aux pouvoirs de l'inspecteur général des institutions financières et aux règlements du gouvernement.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre délégué aux Finances et à la Privatisation
<b>Parrain:</b>	M. Pierre Fortier
<b>Présentation:</b>	11 mai 1989
<b>Adoption du principe:</b>	1 <sup>er</sup> juin 1989

**Commission du budget et de l'administration:**1<sup>er</sup>, 2, 6, 7, 12, 13, 14 juin 1989**Adoption:**

21 juin 1989

**Sanction:**

22 juin 1989

**Entrée en vigueur:**

à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions visées à l'article 263 qui entrent en vigueur le 22 juin 1989

- 12 juillet 1989:

aa. 30, 39, 115 à 135, 184 à 203, 210 à 212, 215 à 221, 254 à 256 et 259 à 262  
Décret 1113-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 4089- 1<sup>er</sup> octobre 1989:aa. 91 à 114  
Décret 1113-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 4089- 1<sup>er</sup> novembre 1989:aa. 58 à 90, 136 à 160  
Décret 1113-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 4089

- 20 septembre 1989:

a. 204  
Décret 1521-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 5125

**Lois modifiées:** Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)  
 Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30)  
 Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)  
 Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)  
 Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)  
 Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)  
 Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2)  
 Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)

**Loi abrogée:** Loi sur les courtiers d'assurances (L.R.Q., chapitre C-74)

**Projet de loi 135 (chapitre 13)****Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité**

**Objet:** Cette loi s'applique aux distributeurs d'électricité et à leurs clients et porte sur la livraison et la fourniture de l'électricité à des fins d'habitation dans un logement. Elle a principalement pour objet:

– d'obliger les distributeurs à établir et à diffuser auprès de leurs clients une procédure d'examen des plaintes formulées par ces derniers sur l'exécution des stipulations de leur abonnement;

– de créer un mécanisme permettant au client qui est en désaccord avec les conclusions de l'examen du distributeur, de soumettre l'affaire à un commissaire nommé à cette fin par le gouvernement.

Après examen des faits relatifs à une affaire dont il est saisi, le commissaire fera au client et au distributeur un rapport de ses constatations et recommandations. Dans ce rapport, le commissaire pourra faire toute recommandation qu'il jugera appropriée en vue de mettre fin à la mésentente.

Enfin, la loi détermine les règles relatives à la préparation de rapports par les distributeurs et par le commissaire et prévoit des sanctions pénales.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre de l'Énergie et des Ressources
<b>Parrain:</b>	M. John Ciaccia
<b>Présentation:</b>	9 mai 1989
<b>Adoption du principe:</b>	30 mai 1989
<b>Commission de l'économie et du travail:</b>	31 mai 1989; 1 <sup>er</sup> , 5 juin 1989
<b>Adoption:</b>	13 juin 1989
<b>Sanction:</b>	14 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement
– 1 <sup>er</sup> septembre 1989:	aa. 1 à 9, 11 à 22 et 24 à 32 Décret 1140-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 4089
– 12 juillet 1989:	aa. 10, 23 et 33 Décret 1140-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 4089

**Loi modifiée:** Aucune

**Projet de loi 136 (chapitre 49)**

Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et le Code civil en matière de bail d'un logement à loyer modique

**Objet:** Cette loi modifie la Loi sur la Société d'habitation du Québec en ce qui a trait aux pouvoirs réglementaires de la Société relatifs à l'attribution de logements à loyer modique.

Elle apporte également des modifications de concordance à des dispositions du Code civil du Bas-Canada en matière de bail d'un logement à loyer modique.

**Ministre responsable:** le ministre des Affaires municipales

**Parrain:** M. Pierre Paradis

**Présentation:** 11 mai 1989

**Adoption du principe:** 25 mai 1989

**Commission de l'aménagement et des équipements:** 6, 7, 8 juin 1989

**Adoption:** 22 juin 1989

**Sanction:** 22 juin 1989

**Entrée en vigueur:** 1<sup>er</sup> août 1989

**Lois modifiées:** Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)  
Code civil du Bas-Canada

**Projet de loi 138 (chapitre 10)****Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec**

**Objet:** Cette loi accorde à la Régie des permis d'alcool du Québec le pouvoir de révoquer ou de suspendre le permis d'un détenteur lorsque celui-ci ou un de ses agents ou employés a été déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie
<b>Parrain:</b>	M. Pierre MacDonald
<b>Présentation:</b>	11 mai 1989
<b>Adoption du principe:</b>	30 mai 1989
<b>Commission de l'économie et du travail:</b>	31 mai 1989
<b>Adoption:</b>	2 juin 1989
<b>Sanction:</b>	5 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	5 juin 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)

## Projet de loi 139 (chapitre 50)

### Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives

**Objet:** Cette loi a pour objet de modifier la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que certaines autres dispositions législatives concernant le régime québécois d'assurance-maladie.

En ce qui a trait à l'admissibilité au régime d'assurance-maladie et à l'inscription à la Régie, la loi introduit la notion de «réputé résident», prévoit l'émission d'une carte d'admissibilité dans certaines circonstances et ajoute les pouvoirs réglementaires requis. La loi prévoit également que dans certains cas prescrits, le bénéficiaire pourra obtenir remboursement du montant effectivement payé pour des services médicaux reçus hors du Québec.

Cette loi a également pour objet de permettre à la Régie de l'assurance-maladie du Québec d'assumer le coût des services pharmaceutiques et des médicaments prescrits par les «résidents en médecine».

Dans le but de faciliter l'exercice du recours subrogatoire, la loi fait obligation à l'assureur d'aviser la Régie dès qu'il entame des négociations en vue du règlement d'une réclamation pour dommages susceptible d'entraîner le paiement de services assurés. De plus, la loi prévoit que la subrogation s'étend au coût des services qu'il sera nécessaire de rendre dans le futur. Elle prévoit également, en vue d'harmoniser le délai de prescription du recours subrogatoire prévu à la Loi sur l'assurance-hospitalisation avec celui de la Loi sur l'assurance-maladie, une modification fixant ce délai à trois ans.

La loi introduit un droit de révision des décisions de la Régie concernant les bénéficiaires ou les personnes admissibles à un programme administré par la Régie. Cette révision peut être suivie d'un appel à la Commission des affaires sociales.

Par ailleurs, cette loi permet à la Régie de rembourser à un bénéficiaire toute somme versée à la demande d'un professionnel de la santé ou d'un tiers lorsque ceux-ci n'étaient pas autorisés à exiger un tel paiement.

Il est prévu que la Régie peut suspendre en tout ou en partie le paiement des honoraires d'un professionnel de la santé qui a déjà fait l'objet d'une décision de la Régie rendue suite à une recommandation d'un comité de révision quant à des services fournis plus fréquemment que nécessaire. Cette suspension peut intervenir lorsque la Régie soumet au comité de révision une nouvelle affaire concernant ce professionnel de la santé. La loi prévoit également qu'une deuxième décision de la Régie rendue à l'encontre d'un professionnel par suite d'une recommandation du comité de révision peut entraîner une ordonnance de non-participation de 6 mois à l'encontre de ce professionnel.

La loi prévoit que les règlements pris en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et concernant les aides auditives, les fauteuils roulants et les médicaments d'exception ne sont pas soumis aux exigences de publication et d'entrée en vigueur de la Loi sur les règlements.

La loi soumet les professionnels de la santé visés par un programme dont l'administration a été confiée à la Régie au délai de facturation prévu à la Loi sur l'assurance-maladie. Elle prévoit également qu'un tel professionnel ne peut exiger de la Régie ou du bénéficiaire que la rémunération prévue au programme. Cette dernière disposition est assortie d'une sanction pénale.

Cette loi permet enfin à la Régie de récupérer du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu le coût de la chirurgie buccale, des aides auditives et des aides visuelles assumé pour des bénéficiaires d'aide sociale.

Finalement, la loi prévoit certaines modifications de nature technique ou de concorde.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre de la Santé et des Services sociaux
<b>Parrain:</b>	Madame Thérèse Lavoie-Roux
<b>Présentation:</b>	15 mai 1989
<b>Adoption du principe:</b>	1 <sup>er</sup> juin 1989
<b>Commission des affaires sociales:</b>	1 <sup>er</sup> , 20 juin 1989
<b>Adoption:</b>	20 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	le 22 juin 1989, sauf les dispositions de l'article 3, et celles de l'article 39 dans la mesure où elles édictent le paragraphe <i>f</i> de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie, qui entreront en vigueur le 1 <sup>er</sup> novembre 1989
<b>Lois modifiées:</b>	Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28) Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)

**Projet de loi 140 (chapitre 51)**

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne

**Objet:** Cette loi vise principalement l'institution du Tribunal des droits de la personne et prévoit diverses dispositions relatives à sa constitution, à son fonctionnement ainsi qu'à son administration. Elle établit notamment que le Tribunal est présidé par un juge de la Cour du Québec.

Tout en préservant au citoyen ses recours de droit commun, cette loi confère au Tribunal des droits de la personne une compétence pour entendre toute demande de la Commission des droits de la personne en matière de discrimination et d'exploitation. Elle lui confère également compétence en matière de programmes d'accès à l'égalité.

Cette loi modifie, par ailleurs, la Charte des droits et libertés de la personne en ce qui concerne les dispositions relatives au traitement des plaintes adressées à la Commission et instaure, à cet égard, de nouveaux mécanismes d'enquête et de règlement des différends, dont celui de l'arbitrage.

Cette loi permet la délégation de certaines responsabilités de la Commission à un comité des plaintes formé de trois de ses membres. Elle prévoit aussi que la Commission établit, par règlement, des règles régissant ses activités.

Enfin, cette loi comporte des dispositions visant à faciliter la mise en œuvre des nouveaux mécanismes d'application de la Charte et des dispositions de concorde.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre de la Justice
<b>Parrain:</b>	M. Gil Rémillard
<b>Présentation:</b>	15 mai 1989
<b>Adoption du principe:</b>	31 mai 1989
<b>Commission des institutions:</b>	8, 12, 15, 16, 19 juin 1989
<b>Adoption:</b>	21 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

**Loi modifiée:** Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12)

## Projet de loi 141 (chapitre 52)

### Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives

**Objet:** Cette loi a pour but de regrouper dans une seule loi les dispositions législatives relatives aux cours municipales tout en réformant certaines d'entre elles. Elle vise à remplacer notamment les sections XIV et XV de la Loi sur les cités et villes et la Loi sur les cours municipales.

Selon la loi, toute municipalité locale du Québec aura le pouvoir d'établir une cour municipale sur son territoire, soit de façon individuelle, soit de façon collective. Les municipalités régionales de comté pourront également exercer ce pouvoir à la condition toutefois d'en recevoir la délégation de leurs municipalités locales.

En plus d'intégrer les règles sur le statut des juges municipaux, la loi prévoit également des règles relatives à la compétence des cours, à leur fonctionnement y compris celles relatives à la nomination et aux fonctions de leurs officiers ainsi que celles sur leur organisation matérielle.

Elle comprend de plus des dispositions relatives à la procédure applicable devant les cours municipales, à l'appel des décisions de celles-ci, à leur financement et à leur administration, au contrôle de ce financement et de cette administration ainsi qu'à l'abolition volontaire ou forcée d'une cour municipale.

Enfin, la loi modifie, par concordance, certaines lois et contient des dispositions de nature transitoire.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre de la Justice
<b>Parrain:</b>	M. Gil Rémillard
<b>Présentation:</b>	15 mai 1989
<b>Adoption du principe:</b>	5 juin 1989
<b>Commission des institutions:</b>	12, 13 juin 1989
<b>Adoption:</b>	21 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

**Lois modifiées:** Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)  
 Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)  
 Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)  
 Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)  
 Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)  
 Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)  
 Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)  
 Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2)

Loi sur le paiement des amendes (L.R.Q., chapitre P-2)  
Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01)  
Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1)  
Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)  
Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux (1988, chapitre 74)  
Les Chartes de diverses municipalités.

**Loi remplacée:** Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72)

**Projet de loi 142 (chapitre 53)****Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse**

**Objet:** Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur la protection de la jeunesse. Elle modifie en premier lieu les règles qui s'appliquent au témoignage de l'enfant dans les instances judiciaires en protection de la jeunesse.

À cet effet, elle reconnaît à l'enfant, dans la mesure qui y est prévue, la capacité de rendre témoignage dans ces instances et ne soumet plus ce témoignage à l'exigence de la corroboration. Par ailleurs, elle permet au tribunal, à certaines conditions, de dispenser un enfant de rendre témoignage. De plus, la loi vise à rendre admissibles, à titre de témoignages, certaines déclarations extrajudiciaires de l'enfant qui n'est pas apte à témoigner ou qui en est dispensé par le tribunal mais précise que le tribunal ne peut fonder sa décision sur la foi de ces déclarations que si elles sont corroborées par d'autres éléments de preuve. Par ailleurs, la loi confère au tribunal, à certaines conditions, le pouvoir d'entendre un enfant hors la présence des autres parties.

Cette loi apporte en second lieu diverses modifications relatives au Comité de la protection de la jeunesse, notamment pour remplacer l'appellation sous laquelle il est désigné.

Enfin, la loi apporte à cette loi certaines autres modifications, notamment pour permettre la tenue de conférences préparatoires à l'instruction dans les instances judiciaires en protection de la jeunesse.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre de la Justice
<b>Parrain:</b>	M. Gil Rémillard
<b>Présentation:</b>	11 mai 1989
<b>Adoption du principe:</b>	5 juin 1989
<b>Commission des institutions:</b>	12 juin 1989
<b>Adoption:</b>	21 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	1 <sup>er</sup> octobre 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)

**Projet de loi 143 (chapitre 20)**

Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur les transports

**Objet:** Cette loi accorde de nouveaux pouvoirs à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et au ministre des Transports en matière de transport ferroviaire afin d'assurer le maintien et le développement des services de trains de banlieue.

Elle prévoit expressément le retrait de subventions en matière de transport lorsque les conditions et modalités d'attribution ne sont pas respectées et elle assure la validité de dispenses données par le ministre et d'autorisations de dépenses faites par la Société.

**Ministre responsable:** le ministre des Transports

**Parrain:** M. Marc-Yvan Côté

**Présentation:** 15 mai 1989

**Adoption du principe:** 5 juin 1989

**Commission de l'aménagement et des équipements:** 12 juin 1989

**Adoption:** 15 juin 1989

**Sanction:** 19 juin 1989

**Entrée en vigueur:** 19 juin 1989

**Lois modifiées:** Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)  
Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)  
Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)

## Projet de loi 145 (chapitre 54)

### Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives

**Objet:** Cette loi vise à réformer la Loi sur la curatelle publique et les régimes de protection des majeurs inaptes.

La première partie de la loi contient la Loi sur le curateur public; elle se compose de neuf chapitres.

Le premier traite de l'organisation administrative de la curatelle publique et, en particulier, de la nomination et des pouvoirs de délégation du curateur public.

Le deuxième chapitre est consacré aux attributions du curateur public; il contient des modifications importantes notamment en ce qui concerne les régimes de protection, la surveillance des tutelles et des curatelles et les pouvoirs d'enquête du curateur public.

Le troisième chapitre établit les règles relatives à l'administration; il prévoit en particulier l'application des règles de l'administration du bien d'autrui, de même que certaines dérogations liées au caractère particulier de l'administration du curateur public.

Le quatrième chapitre prévoit les règles relatives aux dossiers que le curateur public maintient sur les personnes qu'il représente ou dont il administre les biens.

Le cinquième chapitre concerne les dispositions relatives au financement et introduit de nouvelles sources de financement visant à assurer l'autofinancement des activités du curateur public.

Les chapitres sixième, septième, huitième et neuvième établissent respectivement les dispositions relatives aux livres, comptes et rapports, les pouvoirs réglementaires, les infractions et les dispositions diverses nécessaires à l'application de la Loi sur le curateur public.

La deuxième partie de la loi a pour principal objet d'intégrer au Code civil du Bas Canada, en l'adaptant, la réforme des régimes de protection des majeurs adoptée en avril 1987, dans le cadre de la Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens, mais non en vigueur, afin de permettre l'application de la Loi sur le curateur public. Elle contient également des dispositions relatives au mandat que peut donner une personne dans l'éventualité de son inaptitude et à la responsabilité des tuteurs, curateurs et mandataires, de même que de nombreuses modifications de concordance avec la réforme des régimes de protection.

La troisième partie de la loi modifie le Code de procédure civile afin d'adapter la procédure d'interdiction aux nouveaux régimes de protection et d'introduire les règles relatives à l'homologation du mandat donné par une personne dans l'éventualité de son inaptitude; elle prévoit en outre de nouvelles règles en matière de représentation des majeurs inaptes et d'administration de la preuve.

La quatrième partie de la loi prévoit des modifications de concordance à diverses lois.

Enfin, la cinquième partie de la loi contient notamment les règles transitoires nécessaires à l'application de la réforme; elles concernent principalement l'intégration, dans les nouveaux régimes de protection, des personnes actuellement interdites.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre de la Justice
<b>Parrain:</b>	M. Gil Rémillard
<b>Présentation:</b>	15 mai 1989
<b>Adoption du principe:</b>	31 mai 1989
<b>Commission des institutions:</b>	6, 7, 8 juin 1989
<b>Adoption:</b>	21 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

**Lois modifiées:** Code civil du Bas Canada  
Code civil du Québec  
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)  
Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)  
Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)  
Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)  
Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)  
Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)  
Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14)  
Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)  
Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)  
Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)  
Loi sur les courtiers d'assurances (L.R.Q., chapitre C-74)  
Loi sur la curatelle publique (L.R.Q., chapitre C-80)  
Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5)  
Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15)  
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)  
Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)  
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)  
Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., chapitre M-42)  
Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)  
Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)  
Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41)  
Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1)  
Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)  
Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01)  
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (1987, chapitre 95)  
Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1988, chapitre 64)

## Projet de loi 146 (chapitre 55)

Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux

**Objet:** Cette loi a pour objet de favoriser l'égalité économique entre les époux et de marquer le caractère d'association lié au mariage. Elle traite des aspects suivants du droit de la famille et du droit des successions: l'institution d'un patrimoine familial comme l'un des effets nécessaires du mariage, la protection de la résidence familiale, les règles d'attribution et de paiement de la prestation compensatoire, des ajustements aux règles des régimes matrimoniaux et l'introduction du principe de la survie de la créance alimentaire au décès du débiteur alimentaire.

La loi prévoit l'institution du patrimoine familial parmi les dispositions impératives applicables à tous les époux. À la fin du mariage ou à la suite d'une séparation de corps, le patrimoine familial des époux, qui est constitué d'un ensemble de biens déterminés dont l'un ou l'autre des époux est propriétaire, est divisé, entre eux, à parts égales, et ce, sans égard à leur régime matrimonial. Parmi ces biens, on retrouve notamment les résidences principale et secondaire de la famille, les meubles qui garnissent ou ornent ces résidences, les gains inscrits durant le mariage au nom de chaque époux en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec ainsi que les droits accumulés durant le mariage au titre d'un régime de retraite.

En ce qui concerne la prestation compensatoire, la loi regroupe les dispositions traitant de cette question au sein d'une section particulière du Code civil du Québec. Elle prévoit, notamment, la possibilité, pour le conjoint collaborateur, d'obtenir une prestation compensatoire pendant le mariage, dès la fin de la collaboration.

La loi inclut au Code civil du Bas Canada, parmi les dispositions de droit successoral, une section particulière sur la survie de l'obligation alimentaire, qui vise à permettre au créancier d'aliments et à toute personne qui à l'époque du décès était à la charge du défunt de réclamer de la succession une contribution financière à titre d'aliments.

Enfin, la loi prévoit des modifications de concordance ainsi que des mesures transitoires à l'égard des époux mariés avant la mise en vigueur de la loi.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre de la Justice
<b>Parrain:</b>	Madame Monique Gagnon-Tremblay
<b>Présentation:</b>	15 mai 1989
<b>Adoption du principe:</b>	8 juin 1989
<b>Commission des institutions:</b>	8, 9, 12, 19 juin 1989
<b>Adoption:</b>	21 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989

**Entrée en vigueur:** à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

– 1<sup>er</sup> juillet 1989: aa. 1 à 47  
Décret 988-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 3457

**Lois modifiées:** Code civil du Québec  
Code civil du Bas Canada  
Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)  
Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

## Projet de loi 147 (chapitre 56)

### Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives

**Objet:** Cette loi modifie la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour préciser qu'un élu municipal n'est pas inhabile à occuper son poste lorsque la municipalité a un contrat avec certains organismes mentionnés dans la loi et dont il est membre, administrateur ou dirigeant.

Cette loi prévoit de plus que l'expiration du mandat d'un conseiller municipal survient lorsque le candidat élu au même poste lors d'une élection régulière est assermenté ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu pour cette assermentation. Elle prévoit des règles spéciales dans les cas où les postes de conseiller existant après l'élection ne correspondent pas exactement à ceux qui existaient avant celle-ci.

Par ailleurs, cette loi donne effet aux règlements de certaines municipalités qui prévoient qu'une élection doit être tenue tous les deux ans à la moitié des postes de conseiller et, une fois sur deux, au poste de maire, de telle façon que chaque poste soit ouvert aux candidatures tous les quatre ans.

Elle corrige le caractère inopérant de ces règlements qui n'ont pas été mis en vigueur dans le délai prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, lequel se terminait le 31 décembre 1987. Les municipalités visées sont celles qui ont adopté leur règlement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et qui seront énumérées dans une liste publiée à la *Gazette officielle du Québec* par le ministre des Affaires municipales avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Enfin, cette loi corrige une erreur de renvoi.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre des Affaires municipales
<b>Parrain:</b>	M. Pierre Paradis
<b>Présentation:</b>	15 mai 1989
<b>Adoption du principe:</b>	25 mai 1989
<b>Commission de l'aménagement et des équipements:</b>	30 mai 1989
<b>Adoption:</b>	22 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	22 juin 1989

**Lois modifiées:** Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)  
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)  
Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)  
Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)  
Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)  
Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)  
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)  
Loi sur le traitement des élus municipaux (1988, chapitre 30)  
Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (1988, chapitre 85)

**Projet de loi 148 (chapitre 57)****Loi modifiant la Loi sur les huissiers**

**Objet:** Cette loi a pour objet de modifier la Loi sur les huissiers en ce qui concerne plus particulièrement les exigences requises pour exercer les fonctions d'huissier.

Elle prévoit qu'un huissier nommé à une cour municipale doit être titulaire d'un permis d'huissier délivré par le ministre de la Justice pour exercer ses fonctions. Elle établit toutefois certaines dispositions particulières à l'égard de cet huissier.

Elle introduit aussi des modifications à l'égard du traitement des plaintes devant le comité de discipline et des sanctions que celui-ci peut imposer.

La loi établit, de plus, des conditions de reprise d'exercice des fonctions d'huissier de façon graduée selon la période pendant laquelle l'huissier a cessé ses fonctions ou a vu son permis révoqué.

Elle propose des modifications aux dispositions relatives à l'inspection professionnelle et aux pouvoirs des inspecteurs.

Enfin, la loi prévoit des dispositions transitoires concernant certaines demandes de permis de stagiaire et concernant les huissiers déjà en fonction auprès d'une cour municipale.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre de la Justice
<b>Parrain:</b>	M. Gil Rémillard
<b>Présentation:</b>	15 mai 1989
<b>Adoption du principe:</b>	5 juin 1989
<b>Commission des institutions:</b>	13 juin 1989
<b>Adoption:</b>	21 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	à la date ou aux dates fixées par le gouvernement
<b>- 13 septembre 1989:</b>	aa. 1 à 22, 24 à 35 et 38 Décret 1377-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 5017
<b>Lois modifiées:</b>	Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) Loi sur les huissiers (L.R.Q., chapitre H-4)
<b>Loi abrogée:</b>	Loi révisant la Loi constituant la corporation des huissiers du district de Montréal (1902, chapitre 43)

**Projet de loi 149** (chapitre 58)

Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique

**Objet:** Cette loi a pour objet de modifier la Loi sur la protection de la santé publique afin de préciser que la définition de laboratoire au sens de cette loi inclut un cabinet privé de professionnel.

**Ministre responsable:** le ministre de la Santé et des Services sociaux

**Parrain:** Madame Thérèse Lavoie-Roux

**Présentation:** 15 mai 1989

**Adoption du principe:** 1<sup>er</sup> juin 1989

**Commission des affaires sociales:** 1<sup>er</sup> juin 1989

**Adoption:** 20 juin 1989

**Sanction:** 22 juin 1989

**Entrée en vigueur:** 22 juillet 1989

**Loi modifiée:** Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35)

**Projet de loi 150 (chapitre 59)****Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance**

**Objet:** Cette loi modifie la Loi sur les services de garde à l'enfance notamment en ce qui concerne les définitions de service de garde en garderie, en halte-garderie et en jardin d'enfants pour faire en sorte qu'un permis soit requis lorsqu'au moins sept enfants sont gardés. Elle modifie aussi la définition de service de garde en milieu familial pour permettre que la personne responsable d'un service de garde en milieu familial puisse garder seule jusqu'à 6 enfants et précise la définition de service de garde en jardin d'enfants.

La loi fixe la capacité maximale des agences de services de garde en milieu familial à 150, prévoit que leur permis indique un territoire et spécifie comment sont déterminés cette capacité et ce territoire.

Elle précise le rôle et le fonctionnement des comités consultatifs de parents devant être formés par certains titulaires de permis. Elle établit des restrictions concernant la participation des parents faisant partie du personnel des services à ces comités et au conseil d'administration majoritairement formé de parents des corporations sans but lucratif.

Elle introduit des règles nouvelles en ce qui a trait à la délivrance des permis, des demandes de relocalisation et d'augmentation de la capacité des services et à la cession d'un permis pour tenir compte du plan de développement établi annuellement par l'Office.

La loi prévoit la possibilité d'accorder une assistance financière afin d'encourager l'expérimentation dans le domaine des services de garde. Elle permet l'octroi de subventions aux commissions scolaires qui organisent des services de garde en milieu scolaire, aux garderies à but lucratif ou sans but lucratif non gérées par les parents et aux jardins d'enfants.

La loi donne à l'Office le pouvoir d'exiger, dans la mesure prévue par règlement, qu'un titulaire de permis ait à son emploi une personne responsable de la gestion du service de garde ou de l'agence.

En matière d'exonération et d'aide financière, la loi facilite la récupération des sommes payées en trop et établit un droit de révision à l'Office avant le droit d'appel à la Commission des affaires sociales.

Enfin, cette loi contient des dispositions de concordance et transitoires.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre de la Santé et des Services sociaux
<b>Parrain:</b>	Madame Monique Gagnon-Tremblay
<b>Présentation:</b>	15 mai 1989
<b>Adoption du principe:</b>	12 juin 1989
<b>Commission des affaires sociales:</b>	12, 14, 16 juin 1989
<b>Adoption:</b>	21 juin 1989

**Sanction:**

22 juin 1989

**Entrée en vigueur:**

le 1<sup>er</sup> juillet 1989 sauf:

1° les dispositions édictées par les paragraphes 1° et 2° de l'article 1, la définition de l'expression «service de garde en jardin d'enfants» édictée par le paragraphe 3° de cet article et celles édictées par l'article 6 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991;

2° celles édictées par l'article 3 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990;

3° celles édictées par l'article 4 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi sur les services de garde à l'enfance

**Lois modifiées:** Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1)  
Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84)

**Projet de loi 151 (chapitre 11)****Loi n° 2 sur les crédits, 1989-1990**

**Objet:** Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 18 040 084 158,33 \$ représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des ministères et organismes énumérés à l'annexe, déduction faite des crédits déjà votés.

Cette somme apparaît au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1989-1990.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre des Finances
<b>Parrain:</b>	M. Gérard D. Levesque
<b>Présentation:</b>	5 juin 1989
<b>Adoption du principe:</b>	5 juin 1989
<b>Commissions permanentes:</b>	10 mai au 5 juin 1989
<b>Adoption:</b>	5 juin 1989
<b>Sanction:</b>	5 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	5 juin 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Aucune

**Projet de loi 152 (chapitre 21)****Loi n° 3 sur les crédits, 1989-1990**

**Objet:** Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 237 438 000 \$ représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des ministères énumérés à l'annexe.

Cette somme apparaît aux crédits supplémentaires de dépenses du Québec pour l'année financière 1989-1990.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre des Finances
<b>Parrain:</b>	M. Gérard D. Levesque
<b>Présentation:</b>	16 juin 1989
<b>Adoption du principe:</b>	16 juin 1989
<b>Commission plénière:</b>	9, 12, 14, 16 juin 1989
<b>Adoption:</b>	16 juin 1989
<b>Sanction:</b>	19 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	19 juin 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Aucune

**Projet de loi 153 (chapitre 22)****Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale**

**Objet:** Cette loi modifie la Loi sur l'Assemblée nationale de telle sorte que la partie des sommes requises pour l'application de cette loi qui doit être votée par l'Assemblée nationale est prise sur le fonds consolidé du revenu. Elle modifie en outre cette loi afin, notamment, de compléter les pouvoirs réglementaires du Bureau de l'Assemblée nationale.

<b>Parrain:</b>	M. Michel Gratton
<b>Présentation:</b>	19 juin 1989
<b>Adoption du principe:</b>	19 juin 1989
<b>Commission plénière:</b>	19 juin 1989
<b>Adoption:</b>	19 juin 1989
<b>Sanction:</b>	19 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	le 19 juin 1989, sauf l'article 1 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement

**Loi modifiée:** Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)

**Projet de loi 155 (chapitre 60)****Loi modifiant la Loi sur les immeubles industriels municipaux**

**Objet:** Cette loi modifie la Loi sur les immeubles industriels municipaux afin d'accroître les pouvoirs des municipalités en matière de participation au développement industriel sur leur territoire.

Cette loi attribue ainsi aux municipalités le pouvoir de construire, de transformer et d'exploiter un bâtiment comme bâtiment industriel locatif.

Elle leur permet également d'accorder des subventions à un organisme à but non lucratif qui exploite un bâtiment industriel locatif.

Cette loi leur permet aussi d'aliéner, par emphytéose, cession ou autrement, et de louer un immeuble industriel à des fins industrielles, para-industrielles et de recherche.

Enfin, cette loi assure la validité de règlements et de subventions pris ou accordées par des municipalités.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre des Affaires municipales
<b>Parrain:</b>	M. Pierre Paradis
<b>Présentation:</b>	19 juin 1989
<b>Adoption du principe:</b>	20 juin 1989
<b>Commission de l'aménagement et des équipements:</b>	20, 21 juin 1989
<b>Adoption:</b>	21 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	22 juin 1989

**Loi modifiée:** Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1)

**Projet de loi 157 (chapitre 61)****Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles**

**Objet:** Cette loi prévoit le paiement des allocations d'aide aux familles à l'égard d'un enfant qui est décédé durant le mois de sa naissance.

Elle contient une disposition transitoire qui permet l'application de cette disposition, à certaines conditions, à l'égard de tout enfant né après le 30 avril 1988.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu
<b>Parrain:</b>	M. André Bourbeau
<b>Présentation:</b>	19 juin 1989
<b>Adoption du principe:</b>	20 juin 1989
<b>Commission plénière:</b>	20 juin 1989
<b>Adoption:</b>	21 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	1 <sup>er</sup> juillet 1989

**Loi modifiée:** Loi sur les allocations d'aide aux familles (1989, chapitre 4)

**Projet de loi 158 (chapitre 62)**

Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile

**Objet:** Cette loi vise à rendre obligatoires également pour les étrangers les règles de droit du Québec applicables en certaines matières.

**Ministre responsable:** le ministre de la Justice

**Parrain:** M. Gil Rémillard

**Présentation:** 21 juin 1989

**Adoption du principe:** 21 juin 1989

**Commission plénière:** 21 juin 1989

**Adoption:** 21 juin 1989

**Sanction:** 22 juin 1989

**Entrée en vigueur:** 22 juin 1989

**Lois modifiées:** Code civil du Bas Canada  
Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

**Projet de loi 159 (chapitre 63)****Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux**

**Objet:** La présente loi a pour objet de modifier la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux afin que la Société puisse, à certaines conditions, concevoir, construire, améliorer, agrandir, mettre en marche ou financer des réseaux d'égout ou d'aqueduc ou des installations de traitement de l'eau potable pour les besoins du territoire désigné par le gouvernement et situé dans la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent, dans une municipalité comprise dans la municipalité régionale de comté de Minganie ou dans une municipalité comprise dans la municipalité régionale de comté des Sept-Rivières.

<b>Ministre responsable:</b>	le ministre de l'Environnement
<b>Parrain:</b>	Madame Lise Bacon
<b>Présentation:</b>	20 juin 1989
<b>Adoption du principe:</b>	21 juin 1989
<b>Commission plénière:</b>	21 juin 1989
<b>Adoption:</b>	21 juin 1989
<b>Sanction:</b>	22 juin 1989
<b>Entrée en vigueur:</b>	22 juin 1989
<b>Loi modifiée:</b>	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1)

## LISTE DES LOIS PAR MINISTÈRE OU SECTEUR

### Affaires culturelles:

120 Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal

### Affaires municipales:

- 5 Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives concernant les finances des municipalités
- 7 Loi modifiant la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec concernant les emprunts des municipalités
- 8 Loi modifiant la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik
- 20 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le régime de retraite des élus municipaux
- 121 Loi modifiant la Loi sur la Commission municipale
- 130 Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives
- 136 Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et le Code civil en matière de bail d'un logement à loyer modique
- 147 Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives
- 155 Loi modifiant la Loi sur les immeubles industriels municipaux

### Agriculture, pêcheries et alimentation:

100 Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole

### Approvisionnements et services:

117 Loi modifiant la Loi sur la Société immobilière du Québec

### Condition féminine:

150 Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance

### Conseil du trésor:

- 13 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic
- 24 Loi modifiant certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic

### Corporations professionnelles:

- 45 Loi modifiant la Loi sur les agronomes
- 47 Loi modifiant la Loi sur les chimistes professionnels
- 48 Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés
- 50 Loi modifiant la Loi sur les médecins vétérinaires
- 51 Loi modifiant la Loi médicale
- 52 Loi modifiant la Loi sur l'optométrie
- 56 Loi modifiant la Loi sur les dentistes
- 57 Loi modifiant la Loi sur la podiatrie

- 61 Loi modifiant la Loi sur la pharmacie
- 62 Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers
- 87 Loi modifiant la Loi sur le notariat
- 88 Loi modifiant la Loi sur les opticiens d'ordonnances

**Éducation:**

- 106 Loi sur les élections scolaires
- 125 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale

**Énergie et ressources:**

- 126 Loi modifiant la Loi concernant les droits sur les mines
- 127 Loi sur le mérite forestier
- 135 Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité

**Enseignement supérieur et science:**

- 16 Loi concernant l'Institut Armand-Frappier
- 63 Loi modifiant la Loi sur l'Université du Québec
- 125 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale
- 128 Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire

**Environnement:**

- 159 Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux

**Finances:**

- 3 Loi modifiant la Loi sur les assurances
- 18 Loi n° 4 sur les crédits, 1989-1990
- 114 Loi n° 5 sur les crédits, 1988-1989
- 115 Loi n° 1 sur les crédits, 1989-1990
- 133 Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile
- 134 Loi sur les intermédiaires de marché
- 151 Loi n° 2 sur les crédits, 1989-1990
- 152 Loi n° 3 sur les crédits, 1989-1990

**Industrie, commerce et technologie:**

- 11 Loi modifiant la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise
- 138 Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec

**Justice:**

- 10 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires
- 82 Loi modifiant le Code de procédure civile
- 123 Loi modifiant le Code de procédure civile

- 129 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires
- 140 Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne
- 141 Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives
- 142 Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse
- 145 Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives
- 146 Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux
- 148 Loi modifiant la Loi sur les huissiers
- 158 Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile

**Loisir, chasse et pêche:**

- 108 Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
- 122 Loi modifiant la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

**Main-d'oeuvre et sécurité du revenu:**

- 73 Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et d'autres dispositions législatives
- 116 Loi sur les régimes complémentaires de retraite
- 124 Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec
- 157 Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles

**Réforme électorale:**

- 104 Loi électorale

**Revenu:**

- 31 Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal
- 60 Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail
- 119 Loi modifiant la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement

**Santé et services sociaux:**

- 102 Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux
- 139 Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives
- 149 Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique

**Transports:**

- 92 Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives
- 132 Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport en matière de règlement d'emprunt
- 143 Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur les transports

**Travail:**

- 1 Loi modifiant la Loi sur les installations électriques
- 14 Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
- 118 Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les édifices publics

## PROJETS DE LOI PRÉSENTÉS MAIS NON ADOPTÉS EN 1989

### Projets de loi du gouvernement

- 2 Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives
- 4 Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (*Présenté antérieurement sous le numéro 156*)
- 6 Loi modifiant la Loi sur les courses de chevaux et d'autres dispositions législatives
- 9 Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation
- 12 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale (*Présenté antérieurement sous le numéro 137*)
- 15 Loi sur la mise en marché des produits agricoles et alimentaires et modifiant d'autres dispositions législatives (*Présenté antérieurement sous le numéro 160*)
- 19 Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite
- 21 Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole
- 22 Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles
- 23 Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'autres dispositions législatives
- 25 Loi sur l'aide financière aux étudiants
- 33 Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal
- 144 Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu
- 154 Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur la sécurité du revenu

### Projets de loi privés

- 200 Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal
- 202 Loi concernant la Corporation des marchands de meubles du Québec
- 203 Loi concernant la ville de Saint-Hubert
- 205 Loi concernant le Bureau des délégués spécial des municipalités régionales de comté de Vaudreuil-Soulanges, de Beauharnois-Salaberry et du Haut-Saint-Laurent
- 206 Loi concernant Les Développement Nouveaux de Lorette Ltée
- 208 Loi concernant le Centre de Ski Le Relais Inc.
- 209 Loi concernant la Ville de Saint-Eustache
- 217 Loi concernant la ville de Saint-Basile-le-Grand
- 280 Loi concernant le Fonds d'Établissement Mutuel des femmes du Québec
- 285 Loi concernant Domaine Lafontaine Ltée



**LISTE DES LOIS ANTÉRIEURES À 1989  
ENTRÉES EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION OU DÉCRET EN 1989**

- |                                 |  |
|---------------------------------|--|
| 1982, c. 62                     | Loi sur l'Assemblée nationale  |
| - 7 juin 1989:                  | aa. 37, 39 et 155 (aa. 15, 20, 21, 23 à 26 et 34 à 36)<br>Décret 859-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 3271 |
| 1983, c. 38                     | Loi sur les archives   |
| - 30 août 1989:                 | aa. 58, 63 et 80<br>Décret 1405-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 5125                                      |
| 1983, c. 39                     | Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune   |
| - 1 <sup>er</sup> mars 1989:    | aa. 49, 51, 75 et 76<br>Décret 225-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 1801                                   |
| - 23 août 1989:                 | a. 29<br>Décret 1382-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 5019   |
| 1985, c. 29                     | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice             |
| - 1 <sup>er</sup> mai 1989:     | aa. 7 à 11<br>Décret 582-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 2747   |
| 1985, c. 34                     | Loi sur le bâtiment  |
| - 1 <sup>er</sup> février 1989: | aa. 221, 225 (a. 9.35) et 229 (par. 1°)<br>Décret 1964-88, G.O., 1989, Partie 2, p. 27                 |
| 1987, c. 20                     | Loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires                          |
| - 1 <sup>er</sup> février 1989: | aa. 1 à 4<br>Décret 76-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 1055   |
| 1987, c. 50                     | Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires   |
| - 14 juin 1989:                 | a. 3 (par. 2°)<br>Décret 914-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 3269   |

- 1987, c. 52  
Loi modifiant la Loi sur la division territoriale concernant certaines divisions d'enregistrement  
– 4 juillet 1989: aa. 1 et 2  
Décret 876-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 3139
- 1987, c. 71  
Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications  
– 1<sup>er</sup> mars 1989: aa. 18 et 50  
Décret 254-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 1799
- 1987, c. 94  
Loi modifiant le Code de la sécurité routière  
– 1<sup>er</sup> janvier 1989: aa. 17 (1<sup>er</sup> al.), 94 (2<sup>e</sup> al., par. 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>) et 105  
Décret 1830-88, G.O., 1988, Partie 2, p. 5883  
– 6 février 1989: a. 70 (aa. 519.9 et 519.42)  
Décret 1830-88, G.O., 1988, Partie 2, p. 5883  
– 13 avril 1989: aa. 10 (aa. 80.3 et 80.4), 32 (a. 187.2), 59, 70 (aa. 519.11, 519.12, 519.21, 519.23, 519.38, 519.44, 519.50 et 519.53)  
Décret 388-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 1891  
– 1<sup>er</sup> juin 1989: aa. 34, 48, 70 (aa. 519.4 à 519.8, 519.15 à 519.19, 519.22, 519.35, 519.46 et 519.47)  
Décret 388-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 1891
- 1987, c. 97  
Loi sur le camionnage  
– 1<sup>er</sup> février 1989: a. 101  
Décret 99-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 1055
- 1988, c. 14  
Loi sur la publicité le long des routes  
– 15 septembre 1989: aa. 1 à 38  
Décret 1346-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 4899
- 1988, c. 33  
Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels



- 1988, c. 51  
 Loi sur la sécurité du revenu
- 1<sup>er</sup> août 1989:
    - aa. 1 à 40, 42, 44, 45, 62 à 84, 86 à 97, 100 à 136, 141, 142  
 (à l'exception des dispositions de la loi dans la mesure où elles concernent le chapitre III (aa. 46 à 61))
    - Décret 963-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 3361
  - 1<sup>er</sup> juillet 1989:
    - aa. 41, 43 et 137
    - Décret 963-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 3361
- 1988, c. 57  
 Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé
- 17 mai 1989:
    - aa. 1 à 3, 19 à 22, 24 à 26, 28, 30 à 35, 37 à 43, 48 et 69 à 88
    - Décret 715-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 2901
- 1988, c. 61  
 Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail
- 22 mars 1989:
    - aa. 1, 2 (aa. 62.2 à 62.21), 3 à 6
    - Décret 443-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 1941
  - 1<sup>er</sup> octobre 1989:
    - a. 2 (a. 62.1)
    - Décret 443-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 1941
- 1988, c. 64  
 Loi sur les caisses d'épargne et de crédit
- 15 mars 1989:
    - aa. 1 à 344, 346 à 447, 448 (1<sup>er</sup> al.), 449 à 513, 516 à 572, 574 à 593
    - Décret 333-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 1841
  - 1<sup>er</sup> janvier 1990:
    - aa. 514 et 515
    - Décret 333-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 1841
- 1988, c. 65  
 Loi modifiant la Loi sur les jurés
- 15 juin 1989:
    - aa. 1 à 10
    - Décret 698-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 2901
- 1988, c. 67  
 Loi modifiant la Loi sur les transports
- 8 février 1989:
    - aa. 1 à 6 et 8 à 10
    - Décret 136-89, G.O., 1989, Partie 2, p. 1055





## TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES

**Les mentions ci-dessous réfèrent à des dispositions législatives adoptées en 1989 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans spécifier un article particulier**

<i>Titre</i>	<i>Référence</i>
Loi sur les élections scolaires	1989, P.L. 106, aa. 278, 279
Loi sur les régimes complémentaires de retraite	1989, P.L. 116, a. 319
Loi sur les intermédiaires de marché	1989, P.L. 134, a. 257
Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse	1989, P.L. 142, aa. 11 et 12
Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives	1989, P.L. 145, a. 199



**TABLEAU DES MODIFICATIONS  
APPORTÉES AUX  
LOIS PUBLIQUES EN 1989**

*Les chiffres en caractères gras sont les numéros des articles.*

*Les renseignements donnés dans ce tableau sont tous donnés sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications.*

*Les lois non sujettes à la refonte, celles qui ne sont pas encore refondues et les Codes civils sont inscrits à la suite des Lois refondues du Québec.*

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. A-2.1	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	2.2, 1989, P.L. 145, a. 148 4, 1989, P.L. 145, a. 149 6, 1989, P.L. 125, a. 1 53, 1989, P.L. 145, a. 150 123, 1989, P.L. 145, a. 151 127, 1989, P.L. 145, a. 152 128.1, 1989, P.L. 145, a. 153 <b>Ann. A</b> , 1989, P.L. 104, a. 581; 1989, P.L. 106, a. 225
L.R.Q., c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	286, 1989, P.L. 14, a. 1 297, 1989, P.L. 14, a. 2 300, 1989, P.L. 14, a. 3 301, 1989, P.L. 14, a. 4 304, 1989, P.L. 14, a. 5 304.1, 1989, P.L. 14, a. 6 305, 1989, P.L. 14, a. 7 313, 1989, P.L. 14, a. 8 314-314.2, 1989, P.L. 14, a. 9 361, 1989, P.L. 14, a. 10 454, 1989, P.L. 14, a. 11 455, 1989, P.L. 14, a. 12 456, 1989, P.L. 14, a. 13
L.R.Q., c. A-3.01	Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants	2, 1989, P.L. 125, a. 2
L.R.Q., c. A-4.1	Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents	34, 1989, P.L. 100, a. 32
L.R.Q., c. A-12	Loi sur les agronomes	10, 1989, P.L. 45, a. 1 11, 1989, P.L. 45, a. 2 18, Ab., 1989, P.L. 45, a. 3 19, 1989, P.L. 45, a. 4
L.R.Q., c. A-17	Loi sur les allocations familiales (Loi sur les allocations d'aide aux familles)	<b>Tit.</b> , 1989, P.L. 73, a. 1 1-12, 1989, P.L. 73, a. 2 12.1, 1989, P.L. 157, a. 1 13-16.3, 1989, P.L. 73, a. 2 23, 1989, P.L. 73, a. 3 25, 1989, P.L. 73, a. 4 26, 1989, P.L. 73, a. 5 27, 1989, P.L. 73, a. 6 27.1-27.3, 1989, P.L. 73, a. 7 32, 1989, P.L. 73, a. 8

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	6, 1989, P.L. 130, a. 1 95, 1989, P.L. 130, a. 2 115, 1989, P.L. 130, a. 3 116, 1989, P.L. 130, a. 4 120, 1989, P.L. 130, a. 5 121, 1989, P.L. 130, a. 6 123, 1989, P.L. 130, a. 7 133, 1989, P.L. 130, a. 8 145.11, Ab., 1989, P.L. 130, a. 9 145.12, 1989, P.L. 130, a. 10 145.15-145.20, 1989, P.L. 130, a. 11 187, 1989, P.L. 130, a. 12 239, 1989, P.L. 130, a. 13
L.R.Q., c. A-21.1	Loi sur les archives	Ann., 1989, P.L. 125, a. 3
L.R.Q., c. A-23	Loi sur les arpenteurs-géomètres	58, 1989, P.L. 145, a. 154
L.R.Q., c. A-23.1	Loi sur l'Assemblée nationale	1, 1989, P.L. 104, a. 582 17, 1989, P.L. 104, a. 583 41, 1989, P.L. 153, a. 1 104, 1989, P.L. 153, a. 2 104.1, 104.2, 1989, P.L. 153, a. 3 108, 1989, P.L. 153, a. 4 125, 1989, P.L. 153, a. 5 126, 1989, P.L. 153, a. 6 127, Ab., 1989, P.L. 153, a. 6 140, 141, 167, 169, Ab., 1989, P.L. 153, a. 7
L.R.Q., c. A-25	Loi sur l'assurance automobile	1-10, 1989, P.L. 92, a. 1 11, 1989, P.L. 145, a. 155; 1989, P.L. 92, a. 1 12-83.68, 1989, P.L. 92, a. 1 84.1, 1989, P.L. 92, a. 2 85, 1989, P.L. 92, a. 3 88, 1989, P.L. 133, a. 1 88.1, 1989, P.L. 133, a. 2 91, 1989, P.L. 133, a. 3 93, 1989, P.L. 134, a. 222 97, 1989, P.L. 92, a. 4 97.1, 1989, P.L. 92, a. 5 116, 1989, P.L. 133, a. 4 141.1, 1989, P.L. 92, a. 6 142, 1989, P.L. 92, a. 7 143, 1989, P.L. 92, a. 8 148, 1989, P.L. 92, a. 9 149, 1989, P.L. 92, a. 10 149.7, 1989, P.L. 92, a. 11 156, 1989, P.L. 92, a. 12; 1989, P.L. 133, a. 5 157-159, 162, 164-170, 1989, P.L. 133, a. 5 171, 1989, P.L. 133, aa. 5, 6; 1989, P.L. 134, a. 223 172, 1989, P.L. 133, a. 6 173, 1989, P.L. 133, aa. 5, 7 176, 1989, P.L. 133, aa. 5, 6 177, 1989, P.L. 133, a. 8 178, 1989, P.L. 133, aa. 5, 9 179, 1989, P.L. 133, a. 10 179.1-179.3, 1989, P.L. 133, a. 11

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. A-25	Loi sur l'assurance automobile — <i>Suite</i>	180, 1989, P.L. 92, a. 13 182, 1989, P.L. 133, a. 12 183.1, 1989, P.L. 133, a. 13 189.1, 189.2, 1989, P.L. 133, a. 14 190, 1989, P.L. 133, a. 15; 1989, P.L. 92, a. 14 195, 195.1, 1989, P.L. 92, a. 15
L.R.Q., c. A-28	Loi sur l'assurance-hospitalisation	10, 1989, P.L. 139, a. 42
L.R.Q., c. A-29	Loi sur l'assurance-maladie	1, 1989, P.L. 139, a. 1 3, 1989, P.L. 139, a. 2 3.1, 1989, P.L. 139, a. 3 5, 1989, P.L. 139, a. 4 5.1, 1989, P.L. 139, a. 5 6, 1989, P.L. 139, a. 6 7, 1989, P.L. 139, a. 7 9, 1989, P.L. 139, a. 8 9.0.1, 1989, P.L. 139, a. 9 9.1, 1989, P.L. 139, a. 10 10, 1989, P.L. 139, a. 11 11, 1989, P.L. 139, a. 12 12, 1989, P.L. 139, a. 13 13, 1989, P.L. 139, a. 14 13.1, 1989, P.L. 139, a. 15 13.2, 1989, P.L. 139, a. 16 13.3, 1989, P.L. 139, a. 17 14, 1989, P.L. 139, a. 18 14.1, 1989, P.L. 139, a. 19 14.2, 1989, P.L. 139, a. 20 15, 1989, P.L. 139, a. 21 18, 1989, P.L. 139, a. 22 18.1-18.4, 1989, P.L. 139, a. 23 19.1, 1989, P.L. 139, a. 24 20, 1989, P.L. 139, a. 25 21, 1989, P.L. 139, a. 26 22, 1989, P.L. 139, a. 27 22.0.1, 1989, P.L. 139, a. 28 22.1, 1989, P.L. 139, a. 29 24, 1989, P.L. 139, a. 30 29, 1989, P.L. 139, a. 31 38, 1989, P.L. 139, a. 32 50, 1989, P.L. 139, a. 33 51.1, 1989, P.L. 139, a. 34 64, 1989, P.L. 139, a. 35 67, 1989, P.L. 139, a. 36 69, 1989, P.L. 139, a. 37 69.0.1, 69.0.2, 1989, P.L. 139, a. 38 72, 1989, P.L. 139, a. 39 77.0.1, 1989, P.L. 139, a. 40 104.0.1, 104.0.2, 1989, P.L. 139, a. 41
L.R.Q., c. A-30	Loi sur l'assurance-récolte	82, 1989, P.L. 134, a. 224
L.R.Q., c. A-32	Loi sur les assurances	1, 1989, P.L. 134, a. 225 10, 1989, P.L. 134, a. 226 57, 1989, P.L. 134, a. 227 93.79, 1989, P.L. 134, a. 228 93.86, 1989, P.L. 134, a. 229 174.8, 1989, P.L. 134, a. 230 204, 1989, P.L. 134, a. 231

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. A-32	Loi sur les assurances — <i>Suite</i>	303, 1989, P.L. 134, a. 232 304, 1989, P.L. 134, a. 233 309, 1989, P.L. 3, a. 1 316, 1989, P.L. 134, a. 234 317, 1989, P.L. 134, a. 235 326-357, Ab., 1989, P.L. 134, a. 236 360, Ab., 1989, P.L. 134, a. 237 361, 1989, P.L. 134, a. 238 362, 1989, P.L. 134, a. 239 364, 1989, P.L. 134, a. 240 366, 1989, P.L. 134, a. 241 369, 1989, P.L. 134, a. 242 390, Ab., 1989, P.L. 134, a. 243 406, 1989, P.L. 134, a. 244 406.1-406.4, 1989, P.L. 134, a. 245 412, 1989, P.L. 134, a. 246 418, 1989, P.L. 134, a. 247 420, 1989, P.L. 134, a. 248 <b>Modifications globales:</b> 93.14, 93.79, 93.147, 93.229, 174.8, 1989, P.L. 145, a. 156
L.R.Q., c. B-1	Loi sur le Barreau	87, 1989, P.L. 145, a. 157 122, 1989, P.L. 145, a. 158 136, 1989, P.L. 134, a. 249
L.R.Q., c. B-1.1	Loi sur le bâtiment	69, 1989, P.L. 145, a. 159 203, 1989, P.L. 141, a. 119
L.R.Q., c. C-2	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec	21, 1989, P.L. 116, a. 267
L.R.Q., c. C-3.1	Loi concernant certaines caisses d'entraide économique	130, Ab., 1989, P.L. 60, a. 1
L.R.Q., c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne	38, 1989, P.L. 140, a. 1 56, 1989, P.L. 140, a. 2 58, 1989, P.L. 140, a. 3 59, 1989, P.L. 140, a. 4 60-85, 1989, P.L. 140, a. 5 86.1, ( <i>renuméroté 86</i> ), 1989, P.L. 140, a. 11 86.2, 1989, P.L. 140, a. 6; ( <i>renuméroté 87</i> ), 1989, P.L. 140, a. 11 86.3, 1989, P.L. 140, a. 7; ( <i>renuméroté 88</i> ), 1989, P.L. 140, a. 11 86.4, ( <i>renuméroté 89</i> ), 1989, P.L. 140, a. 11 86.5, 1989, P.L. 140, a. 8; ( <i>renuméroté 90</i> ), 1989, P.L. 140, a. 11 86.6, 1989, P.L. 140, a. 9; ( <i>renuméroté 91</i> ), 1989, P.L. 140, a. 11 86.7, 1989, P.L. 140, a. 10; ( <i>renuméroté 92</i> ), 1989, P.L. 140, a. 11 86.8, ( <i>renuméroté 97</i> ), 1989, P.L. 140, a. 14 86.9, 86.10, ( <i>renumérotés 98, 99</i> ), 1989, P.L. 140, a. 15

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne — Suite	87, ( <i>renuméroté 134</i> ), 1989, P.L. 140, a. 18 88, 1989, P.L. 140, a. 19; ( <i>renuméroté 135</i> ), 1989, P.L. 140, a. 21 89, 1989, P.L. 140, a. 20; ( <i>renuméroté 136</i> ), 1989, P.L. 140, a. 21 90, ( <i>renuméroté 137</i> ), 1989, P.L. 140, a. 21 91, ( <i>renuméroté 138</i> ), 1989, P.L. 140, a. 21 93-96, 1989, P.L. 140, a. 12 97, ( <i>anciennement 86.8</i> ), 1989, P.L. 140, a. 14 98, 99, ( <i>anciennement 86.9, 86.10</i> ), 1989, P.L. 140, a. 15 100-133, 1989, P.L. 140, a. 16 134, ( <i>anciennement 87</i> ), 1989, P.L. 140, a. 18 135-138, ( <i>anciennement 88-91</i> ), 1989, P.L. 140, a. 21 Ann. A, Ann. B, ( <i>redésignées I et II</i> ), 1989, P.L. 140, a. 22
L.R.Q., c. C-14	Loi sur les chemins de fer	91, 1989, P.L. 145, a. 160
L.R.Q., c. C-15	Loi sur les chimistes professionnels	8, 1989, P.L. 47, a. 1
L.R.Q., c. C-19	Loi sur les cités et villes	1, 1989, P.L. 147, a. 6 464, 1989, P.L. 116, a. 268 465, 1989, P.L. 116, a. 269 468.23, 1989, P.L. 147, a. 7 468.39, 1989, P.L. 7, a. 1 479, 1989, P.L. 5, a. 9 496, 1989, P.L. 5, a. 10 504, 1989, P.L. 5, a. 11 505, 1989, P.L. 5, a. 12 509, 1989, P.L. 5, a. 13; 1989, P.L. 141, a. 120 510, 1989, P.L. 141, a. 121 562, 1989, P.L. 7, a. 2 563.2, 1989, P.L. 7, a. 3 605-661, Ab., 1989, P.L. 141, a. 122
L.R.Q., c. C-25	Code de procédure civile	4, 1989, P.L. 145, a. 130 21.1, 1989, P.L. 158, a. 2 37, 1989, P.L. 141, a. 123 47, 1989, P.L. 141, a. 124 70, 1989, P.L. 145, a. 131 70.2, 1989, P.L. 145, a. 132 97, 1989, P.L. 145, a. 133 120, 1989, P.L. 82, a. 1; 1989, P.L. 148, a. 36 180.1, 1989, P.L. 158, a. 3 471, 1989, P.L. 82, a. 2 483, 1989, P.L. 145, a. 134 494, 1989, P.L. 123, a. 1 499, 1989, P.L. 123, a. 2 553, 1989, P.L. 146, a. 30 553.2, 1989, P.L. 146, a. 31 554, 1989, P.L. 82, a. 3; 1989, P.L. 148, a. 37 670, 1989, P.L. 146, a. 32

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. C-25	Code de procédure civile — <i>Suite</i>	687.1, 1989, P.L. 146, a. 33 734.0.1, 1989, P.L. 146, a. 34 817.2, 1989, P.L. 146, a. 35 818.2, 1989, P.L. 145, a. 135 834.1, 1989, P.L. 123, a. 3 850, Ab., 1989, P.L. 123, a. 4 877, 1989, P.L. 145, a. 137 877.1, 1989, P.L. 145, a. 138 878, 1989, P.L. 145, a. 139 878.1-878.3, 1989, P.L. 145, a. 140 879, 1989, P.L. 145, a. 141 880, 1989, P.L. 145, a. 142 881, 1989, P.L. 145, a. 143 882, Ab., 1989, P.L. 145, a. 144 883, 1989, P.L. 145, a. 145 884, 1989, P.L. 145, a. 146 884.1-884.6, 1989, P.L. 145, a. 147
L.R.Q., c. C-27.1	Code municipal du Québec	10, 1989, P.L. 130, a. 14 117, 1989, P.L. 130, a. 15 549, 1989, P.L. 130, a. 16 592, 1989, P.L. 147, a. 8 608, 1989, P.L. 7, a. 4 704, 1989, P.L. 116, a. 270 706, 1989, P.L. 116, a. 271 707, 1989, P.L. 116, a. 272 710, 1989, P.L. 116, a. 273 965, 1989, P.L. 5, a. 14 981, 1989, P.L. 5, a. 15 998, 1989, P.L. 5, a. 16 1012, 1989, P.L. 5, a. 17 1013, 1989, P.L. 5, a. 18 1019, 1989, P.L. 5, a. 19; 1989, P.L. 141, a. 125 1020, 1989, P.L. 141, a. 126 1075, 1989, P.L. 7, a. 5 1075.1, 1989, P.L. 7, a. 6
L.R.Q., c. C-34	Loi sur la Commission des affaires sociales	21, 1989, P.L. 73, a. 9; 1989, P.L. 92, a. 21; 1989, P.L. 139, a. 43
L.R.Q., c. C-35	Loi sur la Commission municipale	7, 1989, P.L. 121, a. 1 19, Ab., 1989, P.L. 121, a. 2 45, 1989, P.L. 121, a. 3 46.1, 1989, P.L. 121, a. 4 100.1, 1989, P.L. 121, a. 5
L.R.Q., c. C-37.1	Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais	11, 1989, P.L. 147, a. 9 63.3, 1989, P.L. 147, a. 10 195, 1989, P.L. 141, a. 127 196, 1989, P.L. 125, a. 4 235, 1989, P.L. 141, a. 128
L.R.Q., c. C-37.2	Loi sur la Communauté urbaine de Montréal	82.4, 1989, P.L. 147, a. 11 101.1, 1989, P.L. 147, a. 12 204, 1989, P.L. 141, a. 129 289, 1989, P.L. 143, a. 1 290, 1989, P.L. 125, a. 5 291.1, 1989, P.L. 143, a. 2 291.30.2, 1989, P.L. 143, a. 3 291.33, 1989, P.L. 143, a. 4 306.51, 1989, P.L. 141, a. 130

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. C-37.3	Loi sur la Communauté urbaine de Québec	69.3, 1989, P.L. 147, a. 13 215, 1989, P.L. 141, a. 131 216, 1989, P.L. 125, a. 6 221, 1989, P.L. 141, a. 132
L.R.Q., c. C-38	Loi sur les compagnies	42, 1989, P.L. 145, a. 161 123.10, 1989, P.L. 145, a. 162 123.73, 1989, P.L. 145, a. 163 140, 1989, P.L. 145, a. 164
L.R.Q., c. C-48	Loi sur les comptables agréés	5, 1989, P.L. 48, a. 1 10, 1989, P.L. 48, a. 2 12, 13, Ab., 1989, P.L. 48, a. 4 14, 1989, P.L. 48, a. 5 15, Ab., 1989, P.L. 48, a. 6 16, 1989, P.L. 48, a. 7 21, 1989, P.L. 48, a. 8 25, 1989, P.L. 48, a. 9 36, 1989, P.L. 48, a. 10
L.R.Q., c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	1, 1989, P.L. 108, a. 50 1.1, 1989, P.L. 108, a. 51 128.3, 1989, P.L. 108, a. 52 128.4, 1989, P.L. 108, a. 53 162, 1989, P.L. 108, a. 54 171.1, 1989, P.L. 108, a. 55 171.2, 1989, P.L. 108, a. 56
L.R.Q., c. C-64.1	Loi sur la consultation populaire	1, 1989, P.L. 104, a. 584 13, 1989, P.L. 104, a. 585 16, 1989, P.L. 104, a. 586 17, Ab., 1989, P.L. 104, a. 587 18, 1989, P.L. 104, a. 588 28, 1989, P.L. 104, a. 589 37, 1989, P.L. 104, a. 590 42, 1989, P.L. 104, a. 591 43, 1989, P.L. 104, a. 592 44, 1989, P.L. 104, a. 593 45, 1989, P.L. 104, a. 594 <b>Appendice 2</b> , 1989, P.L. 104, a. 595
L.R.Q., c. C-67.2	Loi sur les coopératives	44, 202, 1989, P.L. 145, a. 165
L.R.Q., c. C-70	Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport	14, 1989, P.L. 147, a. 14 66, 1989, P.L. 125, a. 7 94, 1989, P.L. 132, a. 1
L.R.Q., c. C-72	Loi sur les cours municipales	<b>Remp.</b> , 1989, P.L. 141, a. 215
L.R.Q., c. C-74	Loi sur les courtiers d'assurances	19, 1989, P.L. 145, a. 166 Ab., 1989, P.L. 134, a. 250
L.R.Q., c. C-80	Loi sur la curatelle publique	<b>Remp.</b> , 1989, P.L. 145, a. 198
L.R.Q., c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective	1, 1989, P.L. 73, a. 10
L.R.Q., c. D-3	Loi sur les dentistes	20, 1989, P.L. 56, a. 1 36, 1989, P.L. 56, a. 2
L.R.Q., c. D-5	Loi sur les dépôts et consignations	24, 1989, P.L. 145, a. 167

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. D-13.1	Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec	48, 1989, P.L. 122, a. 1 49, 1989, P.L. 122, a. 2 50.1-50.3, 1989, P.L. 122, a. 3 51, 1989, P.L. 122, a. 4 51.1-51.18, 1989, P.L. 122, a. 5 96.1, 1989, P.L. 122, a. 6
L.R.Q., c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines	18.1, 1989, P.L. 126, a. 1 27, 1989, P.L. 126, a. 2 27.1, 1989, P.L. 126, a. 3 37, 1989, P.L. 145, a. 168 46.1, 1989, P.L. 126, a. 4 58.1, 1989, P.L. 126, a. 5 60, 1989, P.L. 126, a. 6 60.2, 1989, P.L. 126, a. 7 98, Ab., 1989, P.L. 126, a. 8
L.R.Q., c. D-17	Loi concernant les droits sur les transferts de terrains	1, 1989, P.L. 31, a. 1 17, 1989, P.L. 60, a. 2 44, 1989, P.L. 60, a. 3 44.0.1, 1989, P.L. 60, a. 4 44.1, 1989, P.L. 60, a. 5
L.R.Q., c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités	47, 1989, P.L. 145, a. 169 52, 1989, P.L. 145, a. 170 53, 1989, P.L. 104, a. 596 67, 1989, P.L. 147, a. 1 69, 1989, P.L. 104, a. 597 97, 1989, P.L. 104, a. 598 301, 1989, P.L. 104, a. 599 305, 1989, P.L. 147, a. 2 314, 1989, P.L. 147, a. 3 314.1, 314.2, 1989, P.L. 147, a. 4 334, 1989, P.L. 147, a. 5 383, 1989, P.L. 104, a. 600 389, 1989, P.L. 104, a. 601 518, 1989, P.L. 145, a. 171 523, 1989, P.L. 145, a. 172 524, 1989, P.L. 104, a. 602 528, 1989, P.L. 145, a. 173 533, 1989, P.L. 145, a. 174
L.R.Q., c. E-3.2	Loi électorale	<b>Remp.</b> , 1989, P.L. 104, a. 574
L.R.Q., c. E-9	Loi sur l'enseignement privé	2, 1989, P.L. 128, a. 6
L.R.Q., c. F-1	Loi sur les fabriques	39, 1989, P.L. 145, a. 175
L.R.Q., c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale	204, 1989, P.L. 125, a. 8 236, 1989, P.L. 125, a. 9 246, 1989, P.L. 5, a. 1 248, 1989, P.L. 5, a. 2 250, 1989, P.L. 5, a. 3 250.1, 1989, P.L. 5, a. 4 252, 252.1, 1989, P.L. 5, a. 5 253.23, 1989, P.L. 5, a. 6 255, 1989, P.L. 125, a. 10 263, 1989, P.L. 5, a. 7 553, 1989, P.L. 5, a. 8

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. F-3.2.1	Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)	7, 1989, P.L. 193, a. 1 8, 1989, P.L. 193, a. 2 9, 1989, P.L. 193, a. 3 10, 1989, P.L. 193, a. 4; 1989, P.L. 60, a. 6 10.1, 1989, P.L. 60, a. 7 11, 1989, P.L. 60, a. 8; 1989, P.L. 193, a. 5 12, 1989, P.L. 193, a. 6 14.1, 1989, P.L. 193, a. 7 15, 1989, P.L. 193, a. 8 15.1, 1989, P.L. 193, a. 9 16, 1989, P.L. 193, a. 10 17.1, 1989, P.L. 193, a. 11 24, 1989, P.L. 193, a. 13 27, 1989, P.L. 193, a. 14 28, 1989, P.L. 193, a. 15 30, 1989, P.L. 193, a. 16
L.R.Q., c. H-4	Loi sur les huissiers ( <i>Loi sur les huissiers de justice</i> )	Tit., 1989, P.L. 148, a. 1 1, 1.1, 1989, P.L. 148, a. 3 2, 1989, P.L. 148, a. 4 3, Ab., 1989, P.L. 148, a. 5 4, 1989, P.L. 148, a. 6 4.1, 1989, P.L. 148, a. 7 5, 1989, P.L. 148, a. 8 6, 1989, P.L. 148, a. 9 8, 1989, P.L. 148, a. 10 9, 1989, P.L. 148, a. 11 12, 1989, P.L. 148, a. 12 12.0.1, 1989, P.L. 148, a. 13 12.2, 1989, P.L. 148, a. 14 12.3, 1989, P.L. 148, a. 15 12.5, 1989, P.L. 148, a. 17 12.7.1, 1989, P.L. 148, a. 18 12.9-12.18, 1989, P.L. 148, a. 19 19, 1989, P.L. 148, a. 20 20, 1989, P.L. 148, a. 21 21, Ab., 1989, P.L. 148, a. 22 22, 1989, P.L. 148, a. 23 23, 1989, P.L. 148, a. 24 25, 1989, P.L. 148, a. 25 26, 1989, P.L. 148, a. 26 27, 1989, P.L. 148, a. 27 29-29.6, 1989, P.L. 148, a. 28 30, 1989, P.L. 148, a. 29 32, 1989, P.L. 148, a. 30 33, 1989, P.L. 148, a. 31 34, 1989, P.L. 148, a. 32
L.R.Q., c. I-0.1	Loi sur les immeubles industriels municipaux	1, 1989, P.L. 155, a. 1 2, 1989, P.L. 155, a. 2 3, 1989, P.L. 155, a. 3 4, 1989, P.L. 155, a. 4 5-8, 1989, P.L. 155, a. 5 9, Ab., 1989, P.L. 155, a. 6 10, 1989, P.L. 155, a. 7 11, 1989, P.L. 155, a. 8 12, 13, 1989, P.L. 155, a. 9 17, 1989, P.L. 155, a. 10 18, 1989, P.L. 155, a. 11

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. I-1	Loi concernant l'impôt sur la vente en détail	10.1, 1989, P.L. 60, a. 9 18.3, 18.4, 1989, P.L. 60, a. 10 31, 1989, P.L. 60, a. 19
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts	1, 1989, P.L. 60, a. 20; 1989, P.L. 31, a. 2 6.2, 1989, P.L. 31, a. 3 7.5, 1989, P.L. 60, a. 21 7.6, 1989, P.L. 31, a. 4 8, 1989, P.L. 60, a. 22 19, 1989, P.L. 60, a. 23 20, 1989, P.L. 60, a. 24 21, 1989, P.L. 60, a. 25 21.1, 1989, P.L. 31, a. 5 21.4.1, 1989, P.L. 31, a. 6 21.4.2, 1989, P.L. 31, a. 7 21.5.1, 1989, P.L. 60, a. 26 21.6, 1989, P.L. 60, a. 27 21.20-21.24, 1989, P.L. 60, a. 28 22, 1989, P.L. 60, a. 29 23, 1989, P.L. 60, a. 30 24, 1989, P.L. 60, a. 31 25, 1989, P.L. 60, a. 32 26, 1989, P.L. 60, a. 33 26.1, 1989, P.L. 31, a. 8 37.0.1, 1989, P.L. 31, a. 9 38, 1989, P.L. 31, a. 10 47.6, 1989, P.L. 31, a. 11 49.4, 1989, P.L. 31, a. 12 67, 1989, P.L. 31, a. 13 87, 1989, P.L. 60, a. 34; 1989, P.L. 31, a. 14 92.8, 1989, P.L. 31, a. 15 93.4, 93.5, 1989, P.L. 31, a. 16 99, 1989, P.L. 31, a. 17 104.1-104.3, 1989, P.L. 60, a. 35 111.1, 1989, P.L. 31, a. 18 119.2, 1989, P.L. 60, a. 36 119.5, 1989, P.L. 60, a. 37 119.9, 1989, P.L. 60, a. 38 119.11, 1989, P.L. 60, a. 39 119.18, 1989, P.L. 60, a. 40 119.22, 1989, P.L. 60, a. 41 130, 1989, P.L. 60, a. 42 130.0.1, 1989, P.L. 60, a. 43 130.1, 1989, P.L. 60, a. 44 135, 1989, P.L. 60, a. 45; 1989, P.L. 31, a. 19 139.1, 1989, P.L. 31, a. 20 156.1-156.4, 1989, P.L. 60, a. 46 157, 1989, P.L. 60, a. 47 157.4.3, 1989, P.L. 60, a. 48 191, 1989, P.L. 31, a. 21 210, 1989, P.L. 31, a. 22 222, 1989, P.L. 60, a. 49 223, 1989, P.L. 60, a. 50 224, 1989, P.L. 60, a. 51 225-226, 1989, P.L. 60, a. 52 229.1, Ab., 1989, P.L. 60, a. 53 230, 1989, P.L. 60, a. 54 230.0.0.1, 230.0.0.2, 1989, P.L. 60, a. 55 230.2, Ab., 1989, P.L. 60, a. 56

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>	<p>241.0.1, 1989, P.L. 31, a. 23  257, 1989, P.L. 31, a. 24  274, 1989, P.L. 60, a. 57  311, 1989, P.L. 31, a. 25  312, 1989, P.L. 31, a. 26  313.2, 1989, P.L. 60, a. 58  313.3, 1989, P.L. 60, a. 59  313.5, 1989, P.L. 31, a. 27  314, 1989, P.L. 31, a. 28  316, 1989, P.L. 31, a. 29  317, 1989, P.L. 31, a. 30  332.1, 1989, P.L. 31, a. 31  332.3, 1989, P.L. 31, a. 32  339, 1989, P.L. 31, a. 33  339.1, 1989, P.L. 31, a. 34  351, 1989, P.L. 60, a. 60  352, 1989, P.L. 60, a. 61  354, 1989, P.L. 60, a. 62  355, 1989, P.L. 60, a. 63  355.1, 1989, P.L. 60, a. 64  358.1, 358.2, 358.3-358.12, Ab.,  1989, P.L. 60, a. 65  358.13, 1989, P.L. 60, a. 66  363, 1989, P.L. 31, a. 35  376-380, Ab., 1989, P.L. 31, a. 36  384.1-384.2, Ab., 1989, P.L. 31,  a. 37  384.3, 1989, P.L. 31, a. 38  384.4, 384.5, 1989, P.L. 31, a. 39  393.1, 1989, P.L. 31, a. 40  399, 1989, P.L. 31, a. 41  399.4, 399.5, Ab., 1989, P.L. 31,  a. 42  402-405, Ab., 1989, P.L. 31, a. 43  412, 1989, P.L. 31, a. 44  414, 1989, P.L. 31, a. 45  415-415.3, Ab., 1989, P.L. 31,  a. 46  418.6, 1989, P.L. 31, a. 47  418.8-418.11, Ab., 1989, P.L. 31,  a. 48  418.15-418.36, 1989, P.L. 31, a. 49  419.7, 419.8, 1989, P.L. 31, a. 50  427.4, 427.5, 1989, P.L. 31, a. 51  429, 1989, P.L. 60, a. 67  451, 1989, P.L. 60, a. 68  462.1, 1989, P.L. 31, a. 52  462.12.1, 1989, P.L. 31, a. 53  462.24, 1989, P.L. 31, a. 54  485, 1989, P.L. 31, a. 55  499, 1989, P.L. 60, a. 69  521.1, 1989, P.L. 60, a. 70  536, 1989, P.L. 31, a. 56  539, 1989, P.L. 31, a. 57  544, 1989, P.L. 31, a. 58  545, 1989, P.L. 60, a. 71; 1989,  P.L. 31, a. 59  547.1, 1989, P.L. 31, a. 60  556, 1989, P.L. 31, a. 61  557, 1989, P.L. 31, a. 62  559, 1989, P.L. 31, a. 63  564.1, 1989, P.L. 31, a. 64  564.4.1, 564.4.2, 1989, P.L. 31,  a. 65</p>

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>	<p>565.1, 1989, P.L. 31, a. 66  576.1, 1989, P.L. 60, a. 72  600, 1989, P.L. 60, a. 73; 1989,  P.L. 31, a. 67  600.0.1, 600.0.2, 1989, P.L. 60,  a. 74  613.1, 1989, P.L. 60, a. 75  616, 1989, P.L. 31, a. 68  638.0.1, 1989, P.L. 31, a. 69  647, 1989, P.L. 31, a. 70  648, Ab., 1989, P.L. 60, a. 76  665, 1989, P.L. 60, a. 77  668.3, 1989, P.L. 60, a. 78  669, Ab., 1989, P.L. 60, a. 79  669.1, 1989, P.L. 60, a. 80  669.3, 1989, P.L. 60, a. 81  681, 1989, P.L. 60, a. 82  683, 1989, P.L. 31, a. 71  690.0.1, 1989, P.L. 31, a. 72  690.3, 1989, P.L. 31, a. 73  693, 1989, P.L. 60, a. 83  693.1, 1989, P.L. 60, a. 84  694.1-709.2, 717-724.2, Ab., 1989,  P.L. 60, a. 85  725.6, 1989, P.L. 31, a. 74  726, Ab., 1989, P.L. 60, a. 85  726.4.1-726.4.17, 1989, P.L. 60,  a. 86  726.4.18, 1989, P.L. 60, a. 86;  1989, P.L. 31, a. 75  726.4.19-726.4.21, 1989, P.L. 60,  a. 86  726.4.22, 1989, P.L. 60, a. 86;  1989, P.L. 31, a. 76  726.4.23, 1989, P.L. 60, a. 86  726.4.24, 1989, P.L. 60, a. 86;  1989, P.L. 31, a. 77  726.4.25, 1989, P.L. 60, a. 86  726.4.26, 1989, P.L. 60, a. 86;  1989, P.L. 31, a. 78  726.4.27-726.4.52, 1989, P.L. 60,  a. 86  726.22, 1989, P.L. 60, a. 87  726.24, 726.25, 1989, P.L. 60,  a. 88  728.0.1, 1989, P.L. 60, a. 89  730, 1989, P.L. 31, a. 79  736-736.0.2, 1989, P.L. 31, a. 80  736.0.3, Ab., 1989, P.L. 31, a. 81  736.0.3.1, 1989, P.L. 31, a. 82  736.0.5, 1989, P.L. 31, a. 83  737.1, 1989, P.L. 60, a. 90  737.2, 1989, P.L. 60, a. 91  737.3-737.7, Ab., 1989, P.L. 60,  a. 92  737.8, 1989, P.L. 60, a. 93  737.9, 1989, P.L. 60, a. 94  737.10, Ab., 1989, P.L. 60, a. 95  737.11, 1989, P.L. 60, a. 96  737.12.1, 1989, P.L. 60, a. 97  737.19, 1989, P.L. 60, a. 98  740.1, 1989, P.L. 60, a. 99  740.3, 1989, P.L. 60, a. 100</p>

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>	<p>740.5-740.10, 1989, P.L. 31, a. 84  749.1, 1989, P.L. 60, a. 101  750, 1989, P.L. 60, a. 102  752, 1989, P.L. 60, a. 103  752.0.1-752.0.26, 1989, P.L. 60,  a. 104  752.1, 1989, P.L. 60, a. 105  752.2, 1989, P.L. 60, a. 106  752.6-752.10, Ab., 1989, P.L. 60,  a. 107  752.12, 1989, P.L. 60, a. 108  752.13, Ab., 1989, P.L. 60, a. 109  752.14-752.16, 1989, P.L. 60,  a. 110  759, 1989, P.L. 60, a. 111  762, 1989, P.L. 60, a. 112  767, 1989, P.L. 60, a. 113  770.1, 1989, P.L. 60, a. 114  771, 1989, P.L. 60, a. 115  771.0.1, 1989, P.L. 60, a. 116  771.0.2-771.0.6, 1989, P.L. 60,  a. 117  771.1, 771.1.1, 1989, P.L. 60,  a. 118  771.1.2-771.1.11, 1989, P.L. 60,  a. 119  771.2, Ab., 1989, P.L. 60, a. 120  771.2.1-771.3, 1989, P.L. 60,  a. 121  771.8, 1989, P.L. 60, a. 122  772, 1989, P.L. 31, a. 85  773-775, Ab., 1989, P.L. 60, a. 123  775.1, 1989, P.L. 60, a. 124  776, 1989, P.L. 60, a. 125; 1989,  P.L. 104, a. 603  776.1, Ab., 1989, P.L. 60, a. 126  776.1.1, 776.1.2, 1989, P.L. 60,  a. 127  776.1.4.1, 1989, P.L. 60, a. 128  776.2-776.5, Ab., 1989, P.L. 60,  a. 129  776.5.1, 1989, P.L. 60, a. 130  776.7, 1989, P.L. 60, a. 131  776.21-776.28, Ab., 1989, P.L. 60,  a. 132  776.29, 1989, P.L. 60, a. 133; 1989,  P.L. 31, a. 86  776.31, 1989, P.L. 60, a. 134  776.32, 1989, P.L. 60, a. 135  776.33, 1989, P.L. 60, a. 136  776.34, 1989, P.L. 60, a. 137; 1989,  P.L. 31, a. 87  776.35, 1989, P.L. 60, a. 138  776.36, 1989, P.L. 60, a. 139  776.41, 1989, P.L. 60, a. 140  776.42, 1989, P.L. 60, a. 141  776.43, 1989, P.L. 60, a. 142  776.44, 1989, P.L. 60, a. 143  776.46, 1989, P.L. 60, a. 144  776.47, 1989, P.L. 60, a. 145  776.50, 1989, P.L. 60, a. 146  776.54, 1989, P.L. 60, a. 147  776.55, 776.56, 1989, P.L. 60,  a. 148</p>

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>	<p>776.57, 1989, P.L. 60, a. 149  776.59, 1989, P.L. 60, a. 150  776.60, 1989, P.L. 60, a. 151  776.63, Ab., 1989, P.L. 60, a. 152  776.65, 1989, P.L. 60, a. 153  781.1, 1989, P.L. 60, a. 154  782, 1989, P.L. 60, a. 155  792, 1989, P.L. 31, a. 88  792.1, 1989, P.L. 31, a. 89  805, 1989, P.L. 31, a. 90  806.1, 1989, P.L. 31, a. 91  810, 1989, P.L. 31, a. 92  814, 1989, P.L. 31, a. 93  815.1, 1989, P.L. 31, a. 94  859, 1989, P.L. 60, a. 156  869, 1989, P.L. 60, a. 157  890.1-890.13, 1989, P.L. 31, a. 95  908, 1989, P.L. 60, a. 158  965.1, 1989, P.L. 60, a. 159  965.2, 1989, P.L. 60, a. 160  965.3.1, 1989, P.L. 60, a. 161  965.4.1, 1989, P.L. 60, a. 162  965.6, 1989, P.L. 60, a. 163  965.6.0.2.1, 1989, P.L. 60, a. 164  965.6.0.3, 1989, P.L. 60, a. 165  965.6.1, 1989, P.L. 60, a. 166  965.6.22, 1989, P.L. 60, a. 167  965.6.23, 1989, P.L. 60, a. 168  965.6.24, 1989, P.L. 60, a. 169  965.9.1, 1989, P.L. 60, a. 170  965.9.4, 1989, P.L. 60, a. 171  965.9.7.1-965.9.7.3, 1989, P.L. 60,  a. 172  965.9.8, 1989, P.L. 60, a. 173  965.11.9.1, 1989, P.L. 60, a. 174  965.11.19.1-965.11.19.3, 1989,  P.L. 60, a. 175  965.13, 1989, P.L. 60, a. 176  965.15, 1989, P.L. 60, a. 177  965.16, 1989, P.L. 60, a. 178  965.16.0.1, 1989, P.L. 60, a. 179  965.16.0.2, 1989, P.L. 60, a. 180  965.18, 1989, P.L. 60, a. 181  965.19, 1989, P.L. 60, a. 182  965.19.1, 1989, P.L. 60, a. 183  965.19.1.1, 1989, P.L. 60, a. 184  965.19.2, 1989, P.L. 60, a. 185  965.22, 1989, P.L. 60, a. 186  965.26, 1989, P.L. 60, a. 187  965.26.0.1, 1989, P.L. 60, a. 188  965.31, 1989, P.L. 60, a. 189  965.31.1, 1989, P.L. 60, a. 190  965.31.3, 1989, P.L. 60, a. 191  965.33, 1989, P.L. 60, a. 192  965.34, 1989, P.L. 60, a. 193  965.38, 1989, P.L. 60, a. 194  997, 1989, P.L. 60, a. 195  998, 1989, P.L. 31, a. 96  999.1, 1989, P.L. 31, a. 97  1003, 1989, P.L. 60, a. 196  1012, 1989, P.L. 60, a. 197  1012.1, 1989, P.L. 60, a. 198  1015, 1989, P.L. 31, a. 98</p>

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>	<p>1019-1019.2, 1989, P.L. 31, a. 99  1029.2, 1989, P.L. 60, a. 199  1029.3, 1989, P.L. 31, a. 100  1029.7, 1989, P.L. 60, a. 200  1029.7.1-1029.7.10, 1989, P.L. 60, a. 201  1029.8, 1989, P.L. 60, a. 202  1029.8.0.1, 1029.8.0.2, 1989, P.L. 60, a. 203  1029.8.1, 1989, P.L. 60, a. 204  1029.8.2, 1989, P.L. 60, a. 205  1029.8.3, 1989, P.L. 60, a. 206  1029.8.4, 1029.8.5, 1989, P.L. 60, a. 207  1029.8.6, 1989, P.L. 60, a. 208  1029.8.6.1, 1989, P.L. 60, a. 209  1029.8.7, 1989, P.L. 60, a. 210  1029.8.7.1, 1029.8.7.2, 1989, P.L. 60, a. 211  1029.8.8, 1989, P.L. 60, a. 212  1029.8.9-1029.8.18, 1989, P.L. 60, a. 213  1029.10-1029.13, 1989, P.L. 60, a. 214  1033.1, 1989, P.L. 31, a. 101  1034, 1989, P.L. 31, a. 102  1034.0.2, 1989, P.L. 31, a. 103  1034.1, 1989, P.L. 31, a. 104  1035, 1989, P.L. 31, a. 105  1036, 1989, P.L. 31, a. 106  1040, 1040.1, 1989, P.L. 60, a. 215  1044.1, 1989, P.L. 60, a. 216  1045.1, 1989, P.L. 60, a. 217  1049.2.1, 1989, P.L. 60, a. 218  1049.2.2, 1989, P.L. 60, a. 219  1049.2.2.0.1, 1989, P.L. 60, a. 220  1049.2.2.1, 1989, P.L. 60, a. 221  1049.2.2.2, 1989, P.L. 60, a. 222  1049.2.2.5, 1989, P.L. 60, a. 223  1049.2.2.7, 1989, P.L. 60, a. 224  1049.2.2.10, 1989, P.L. 60, a. 225  1049.2.5, 1989, P.L. 60, a. 226  1049.2.7, 1989, P.L. 60, a. 227  1049.6, 1989, P.L. 60, a. 228  1049.12, 1989, P.L. 145, a. 176  1049.15, 1989, P.L. 60, a. 229  1049.16, Ab., 1989, P.L. 60, a. 230  1049.17-1049.19, 1989, P.L. 60, a. 231  1049.20, 1989, P.L. 60, a. 232  1050, 1989, P.L. 60, a. 233  1052, 1989, P.L. 60, a. 234  1053, 1989, P.L. 60, a. 235  1053.1, 1989, P.L. 60, a. 236  1056.1-1056.3, 1989, P.L. 73, a. 11  1091, 1989, P.L. 60, a. 237; 1989, P.L. 31, a. 107  1138.1, 1989, P.L. 60, a. 238  1160, 1989, P.L. 60, a. 239; Ab., 1989, P.L. 60, a. 245  1160.1, 1989, P.L. 60, a. 240; Ab., 1989, P.L. 60, a. 245  1161, Ab., 1989, P.L. 60, a. 245</p>

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>	1162, 1989, P.L. 60, a. 241; Ab., 1989, P.L. 60, a. 245 1162.1, Ab., 1989, P.L. 60, a. 245 1162.1.1, 1989, P.L. 60, a. 242; Ab., 1989, P.L. 60, a. 245 1162.2, 1989, P.L. 60, a. 243; Ab., 1989, P.L. 60, a. 245 1162.3, 1989, P.L. 60, a. 244; Ab., 1989, P.L. 60, a. 245 1162.4, 1163, 1164, 1165, Ab., 1989, P.L. 60, a. 245 1183, 1989, P.L. 60, a. 246 1184, 1989, P.L. 60, a. 247
L.R.Q., c. I-8	Loi sur les infirmières et les infirmiers	5, 1989, P.L. 62, a. 1 9, 1989, P.L. 62, a. 2 11, 1989, P.L. 62, a. 3 13, 1989, P.L. 62, a. 4 14, 1989, P.L. 62, a. 5 17, 1989, P.L. 62, a. 6 22.1, 1989, P.L. 62, a. 7 24, 1989, P.L. 62, a. 8 25-25.2, 1989, P.L. 62, a. 9 31.1-31.3, 1989, P.L. 62, a. 10 38, 1989, P.L. 62, a. 11 40, 1989, P.L. 62, a. 12
L.R.Q., c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques	108, 1989, P.L. 73, a. 12
L.R.Q., c. I-13.01	Loi sur les installations électriques	1, 1989, P.L. 1, a. 1 2, 1989, P.L. 1, a. 2 3, 1989, P.L. 1, a. 3 4, 1989, P.L. 1, a. 4 5, 1989, P.L. 1, a. 5 6, 1989, P.L. 1, a. 6 8, 1989, P.L. 1, a. 7 10, 1989, P.L. 1, a. 8 16.1, 1989, P.L. 1, a. 9 17, 1989, P.L. 1, a. 10 19, 1989, P.L. 1, a. 11 25, 26, Ab., 1989, P.L. 1, a. 12 27, 1989, P.L. 1, a. 13 31, 1989, P.L. 1, a. 14 36, 1989, P.L. 1, a. 15 39, 40, 42, Ab., 1989, P.L. 1, a. 17
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique	39, 1989, P.L. 106, a. 226 47.5, 1989, P.L. 106, a. 227 48, 49, Ab., 1989, P.L. 106, a. 228 52.1, 1989, P.L. 106, a. 229 52.2, 1989, P.L. 106, a. 230 58, 1989, P.L. 106, a. 231 63, 1989, P.L. 106, a. 232 65, 1989, P.L. 106, a. 233 71, 1989, P.L. 106, a. 234 72, 1989, P.L. 106, a. 235 74, 1989, P.L. 106, a. 236 78-168, Ab., 1989, P.L. 106, a. 237 172.1, 1989, P.L. 106, a. 238 177, 1989, P.L. 106, a. 239 194.1, 1989, P.L. 106, a. 240 293, 1989, P.L. 106, a. 241

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. I-14	Loi sur l'instruction publique — <i>Suite</i>	354.1.1-354.1.3, 1989, P.L. 106, a. 242 396, 1989, P.L. 106, a. 243 397, 1989, P.L. 106, a. 244 399.4, 1989, P.L. 106, a. 245 433, 1989, P.L. 106, a. 246 498, 1989, P.L. 106, a. 247 535-537, 1989, P.L. 106, a. 248 538-542, Ab., 1989, P.L. 106, a. 249 543, 1989, P.L. 106, a. 250 567, 1989, P.L. 106, a. 251 567.1, 1989, P.L. 106, a. 252 567.5, 1989, P.L. 106, a. 253 567.6, 1989, P.L. 106, a. 254 567.8, 1989, P.L. 106, a. 255 567.12, 1989, P.L. 106, a. 256 Form. 3-5, 20-23, Ab., 1989, P.L. 106, a. 257
L.R.Q., c. I-17	Loi sur les investissements universitaires	1, 1989, P.L. 128, a. 7
L.R.Q., c. J-2	Loi sur les jurés	1, 1989, P.L. 104, a. 604 4, 1989, P.L. 141, a. 133 8, 1989, P.L. 104, a. 605
L.R.Q., c. L-3	Loi sur les licences	46, 1989, P.L. 60, a. 248 46.1, 46.2, Ab., 1989, P.L. 60, a. 249
L.R.Q., c. L-6	Loi sur les loteries, les courses, les concours publics et les appareils d'amusement	10-12.1, 1989, P.L. 119, a. 1 71, 1989, P.L. 119, a. 2 80, 1989, P.L. 119, a. 3
L.R.Q., c. M-8	Loi sur les médecins vétérinaires	6.1, 1989, P.L. 50, a. 1 9, 1989, P.L. 50, a. 2 11, 1989, P.L. 50, a. 3 21, 1989, P.L. 50, a. 4
L.R.Q., c. M-9	Loi médicale	6, 1989, P.L. 51, a. 1 20, 1989, P.L. 51, a. 2 22, 1989, P.L. 51, a. 3
L.R.Q., c. M-11	Loi sur le mérite forestier	<b>Remp.</b> , 1989, P.L. 127, a. 12
L.R.Q., c. M-23.01	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services	9, 1989, P.L. 104, a. 606
L.R.Q., c. M-28	Loi sur le ministère des Transports	11, 1989, P.L. 143, a. 5
L.R.Q., c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu	14.4-14.7, 1989, P.L. 31, a. 108 28, 1989, P.L. 60, a. 250 30, 1989, P.L. 60, a. 251 59.0.1, 1989, P.L. 60, a. 252 94.5, 94.6, 1989, P.L. 60, a. 253; 1989, P.L. 31, a. 109 94.7, 1989, P.L. 60, a. 253 94.8, 1989, P.L. 31, a. 110
L.R.Q., c. M-42	Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal	6.2, 1989, P.L. 145, a. 177 14.1, 1989, P.L. 120, a. 1 15, 1989, P.L. 120, a. 2

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. N-1.1	Loi sur les normes du travail	49, 1989, P.L. 116, a. 274 77, 1989, P.L. 134, a. 251
L.R.Q., c. N-2	Loi sur le notariat	15, 1989, P.L. 145, a. 178 74-77, 1989, P.L. 87, a. 1 78, 1989, P.L. 87, a. 2 79, 1989, P.L. 87, a. 3 81, 1989, P.L. 87, a. 4 82-82.4, 1989, P.L. 87, a. 5 85, 1989, P.L. 87, a. 6 88, Ab., 1989, P.L. 87, a. 7 93, 1989, P.L. 87, a. 8 97, 1989, P.L. 87, a. 9 99, 1989, P.L. 87, a. 10 101, Ab., 1989, P.L. 87, a. 11 120, 1989, P.L. 145, a. 179
L.R.Q., c. O-6	Loi sur les opticiens d'ordonnances	12, 1989, P.L. 88, a. 1
L.R.Q., c. O-7	Loi sur l'optométrie	11, 1989, P.L. 52, a. 1
L.R.Q., c. P-1	Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes	Ab., 1989, P.L. 60, a. 254
L.R.Q., c. P-2	Loi sur le paiement des amendes	4, 1989, P.L. 141, a. 134
L.R.Q., c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool	64, 1989, P.L. 104, a. 607
L.R.Q., c. P-10	Loi sur la pharmacie	1, 1989, P.L. 61, a. 1 4, 1989, P.L. 61, a. 2 11, 1989, P.L. 61, a. 3 26, 1989, P.L. 61, a. 4 29, 1989, P.L. 145, a. 180 30, 1989, P.L. 61, a. 5
L.R.Q., c. P-12	Loi sur la podiatrie	6, 1989, P.L. 57, a. 1 12, 1989, P.L. 57, a. 2
L.R.Q., c. P-30	Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés	62, 1989, P.L. 134, a. 252
L.R.Q., c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse	1, 1989, P.L. 142, a. 1; 1989, P.L. 149, a. 1 12, 1989, P.L. 142, a. 2 23.1, 1989, P.L. 142, a. 3 38.1, 1989, P.L. 142, a. 4 76, 1989, P.L. 142, a. 5 84, 1989, P.L. 142, a. 6 85, 1989, P.L. 142, a. 7 85.1-85.6, 1989, P.L. 142, a. 8 96.1, 1989, P.L. 142, a. 9 134, 1989, P.L. 142, a. 10
L.R.Q., c. P-38.01	Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics	6, 1989, P.L. 125, a. 11 35, 1989, P.L. 141, a. 135
L.R.Q., c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur	188, 1989, P.L. 125, a. 12
L.R.Q., c. P-41	Loi sur la protection du malade mental	8, 1989, P.L. 145, a. 181 9, 1989, P.L. 145, a. 182 10, 1989, P.L. 145, a. 183

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire agricole	1, 1989, P.L. 100, a. 1 4, 1989, P.L. 100, a. 2 7, 1989, P.L. 100, a. 3 12, 1989, P.L. 100, a. 4 15, 1989, P.L. 100, a. 5 18-18.4, Ab., 1989, P.L. 100, a. 6 21.01-21.011, 1989, P.L. 100, a. 7 21.1, 1989, P.L. 100, a. 8 21.3, 1989, P.L. 100, a. 9 21.4, 1989, P.L. 100, a. 10 21.5, 1989, P.L. 100, a. 11 21.7, 1989, P.L. 100, a. 12 29.1, Ab., 1989, P.L. 100, a. 13 29.2, 1989, P.L. 100, a. 14 31, 1989, P.L. 100, a. 15 31.1, 1989, P.L. 100, a. 16 40, 1989, P.L. 100, a. 17 44, 1989, P.L. 100, a. 18 59, 1989, P.L. 100, a. 19 62, 1989, P.L. 100, a. 20 62.1, 62.2, 1989, P.L. 100, a. 21 63, Ab., 1989, P.L. 100, a. 22 64, 1989, P.L. 100, a. 23 65, 1989, P.L. 100, a. 24 69.01-69.08, 1989, P.L. 100, a. 25 79.1-79.25, 1989, P.L. 100, a. 26 80, 1989, P.L. 100, a. 27 85, 1989, P.L. 100, a. 28 96, 1989, P.L. 100, a. 29 100.1, 1989, P.L. 100, a. 30 115, 1989, P.L. 100, a. 31
L.R.Q., c. Q-1	Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction	37, 1989, P.L. 145, a. 184
L.R.Q., c. R-2.2	Loi sur le recouvrement de certaines créances	6, 1989, P.L. 134, a. 253
L.R.Q., c. R-4	Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec	15, 1989, P.L. 92, a. 16 17.1, 1989, P.L. 92, a. 17
L.R.Q., c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec	2, 1989, P.L. 139, a. 44
L.R.Q., c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec	1, 1989, P.L. 73, a. 13 28, 1989, P.L. 116, a. 275 96, 1989, P.L. 146, a. 36 102.1-102.8.1, 1989, P.L. 146, a. 37 102.10.1, 1989, P.L. 146, a. 38 105.1, 1989, P.L. 92, a. 18 108.3, 108.4, 1989, P.L. 124, a. 1 129, 1989, P.L. 124, a. 2 136, Ab., 1989, P.L. 124, a. 3 139, 1989, P.L. 92, a. 19 139.2, 1989, P.L. 92, a. 20 144, 1989, P.L. 124, a. 4 156, Ab., 1989, P.L. 124, a. 5 157, Ab., 1989, P.L. 124, a. 6 157.1, 1989, P.L. 124, a. 7 158.2, 1989, P.L. 124, a. 8 159-164.1, Ab., 1989, P.L. 124, a. 9 170, 1989, P.L. 124, a. 10 186, 1989, P.L. 146, a. 39

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec — <i>Suite</i>	194, 1989, P.L. 146, a. 40 219, 1989, P.L. 124, a. 11; 1989, P.L. 146, a. 41
L.R.Q., c. R-9.1	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants	8, 1989, P.L. 13, a. 1 54, 1989, P.L. 13, a. 2
L.R.Q., c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	21, 1989, P.L. 24, a. 1 31.1, 1989, P.L. 13, a. 3 85.17, 1989, P.L. 24, a. 2 108, 1989, P.L. 116, a. 276 127, 1989, P.L. 13, a. 4 176, 1989, P.L. 24, a. 3 177, 1989, P.L. 24, a. 4 Ann. III, 1989, P.L. 13, a. 5 Ann. III.1, 1989, P.L. 13, a. 6
L.R.Q., c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants	18, 1989, P.L. 24, a. 5
L.R.Q., c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires	56, 1989, P.L. 24, a. 6 60, 1989, P.L. 24, a. 7 72, 1989, P.L. 24, a. 8 72.1, 1989, P.L. 13, a. 7 99.10, 1989, P.L. 24, a. 9 99.11, 1989, P.L. 24, a. 10 99.12, 1989, P.L. 24, a. 11 99.13, 1989, P.L. 24, a. 12 99.14, 1989, P.L. 24, a. 13 99.18, 1989, P.L. 24, a. 14 99.19, 99.20, Ab., 1989, P.L. 24, a. 15 99.21, 1989, P.L. 24, a. 16 114, 1989, P.L. 13, a. 8 119.3, 1989, P.L. 24, a. 17 Ann. IV.1, 1989, P.L. 13, a. 9
L.R.Q., c. R-17	Loi sur les régimes supplémentaires de rentes	<b>Remp.</b> , 1989, P.L. 116, a. 283 ( <i>sauf exceptions</i> )
L.R.Q., c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers	2, 1989, P.L. 60, a. 255 7.1, 1989, P.L. 60, a. 256 7.2, Ab., 1989, P.L. 60, a. 257 8, 1989, P.L. 60, a. 258 10, 1989, P.L. 60, a. 259 10.1, 1989, P.L. 60, a. 260 10.2, 1989, P.L. 60, a. 261 14.2, 1989, P.L. 60, a. 262
L.R.Q., c. R-24.1	Loi sur la représentation électorale	<b>Remp.</b> , 1989, P.L. 104, a. 574
L.R.Q., c. S-3	Loi sur la sécurité dans les édifices publics	10, 1989, P.L. 118, a. 1 11, Ab., 1989, P.L. 118, a. 2 13, 1989, P.L. 118, a. 3 21, Ab., 1989, P.L. 118, a. 4 22, 1989, P.L. 118, a. 5 35, 1989, P.L. 118, a. 6 36, 1989, P.L. 118, a. 7 36.1-36.3, 1989, P.L. 118, a. 8 37, 1989, P.L. 118, a. 9 38, 1989, P.L. 118, a. 10 41, 1989, P.L. 118, a. 11 42, 1989, P.L. 118, a. 12

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. S-3.2	Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois	1, 1989, P.L. 73, a. 14 10, 1989, P.L. 73, a. 15
L.R.Q., c. S-4.1	Loi sur les services de garde à l'enfance	1, 1989, P.L. 150, a. 1 1.1, 1989, P.L. 150, a. 2 4, 1989, P.L. 150, a. 3 5, 1989, P.L. 150, a. 4 7, 1989, P.L. 150, a. 5 8, 1989, P.L. 150, a. 6 10, 1989, P.L. 150, a. 7 10.1-10.8, 1989, P.L. 150, a. 8 11, 1989, P.L. 150, a. 9 11.1, 1989, P.L. 150, a. 10 15, 1989, P.L. 150, a. 11 17-17.3, 1989, P.L. 150, a. 12 18.1, 1989, P.L. 150, a. 13 19, 1989, P.L. 150, a. 14 20, 1989, P.L. 150, a. 15 31, 1989, P.L. 150, a. 16 32, 1989, P.L. 150, a. 17 33.1, 1989, P.L. 150, a. 18 41.2-41.5, 1989, P.L. 150, a. 19 42, 1989, P.L. 150, a. 20 45, 1989, P.L. 150, a. 21 68, 1989, P.L. 150, a. 22 68.1, 1989, P.L. 150, a. 23 73, 1989, P.L. 150, a. 24
L.R.Q., c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux	8, 1989, P.L. 145, a. 185 71, 1989, P.L. 102, a. 1 71.1, 1989, P.L. 102, a. 2 71.2, 1989, P.L. 102, a. 3 77, 1989, P.L. 145, a. 186 86, 1989, P.L. 145, a. 187 105, 1989, P.L. 145, a. 188 151, 1989, P.L. 139, a. 45 154, 1989, P.L. 102, a. 4
L.R.Q., c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec	3.1, 1989, P.L. 136, a. 1 86, 1989, P.L. 136, a. 2
L.R.Q., c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec	35, 1989, P.L. 138, a. 1 35.1, 1989, P.L. 138, a. 2 38.1, 1989, P.L. 138, a. 3
L.R.Q., c. S-17.1	Loi sur la Société immobilière du Québec	11, 1989, P.L. 117, a. 1 17, 1989, P.L. 117, a. 2
L.R.Q., c. S-18.2.1	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux	18, 1989, P.L. 159, a. 1 19, 1989, P.L. 159, a. 2 30, 1989, P.L. 159, a. 3
L.R.Q., c. S-25.1	Loi sur les sociétés d'entraide économique	209, Ab., 1989, P.L. 60, a. 263
L.R.Q., c. S-29.1	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	1, 1989, P.L. 11, a. 1 2, 1989, P.L. 11, a. 2 4, 1989, P.L. 11, a. 3 4.1, 1989, P.L. 11, a. 4 4.2, 4.3, Ab., 1989, P.L. 11, a. 5 8, 1989, P.L. 11, a. 6 11, 1989, P.L. 11, a. 7 12, 1989, P.L. 11, a. 8

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. S-29.1	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise — <i>Suite</i>	12.1, 1989, P.L. 11, a. 9 12.2, 12.3, 1989, P.L. 11, a. 10 13, 1989, P.L. 11, a. 11 13.1, 1989, P.L. 11, a. 12 13.2, 1989, P.L. 11, a. 13 13.3, 1989, P.L. 11, a. 14 15.1, 1989, P.L. 11, a. 15 15.2.1, 1989, P.L. 11, a. 16 15.3, 1989, P.L. 11, a. 17 16, 1989, P.L. 11, a. 18
L.R.Q., c. S-37.1	Loi sur le supplément au revenu de travail	2, 1989, P.L. 31, a. 111 3, 1989, P.L. 31, a. 112
L.R.Q., c. S-40	Loi sur les syndicats professionnels	9, 1989, P.L. 116, a. 277 14, 1989, P.L. 116, a. 278 17, 1989, P.L. 116, a. 279 21, 1989, P.L. 116, a. 280 25, 1989, P.L. 116, a. 281
L.R.Q., c. T-3	Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie	2, 1989, P.L. 60, a. 264
L.R.Q., c. T-11.1	Loi sur le transport par taxi	2, 1989, P.L. 125, a. 13 81, 1989, P.L. 141, a. 136
L.R.Q., c. T-12	Loi sur les transports	4, 1989, P.L. 143, a. 6
L.R.Q., c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires	6, 1989, P.L. 129, a. 1 7, 1989, P.L. 129, a. 2 21, 1989, P.L. 129, a. 3 32, 1989, P.L. 129, a. 4 85, 1989, P.L. 10, a. 1 131, 1989, P.L. 129, a. 5 195, 1989, P.L. 141, a. 137 249, 1989, P.L. 129, a. 6 255-255.4, 1989, P.L. 129, a. 7 262, 1989, P.L. 141, a. 138 Ann. III, 1989, P.L. 129, a. 8
L.R.Q., c. U-1	Loi sur l'Université du Québec	2, 1989, P.L. 63, a. 1 3, 1989, P.L. 63, a. 2 4, 1989, P.L. 63, a. 3 7, 1989, P.L. 63, a. 4 8, 1989, P.L. 63, a. 5 9, 1989, P.L. 63, a. 6 10, 1989, P.L. 63, a. 7 12, 1989, P.L. 63, a. 8 12.1, 12.2, 1989, P.L. 63, a. 9 13.1, 1989, P.L. 63, a. 10 14, 1989, P.L. 63, a. 11 16.1, 1989, P.L. 63, a. 12 17, 1989, P.L. 63, a. 13 19, 1989, P.L. 63, a. 14 28, 1989, P.L. 63, a. 15 30, 1989, P.L. 63, a. 16 32, 1989, P.L. 63, a. 17 33, 1989, P.L. 63, a. 18 34, 1989, P.L. 63, a. 19 35, 1989, P.L. 63, a. 20 37, 1989, P.L. 63, a. 21 37.1, 37.2, 1989, P.L. 63, a. 22 38, 1989, P.L. 63, a. 23 38.1, 1989, P.L. 63, a. 24

Citation	TITRE	Modifications
L.R.Q., c. U-1	Loi sur l'Université du Québec — <i>Suite</i>	40.1, 40.2, 1989, P.L. 63, a. 25 43, 1989, P.L. 63, a. 26 54.1, 54.2, 1989, P.L. 63, a. 27 55, 1989, P.L. 63, a. 28 56, 1989, P.L. 63, a. 29
L.R.Q., c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières	149, 1989, P.L. 134, a. 254 274, 1989, P.L. 134, a. 255 351, 1989, P.L. 134, a. 256
L.R.Q., c. V-5.01	Loi sur le vérificateur général	4, 1989, P.L. 145, a. 189
L.R.Q., c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik	2, 1989, P.L. 8, a. 1 20, 1989, P.L. 8, a. 2 173, 1989, P.L. 8, a. 3 174, 1989, P.L. 8, a. 4 179, 1989, P.L. 8, a. 5 184, 1989, P.L. 8, a. 6 195, 1989, P.L. 8, a. 7 196, 1989, P.L. 8, a. 8 214, 1989, P.L. 8, a. 9 219, 1989, P.L. 8, a. 10 225, 1989, P.L. 8, a. 11 280.2, 1989, P.L. 20, a. 18 281, 1989, P.L. 20, a. 19
1902, c. 43	Loi révisant la Loi constituant la corporation des huissiers du district de Montréal	Ab., 1989, P.L. 148, a. 38
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval	49, 1989, P.L. 125, a. 14
1985, c. 32	Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal	62, 1989, P.L. 125, a. 15
1987, c. 95 (L.R.Q., c. S-29.01)	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne	1, 170, 1989, P.L. 145, a. 190
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec	48, 1989, P.L. 130, a. 17 52, 1989, P.L. 130, a. 18
1988, c. 30 (L.R.Q., c. T-11.001)	Loi sur le traitement des élus municipaux	64, 1989, P.L. 147, a. 15
1988, c. 51 (L.R.Q., c. S-3.1.1)	Loi sur la sécurité du revenu	49, 1989, P.L. 31, a. 113 98, 99, Ab., 1989, P.L. 73, a. 16
1988, c. 64 (L.R.Q., c. C-4.1)	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit	33, 1989, P.L. 145, a. 191 137, 1989, P.L. 145, a. 192 159, 1989, P.L. 145, a. 193 172, 1989, P.L. 145, a. 194 345, 1989, P.L. 145, a. 195 358, 1989, P.L. 145, a. 196 361, 1989, P.L. 145, a. 197
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux	1-3, 5, 1989, P.L. 141, a. 216
1988, c. 84 (L.R.Q., c. I-13.3)	Loi sur l'instruction publique	85, 1989, P.L. 106, a. 258 87, 1989, P.L. 106, a. 259 127, 1989, P.L. 106, a. 260 145, 1989, P.L. 106, a. 261 146, 1989, P.L. 106, a. 262

Citation	TITRE	Modifications
1988, c. 84 ( <i>L.R.Q., c. I-13.3</i> )	Loi sur l'instruction publique — <i>Suite</i>	183, 1989, P.L. 106, a. 275 189, 1989, P.L. 106, a. 263 191, 1989, P.L. 106, a. 264 200, 1989, P.L. 106, aa. 265, 276 256, 1989, P.L. 150, a. 28 294, 1989, P.L. 125, a. 16 296, 1989, P.L. 125, a. 17 311, 1989, P.L. 106, a. 266 314, 1989, P.L. 106, a. 267 390, 1989, P.L. 106, a. 268 401, 1989, P.L. 106, a. 269 485, 1989, P.L. 106, a. 270 497, 1989, P.L. 106, a. 271 498, 1989, P.L. 106, a. 272 525, 1989, P.L. 106, a. 273 724, Ab., 1989, P.L. 106, a. 274
1988, c. 85 ( <i>L.R.Q., c. R-9.3</i> )	Loi sur le régime de retraite des élus municipaux	9, 1989, P.L. 20, a. 1 20, 1989, P.L. 20, a. 2 22, 1989, P.L. 147, a. 16 23, 1989, P.L. 20, a. 3 29, 1989, P.L. 20, a. 4 43, 1989, P.L. 20, a. 5 44, 1989, P.L. 20, a. 6 45, 1989, P.L. 20, a. 7 48, 49, 1989, P.L. 20, a. 9 55, 1989, P.L. 20, a. 10 56, 1989, P.L. 20, a. 11 56.1, 1989, P.L. 20, a. 12 57, 1989, P.L. 20, a. 13 59, 1989, P.L. 20, a. 14 59.1, 59.2, 1989, P.L. 20, a. 15 60, 1989, P.L. 20, a. 16 78, 1989, P.L. 20, a. 17
1989, c. 5	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions concernant l'impôt sur la vente en détail	52, 1989, P.L. 31, a. 114
	Code civil du Bas-Canada	8.1, 1989, P.L. 158, a. 1 19.1-19.4, 1989, P.L. 145, a. 78 83, 1989, P.L. 145, a. 79 251, 1989, P.L. 145, a. 80 252, 253, Ab., 1989, P.L. 145, a. 80 266.1, 1989, P.L. 145, a. 81 282, 1989, P.L. 145, a. 82 296a, 1989, P.L. 145, a. 83 325-336.3, 1989, P.L. 145, a. 85 338, 1989, P.L. 145, a. 86 339, 1989, P.L. 145, a. 87 341-344, Ab., 1989, P.L. 145, a. 89 349-351, Ab., 1989, P.L. 145, a. 90 607.1-607.11, 1989, P.L. 146, a. 24 624c, Ab., 1989, P.L. 146, a. 25 643, 1989, P.L. 145, a. 91 691, 1989, P.L. 145, a. 92 693, 1989, P.L. 145, a. 93 709, 1989, P.L. 145, a. 94 735.1, 1989, P.L. 146, a. 26 789, 1989, P.L. 145, a. 95 792, 1989, P.L. 145, a. 96

Citation	TITRE	Modifications
	Code civil du Bas-Canada — <i>Suite</i>	<p>810, 1989, P.L. 145, a. 97  834, 1989, P.L. 145, a. 98  837, 1989, P.L. 145, a. 99  867, 1989, P.L. 145, a. 100  938, 1989, P.L. 145, a. 101  967, 1989, P.L. 145, a. 102  986, 1989, P.L. 145, a. 103  987, 1989, P.L. 145, a. 104  1010, 1989, P.L. 145, a. 105  1011, 1989, P.L. 145, a. 106  1054, 1989, P.L. 145, a. 107  1054.1, 1989, P.L. 145, a. 108  1078, 1989, P.L. 145, a. 109  1662.1, 1989, P.L. 136, a. 3  1662.2, 1989, P.L. 136, a. 4  1662.3, 1989, P.L. 136, a. 5  1662.4, 1989, P.L. 136, a. 6  1662.5, 1989, P.L. 136, a. 7  1662.6, 1989, P.L. 136, a. 8  1662.7, 1989, P.L. 136, a. 9  1701.1, 1989, P.L. 145, a. 110  1731.1-1731.11, 1989, P.L. 145,  a. 111  1755, 1989, P.L. 145, a. 112  1756.1, 1989, P.L. 145, a. 113  1761, 1989, P.L. 145, a. 114  1892, 1989, P.L. 145, a. 115  2030, 1989, P.L. 145, a. 116  2031, 2031.1, 1989, P.L. 145,  a. 117  2039, 1989, P.L. 145, a. 118  2086, 1989, P.L. 145, a. 119  2087, 1989, P.L. 145, a. 120  2117, 1989, P.L. 145, a. 121  2119, 1989, P.L. 145, a. 122  2120, 1989, P.L. 145, a. 123  2129b, 1989, P.L. 145, a. 124  2161a, 1989, P.L. 146, a. 27  2232, 1989, P.L. 145, a. 125  2258, 1989, P.L. 145, a. 126  2261.1, 1989, P.L. 146, a. 28  2261.3, 1989, P.L. 146, a. 29  2269, 1989, P.L. 145, a. 127</p>
	Code civil du Québec	<p>444, 1989, P.L. 146, a. 1  449, 1989, P.L. 146, a. 2  454, 1989, P.L. 146, a. 3  455, 1989, P.L. 146, a. 4  455.1, 1989, P.L. 146, a. 5  458, 1989, P.L. 146, a. 6  459, Ab., 1989, P.L. 146, a. 7  462.1-462.17, 1989, P.L. 146, a. 8  468, 1989, P.L. 145, a. 128  477, 1989, P.L. 145, a. 129  482, 1989, P.L. 146, a. 9  483, 1989, P.L. 146, a. 10  485, 1989, P.L. 146, a. 11  489, 1989, P.L. 146, a. 12  495, 1989, P.L. 146, a. 13  500, 1989, P.L. 146, a. 14  503, 1989, P.L. 146, a. 15  504, 1989, P.L. 146, a. 16  505, 1989, P.L. 146, a. 17</p>

Citation	TITRE	Modifications
	Code civil du Québec — <i>Suite</i>	514, 1989, P.L. 146, a. 18 517, 1989, P.L. 146, a. 19 524.1, 1989, P.L. 146, a. 20 530, 1989, P.L. 146, a. 21 533, Ab., 1989, P.L. 146, a. 23 556, 1989, P.L. 146, a. 22 559, Ab., 1989, P.L. 146, a. 23

*Note: Pour de plus amples informations concernant l'utilisation de ce tableau, vous pouvez communiquer au numéro de téléphone (418) 643-2840.*

La Direction de la législation  
Assemblée nationale

## INDEX

	Page
Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels – P.L. 104, 106, 125, 145 .....	51, 53, 68, 90
Accidents du travail et maladies professionnelles – P.L. 14 .....	21
Accréditation et financement des associations d'élèves ou d'étudiants – P.L. 125 .....	68
Acquisition de terres agricoles par des non-résidents – P.L. 100 .....	48
Action de recherche et de développement – P.L. 60 .....	36
Administration régionale Kativik, villages nordiques – P.L. 8, 20 .....	17, 24
Agronomes – P.L. 45 .....	28
Aide aux familles, allocations – P.L. 157 .....	104
Alcool, permis – P.L. 104 .....	51
Allocations à certains travailleurs – P.L. 60 .....	36
Allocations d'aide aux familles – P.L. 157 .....	104
Allocations d'aide aux familles, Loi sur les, nouveau titre – P.L. 63 .....	41
Allocations familiales, Loi sur les, titre remplacé – P.L. 73 .....	42
Aménagement et urbanisme – P.L. 130 .....	74
Amendes, paiement – P.L. 141 .....	86
Anjou – P.L. 141 .....	86
Approvisionnements et Services, ministère – P.L. 104 .....	51
Archives – P.L. 125 .....	68
Arpenteurs-géomètres – P.L. 145 .....	90
Assemblée nationale – P.L. 104, 153 .....	51, 102
Assurance automobile – P.L. 92, 133, 134, 145 .....	46, 76, 78, 90
Assurance-hospitalisation – P.L. 139 .....	83
Assurance-maladie – P.L. 139 .....	83
Assurance-récolte – P.L. 134 .....	78
Assurances – P.L. 3, 134, 145 .....	14, 78, 90
<b>B</b>	
Baie d'Urfée – P.L. 141 .....	86
Bail, logement à loyer modique – P.L. 136 .....	81
Barreau – P.L. 134, 145 .....	78, 90
Bâtiment – P.L. 141, 145 .....	86, 90
Beaconsfield – P.L. 141 .....	86
Beauharnois – P.L. 141 .....	86
Beauport – P.L. 141 .....	86
Boissons alcooliques, infractions en matière de – P.L. 73 .....	42
Bureau de l'Ordre des notaires du Québec – P.L. 87 .....	44
<b>C</b>	
Caisse de dépôt et placement du Québec – P.L. 116 .....	58
Caisses d'entraide économique – P.L. 60 .....	36
Caisses d'épargne et de crédit – P.L. 145 .....	90

	Page
Charlesbourg – P.L. 141 .....	86
Charte des droits et libertés de la personne – P.L. 140 .....	85
Chemins de fer – P.L. 145.....	90
Chimistes professionnels – P.L. 47.....	29
Cité de Sorel – P.L. 141.....	86
Cités et villes – P.L. 5, 7, 116, 141, 147.....	15, 16, 58, 86, 94
Coaticook – P.L. 141 .....	86
Code civil – P.L. 145, 158 .....	90, 105
Code civil, bail d'un logement à loyer modique – P.L. 136 .....	81
Code civil du Bas Canada – P.L. 146.....	92
Code civil du Québec – P.L. 146 .....	92
Code de procédure civile – P.L. 82, 123, 141, 145, 146, 158 .....	43, 66, 86, 90, 92, 105
Code municipal du Québec – P.L. 5, 7, 116, 130, 141, 147 .....	15, 16, 58, 74, 86, 94
Commissaire, électricité, plaintes – P.L. 135 .....	80
Commission des affaires sociales – P.L. 73, 92, 139 .....	42, 46, 83
Commission municipale – P.L. 121 .....	64
Communauté régionale de l'Outaouais – P.L. 125, 141, 147.....	68, 86, 94
Communauté urbaine de Montréal – P.L. 125, 141, 143, 147 .....	68, 86, 89, 94
Communauté urbaine de Québec – P.L. 125, 141, 147.....	68, 86, 94
Compagnies – P.L. 145.....	90
Comptables agréés – P.L. 48 .....	30
Conservation et mise en valeur de la faune – P.L. 108.....	55
Consommateur, protection du – P.L. 125.....	68
Construction, qualification professionnelle des entrepreneurs de – P.L. 145 .....	90
Consultation populaire – P.L. 104 .....	51
Coopératives – P.L. 145.....	90
Corporations associées – P.L. 60.....	36
Corporations municipales et intermunicipales de transport – P.L. 125, 132, 147 .....	68, 75, 94
Cours municipales, Loi sur les, loi remplacée – P.L. 141 .....	86
Courtiers d'assurances – P.L. 145.....	90
Courtiers d'assurances, Loi sur les, loi abrogée – P.L. 134.....	78
Créances, recouvrement de certaines – P.L. 134 .....	78
Crédits, 1988-1989 – P.L. 114 .....	56
Crédits, 1989-1990 – P.L. 18, 115, 151, 152 .....	23, 57, 100, 101
Crédits d'impôt – P.L. 60 .....	36
Curatelle publique, Loi sur la, loi remplacée – P.L. 145.....	90
Curateur public – P.L. 145 .....	90

## D

Décrets de convention collective – P.L. 73.....	42
Dentistes – P.L. 56 .....	34
Dépôts et consignations – P.L. 145.....	90
Distributeurs d'électricité, plaintes – P.L. 135.....	80
Dorval – P.L. 141.....	86

	Page
<b>Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec</b>	
– P.L. 122 .....	65
<b>Droits de la personne, Tribunal des – P.L. 140 .....</b>	<b>85</b>
<b>Droits sur les mines – P.L. 126, 145 .....</b>	<b>70, 90</b>
<b>Droits sur les transferts de terrains – P.L. 31, 60 .....</b>	<b>26, 36</b>
<b>Drummondville – P.L. 141 .....</b>	<b>86</b>

## E

<b>École des Hautes Études Commerciales de Montréal – P.L. 128 .....</b>	<b>72</b>
<b>École Polytechnique de Montréal – P.L. 128 .....</b>	<b>72</b>
<b>Édifices publics, sécurité – P.L. 118 .....</b>	<b>61</b>
<b>Égalité économique des époux – P.L. 146 .....</b>	<b>92</b>
<b>Élections et référendums dans les municipalités</b>	
– P.L. 104, 145, 147 .....	51, 90, 94
<b>Élections scolaires – P.L. 106 .....</b>	<b>53</b>
<b>Électricité, plaintes – P.L. 135 .....</b>	<b>80</b>
<b>Élèves ou étudiants, associations, accréditation et financement – P.L. 125 .....</b>	<b>68</b>
<b>Élus municipaux, régime de retraite – P.L. 20, 147 .....</b>	<b>24, 94</b>
<b>Élus municipaux, traitement – P.L. 147 .....</b>	<b>94</b>
<b>Enfance, services de garde – P.L. 150 .....</b>	<b>98</b>
<b>Enseignants, régimes de retraite – P.L. 13, 24 .....</b>	<b>20, 25</b>
<b>Enseignement de niveau universitaire, établissements d' – P.L. 128 .....</b>	<b>72</b>
<b>Enseignement privé – P.L. 128 .....</b>	<b>72</b>
<b>Enseignement, régime d', objet d'une entente internationale – P.L. 125 .....</b>	<b>68</b>
<b>Entente internationale, régime d'enseignement – P.L. 125 .....</b>	<b>68</b>
<b>Espèces menacées ou vulnérables – P.L. 108 .....</b>	<b>55</b>
<b>Établissements d'enseignement de niveau universitaire – P.L. 128 .....</b>	<b>72</b>

## F

<b>Fabriques – P.L. 145 .....</b>	<b>90</b>
<b>Familles, allocations d'aide aux – P.L. 157 .....</b>	<b>104</b>
<b>Faune, conservation et mise en valeur – P.L. 108 .....</b>	<b>55</b>
<b>Films certifiés québécois – P.L. 60 .....</b>	<b>36</b>
<b>Fiscalité municipale – P.L. 5, 125 .....</b>	<b>15, 68</b>
<b>Fonctionnaires, régime de retraite – P.L. 13, 24 .....</b>	<b>20, 25</b>
<b>Fonds de solidarité des travailleurs du Québec – P.L. 60 .....</b>	<b>36</b>
<b>Fraserville – P.L. 141 .....</b>	<b>86</b>

## G

<b>Granby – P.L. 141 .....</b>	<b>86</b>
<b>Greenfield Park – P.L. 141 .....</b>	<b>86</b>

## H

Page

Huissiers du district de Montréal, Loi révisant la Loi constituant la corporation des, loi abrogée – P.L. 148 .....	96
Huissiers, Loi sur les, titre remplacé – P.L. 148 .....	96
Hull – P.L. 141 .....	86

## I

Immeubles industriels municipaux – P.L. 155 .....	103
Impôt sur la vente en détail – P.L. 31, 60 .....	26, 36
Impôts – P.L. 31, 60, 73, 104, 145 .....	26, 36, 42, 51, 90
Impôts fonciers, remboursement – P.L. 60 .....	36
Infirmières et infirmiers – P.L. 62 .....	40
Infractions en matière de boissons alcooliques – P.L. 73 .....	42
Installations électriques – P.L. 1 .....	13
Institut Armand-Frappier – P.L. 16 .....	22
Instruction publique – P.L. 106, 125, 150 .....	53, 68, 98
Intermédiaires de marché – P.L. 134 .....	78
Invalidité, rentes d' – P.L. 60 .....	36
Investissements universitaires – P.L. 128 .....	72

## J

Jeunesse, protection de la – P.L. 142 .....	88
Jurés – P.L. 104, 141 .....	51, 86

## L

Lachine – P.L. 141 .....	86
LaSalle – P.L. 141 .....	86
Laval – P.L. 141 .....	86
Lévis – P.L. 141 .....	86
Licences – P.L. 60 .....	36
Loi électorale, loi remplacée – P.L. 104 .....	51
Loi médicale – P.L. 51 .....	32
Longueuil – P.L. 141 .....	86
Loteries, courses, concours publicitaires et appareils d'amusement – P.L. 119 .....	62
Loyer modique, logement à, bail – P.L. 136 .....	81

## M

Magog – P.L. 141 .....	86
Malade mental, protection du – P.L. 145 .....	90
Maladies professionnelles, accidents du travail et – P.L. 14 .....	21
Médecins vétérinaires – P.L. 50 .....	31
Mérite forestier, Loi sur le, loi remplacée – P.L. 127 .....	71

	Page
Mines, droits sur les – P.L. 126, 145 .....	70, 90
Ministère des Approvisionnements et Services – P.L. 104 .....	51
Ministère des Transports – P.L. 143 .....	89
Ministère du Revenu – P.L. 31, 60 .....	26, 36
Mont-Royal – P.L. 141 .....	86
Montréal – P.L. 5, 141 .....	15, 86
Montréal-Nord – P.L. 141 .....	86
Municipalités, élections et référendums	
– P.L. 104, 145, 147 .....	51, 90, 94
Municipalités, emprunts – P.L. 7 .....	16
Municipalités, finances – P.L. 5 .....	15
Musée des beaux-arts de Montréal – P.L. 120, 145 .....	63, 90

## N

Nicolet – P.L. 141 .....	86
Non-fumeurs dans certains lieux publics, protection des – P.L. 125, 141 .....	68, 86
Non-résidants, acquisition de terres agricoles par des – P.L. 100 .....	48
Normes du travail – P.L. 116, 134 .....	58, 78
Notariat – P.L. 87, 145 .....	44, 90

## O

Opticiens d'ordonnances – P.L. 88 .....	45
Optométrie – P.L. 52 .....	33
Ordre des notaires du Québec, Bureau de l' – P.L. 87 .....	44
Ordre du mérite forestier du Québec – P.L. 127 .....	71
Outremont – P.L. 141 .....	86

## P

Paiement des amendes – P.L. 141 .....	86
Permis d'alcool – P.L. 104 .....	51
Pharmacie – P.L. 61, 145 .....	39, 90
Pierrefonds – P.L. 141 .....	86
Podiatrie – P.L. 57 .....	35
Produits laitiers et leurs succédanés – P.L. 134 .....	78
Protection de la jeunesse – P.L. 142 .....	88
Protection de la santé publique – P.L. 149 .....	97
Protection des non-fumeurs dans certains lieux publics – P.L. 125, 141 .....	68, 86
Protection du consommateur – P.L. 125 .....	68
Protection du malade mental – P.L. 145 .....	90
Protection du territoire agricole – P.L. 100 .....	48

## Q

Page

Qualification professionnelle des entrepreneurs de construction – P.L. 145 .....	90
Québec-Ouest – P.L. 141 .....	86

## R

Régie de l'assurance automobile du Québec – P.L. 92 .....	46
Régie de l'assurance-maladie du Québec – P.L. 139 .....	83
Régime d'enseignement, objet d'une entente internationale – P.L. 125 .....	68
Régime de rentes du Québec – P.L. 73, 92, 116, 124, 146 .....	42, 46, 58, 67, 92
Régime de retraite des élus municipaux – P.L. 20, 147 .....	24, 94
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics – P.L. 13, 24, 116 .....	20, 25, 58
Régime de retraite des enseignants – P.L. 24 .....	25
Régime de retraite des fonctionnaires – P.L. 13, 24 .....	20, 25
Régimes complémentaires de retraite – P.L. 116 .....	58
Régimes de retraite de certains enseignants – P.L. 13 .....	20
Régimes de retraite des secteurs public et parapublic – P.L. 13, 24 .....	20, 25
Régimes supplémentaires de rentes, Loi sur les, loi remplacée – P.L. 116 .....	58
Remboursement d'impôts fonciers – P.L. 60 .....	36
Rentes d'invalidité – P.L. 60 .....	36
Représentation électorale, Loi sur la, loi remplacée – P.L. 104 .....	51
Retraite, régimes, secteurs public et parapublic – P.L. 13 .....	20
Revenu de travail, supplément au – P.L. 31 .....	26

## S

Saint-Bruno-de-Montarville – P.L. 141 .....	86
Saint-Eustache sur le Lac – P.L. 141 .....	86
Saint-Germain de Rimouski – P.L. 141 .....	86
Saint-Laurent – P.L. 141 .....	86
Saint-Léonard – P.L. 141 .....	86
Sainte-Foy – P.L. 141 .....	86
Salaberry-de-Valleyfield – P.L. 141 .....	86
Santé publique, protection de la – P.L. 149 .....	97
Secteurs public et parapublic, régimes de retraite – P.L. 24 .....	25
Sécurité dans les édifices publics – P.L. 118 .....	61
Sécurité du revenu – P.L. 31, 73 .....	26, 42
Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois – P.L. 73 .....	42
Services de garde à l'enfance – P.L. 150 .....	98
Services de santé et services sociaux – P.L. 102, 139, 145 .....	50, 83, 90
Services sociaux, services de santé et – P.L. 102, 139, 145 .....	50, 83, 90
Sherbrooke – P.L. 141 .....	86
Sillery – P.L. 141 .....	86
Société d'habitation du Québec, bail d'un logement à loyer modique – P.L. 136 .....	81

	Page
Société de transport de la rive sud de Montréal – P.L. 125.....	68
Société de transport de la Ville de Laval – P.L. 125.....	68
Société des alcools du Québec – P.L. 138.....	82
Société immobilière du Québec – P.L. 117.....	60
Société québécoise d'assainissement des eaux – P.L. 159.....	106
Sociétés d'entraide économique – P.L. 60.....	36
Sociétés d'épargne, sociétés de fiducie et – P.L. 145.....	90
Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne – P.L. 145.....	90
Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise – P.L. 11.....	19
Supplément au revenu de travail – P.L. 31.....	26
Syndicats professionnels – P.L. 116.....	58

## T

Taxe sur les repas et l'hôtellerie – P.L. 60.....	36
Taxi, transport par – P.L. 125, 141.....	68, 86
Terres agricoles par des non-résidents, acquisition de – P.L. 100.....	48
Territoire agricole, protection du – P.L. 100.....	48
Transport, corporations municipales et intermunicipales – P.L. 125, 147.....	68, 94
Transport par taxi – P.L. 125, 141.....	68, 86
Transports – P.L. 143.....	89
Transports, ministère – P.L. 143.....	89
Tribunal des droits de la personne, constitution et organisation – P.L. 140.....	85
Tribunaux judiciaires – P.L. 10, 129, 141.....	18, 73, 86
Trois-Rivières – P.L. 141.....	86

## U

Université du Québec – P.L. 63.....	41
-------------------------------------	----

## V

Valeurs mobilières – P.L. 134.....	78
Verdun – P.L. 141.....	86
Vérificateur général – P.L. 145.....	90
Villages nordiques et Administration régionale Kativik – P.L. 8, 20.....	17, 24

## W

Westmount – P.L. 141.....	86
---------------------------	----